

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SÉNAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 578 61-39  
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

COMPTE RENDU INTEGRAL — 1<sup>re</sup> SEANCE

Séance du Mardi 2 Avril 1974.

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN POHER

1. — Ouverture de la seconde session ordinaire (p. 202).
2. — Procès-verbal (p. 202).  
MM. Roger Poudonson, Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.
3. — Congé (p. 203).
4. — Décès de MM. Jacques Rosseili et André Armengaud, sénateurs, et de M. Francis Le Basser, ancien sénateur (p. 203).
5. — Remplacement d'un sénateur décédé (p. 203).
6. — Cessation de mandat d'un sénateur (p. 203).
7. — Démission et remplacement d'un sénateur (p. 203).
8. — Dépôt d'un rapport du médiateur (p. 203).
9. — Représentation à un organisme extraparlémentaire (p. 203).
10. — Caducité de questions orales avec débat (p. 203).
11. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 203).
12. — Conférence des présidents (p. 208).
13. — Questions orales (p. 208).

*Assemblées générales des fédérations départementales de chasseurs :*

Question de M. Jean Cluzel. — MM. Jean Cluzel, Paul Dijoud, secrétaire d'Etat à l'environnement.

*Attribution aux communes d'une subvention globale d'équipement :*

Question de M. Jean Cluzel. — MM. Jean Cluzel, Jacques Chirac, ministre de l'intérieur.

*Conclusions de la cour des comptes concernant les problèmes des collectivités locales :*

Question de M. André Diligent. — MM. André Diligent, le ministre de l'intérieur.

### PRÉSIDENTICE DE M. ANDRÉ MÉRIC

*Conséquences des récentes mesures financières sur l'activité du secteur de la construction :*

Question de M. Michel Kauffmann. — MM. Michel Kauffmann, Henri Torre, secrétaire d'Etat au budget.

*Contrôle des douanes en matière d'importations d'objets pornographiques :*

Question de M. Bernard Talon. — MM. Bernard Talon, le secrétaire d'Etat au budget.

*Statut des services de la navigation aérienne :*

Question de M. André Aubry. — MM. André Aubry, Aymar Achille-Fould, secrétaire d'Etat aux transports.

*Mise en service de la ligne ferroviaire dite « petite ceinture » :*

Question de M. Serge Boucheny. — MM. Serge Boucheny, le secrétaire d'Etat aux transports.

*Problèmes posés par l'utilisation du temps de 10 p. 100 placé hors programme :*

Question de Mme Catherine Lagatu. — Mme Catherine Lagatu, M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

*Revision de l'indice des prix de détail :*

Questions de M. Edouard Bonnefous et de M. Octave Bajeux. — MM. Edouard Bonnefous, Octave Bajeux, Valéry Giscard d'Estaing, ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances.

*Agrandissement des exploitations agricoles en Alsace :*

Question de M. Michel Kauffmann. — MM. Michel Kauffmann, Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.

14. — Dépôt d'un projet de loi (p. 226).

15. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 226).

16. — Ordre du jour (p. 226).

## PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à seize heures dix minutes.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

## OUVERTURE DE LA SECONDE SESSION ORDINAIRE

**M. le président.** En application de l'article 28 de la Constitution, je déclare ouverte la seconde session ordinaire du Sénat de 1973-1974.

— 2 —

## PROCES-VERBAL

**M. le président.** Le procès-verbal de la séance du 22 janvier 1974 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

**M. Roger Poudonson.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Poudonson.

**M. Roger Poudonson.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le règlement du Sénat stipule dans son article 75, alinéa 1<sup>er</sup>, que les réponses des ministres aux questions écrites doivent intervenir dans le mois qui suit leur publication au *Journal officiel*.

L'alinéa 2 précise que « les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois ».

Mes chers collègues, à de nombreuses reprises, le président et les membres de notre assemblée sont intervenus soit auprès de M. le Premier ministre, soit auprès du ministre ou du secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement, soit auprès des ministres intéressés pour souligner la lenteur et parfois la désinvolture — j'insiste sur ce terme — avec lesquelles il est répondu — quand il y est répondu ! — aux questions écrites des parlementaires.

Cette lenteur et cette désinvolture ne s'expriment d'ailleurs pas à sens unique : elles s'appliquent aussi bien aux membres de notre assemblée qui soutiennent le Gouvernement d'une manière constante qu'à nos collègues de l'opposition.

Je voudrais souligner que, dans un système constitutionnel qui tend à assurer la stabilité de l'exécutif, le contrôle parlementaire par la voie des questions écrites doit pouvoir s'exercer en toute liberté et avec un souci constant de dialogue de la part du Gouvernement.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne voudrais pas me livrer à un jeu qui serait, non point fastidieux, mais cruel pour le Gouvernement, en rappelant le texte des questions écrites pour lesquelles le Gouvernement, après avoir demandé un délai supplémentaire d'un mois, ne répond pas ou répond dans des conditions qui me paraissent constituer à l'égard du Parlement

dans son ensemble une attitude, sinon méprisante, du moins qui ne semble pas ressortir à la dignité et à la courtoisie des rapports qui doivent exister entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif ou plutôt le pouvoir de contrôle qui est l'un des aspects essentiels de la tâche parlementaire.

Je voudrais cependant évoquer quelques exemples particulièrement significatifs.

**M. le président.** Vous avez demandé la parole pour un rappel au règlement ; votre intervention doit donc être brève, monsieur Poudonson.

**M. Roger Poudonson.** Je serai bref, monsieur le président.

Par une question écrite du 21 juin 1973, j'avais appelé l'attention de M. le Premier ministre sur les retards relatifs à la mise en place des centres de formation d'apprentis. Sans réponse au 4 septembre 1973, alors que la rentrée scolaire se préparait, je posais une nouvelle question. Il m'a fallu attendre le 15 mars 1974 pour obtenir une réponse à ces deux questions, soit avec un délai de neuf mois après le dépôt de la première question écrite.

Pour répondre à votre souhait, monsieur le président, j'abrègerai mon propos. Je rappellerai tout de même la situation dans laquelle s'est trouvé un de nos collègues, M. Touzet. Celui-ci a dû poser une question écrite pour rappeler qu'il avait précédemment posé une question écrite. (*Sourires.*)

Nous pourrions presque multiplier les exemples à l'infini, comme celui de M. Bajeux qui attend depuis deux ans une réponse du ministre de l'agriculture à une de ses questions.

Au nom de mes amis, et traduisant, je pense, le sentiment de tous nos collègues du Sénat, je voudrais vous demander, monsieur le président, d'intervenir auprès de M. le Premier ministre et aussi auprès de M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement dans ce sens, pour que l'esprit de la Constitution soit respecté et que les réponses des ministres parviennent plus rapidement aux parlementaires. Il s'agit de la vie de la nation dans son ensemble et du fonctionnement normal de la Constitution. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur divers bancs à droite.*)

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé des relations avec le Parlement.** Je demande la parole.

**M. le président.** Je vous la donne, monsieur le secrétaire d'Etat, mais je vous demande, bien entendu, d'être bref.

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, j'avais de toute façon l'intention d'être bref mais courtois pour que M. Poudonson n'ait pas l'impression qu'il y a le moindre mépris ou le moindre dédain de la part du Gouvernement à l'égard des parlementaires de la Haute Assemblée.

Je voudrais, tout en comprenant fort bien le souci manifesté par M. Poudonson et auquel je répondrai en deux mots dans ma conclusion, donner simplement les raisons qui expliquent peut-être que le retard soit un peu plus grand que d'habitude dans le domaine des réponses aux questions écrites.

La première raison, c'est que le nombre des questions écrites, d'après ce qui m'a été indiqué, a doublé depuis quelques mois par rapport à ce qu'il était antérieurement. (*Exclamations sur les travées communistes, socialistes et à gauche.*)

**M. Pierre Giraud.** C'est le seul moyen que nous avons de nous exprimer !

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.** Ce n'est pas un reproche que je fais aux parlementaires ; c'est une constatation.

La seconde raison tient au changement de gouvernement qui s'est produit et au fait que certains ministres, et c'est normal, éprouvent le besoin, avant de répondre complètement à une question écrite, de connaître à fond les problèmes techniques qui leur sont soumis.

Cela dit, il est parfaitement légitime que vous vous préoccupiez des réponses qui sont faites aux questions écrites. M. le Premier ministre lui-même en a le souci ; il a récemment rappelé à tous les membres du Gouvernement la nécessité qu'il y a de répondre rapidement et complètement à toutes les questions écrites que vous pouvez poser. Je veillerai pour ma part à ce que cette règle soit bien appliquée. Je puis dire que dans l'ensemble elle l'est, malgré des exceptions dont quelques-unes sont savoureuses.

Soyez en tout cas persuadés que le souci des membres du Gouvernement de répondre à vos questions se manifeste déjà dans la procédure des questions orales et se manifestera de plus en plus, je l'espère, en dépit de leur nombre croissant, dans celle intéressant les questions écrites. (*Applaudissements sur les travées du groupe d'union des démocrates pour la République et sur de nombreuses travées à droite.*)

**M. le président.** Le Sénat prend acte de votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat.

Il n'y a pas d'autre observation?...

Le procès-verbal de la séance du mardi 22 janvier 1974 est adopté.

— 3 —

#### CONGE

**M. le président.** M. Lucien Perdereau demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

— 4 —

#### DECES DE MM. JACQUES ROSSELLI ET ANDRE ARMENGAUD, SENATEURS, ET DE M. FRANCIS LE BASSER, ANCIEN SENATEUR

**M. le président.** J'ai le très profond regret de vous rappeler les décès survenus au cours de l'intersession, de nos collègues Jacques Rosselli et André Armengaud, sénateurs, représentant les Français établis hors de France, ainsi que celui de notre ancien collègue Francis Le Basser, qui fut sénateur de la Mayenne.

Je rendrai hommage, au nom du Sénat, à la mémoire de nos collègues Jacques Rosselli et André Armengaud au début de la séance de jeudi prochain, 4 avril.

Je rappelle que M. Jacques Rosselli avait été appelé à remplacer M. Léon Motais de Narbonne, décédé en 1971, et n'avait donc lui-même aucun suppléant. Dans ces conditions, M. le ministre des affaires étrangères m'a fait connaître qu'en application du dernier alinéa de l'article L. O. 322 du code électoral, le siège laissé vacant par M. Rosselli sera pourvu lors du prochain renouvellement partiel du Sénat.

— 5 —

#### REMPLACEMENT D'UN SENATEUR DECEDE

**M. le président.** D'autre part, M. le ministre des affaires étrangères m'a fait connaître qu'en application de l'article 14 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 modifiée et de l'article L. O. 319 du code électoral, M. Edmond Sauvageot est appelé à remplacer, en qualité de sénateur représentant les Français établis hors de France, M. André Armengaud, décédé le 11 mars 1974.

— 6 —

#### CESSATION DE MANDAT D'UN SENATEUR

**M. le président.** En application de l'article 57 de la Constitution et de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1959 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, j'ai pris acte, au nom du Sénat, de la cessation, à compter du 5 mars 1974, du mandat de sénateur du Lot de M. Gaston Monnerville, nommé membre du Conseil constitutionnel le 22 février 1974.

M. le ministre de l'intérieur m'a fait connaître qu'en application du dernier alinéa de l'article L. O. 322 du code électoral, il sera procédé, lors du prochain renouvellement partiel du Sénat, à une élection dans le département du Lot afin de pourvoir au siège devenu vacant par suite de la cessation du mandat sénatorial de M. Gaston Monnerville et du décès de son remplaçant éventuel.

— 7 —

#### DEMISSION ET REMPLACEMENT D'UN SENATEUR

**M. le président.** J'informe le Sénat que M. Roger Deblock a démissionné, à compter du 16 mars 1974, de son mandat de sénateur du Nord.

J'ai pris acte, au nom du Sénat, de cette démission qui a été publiée au *Journal officiel* et notifiée au Gouvernement.

Conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre de l'intérieur m'a fait connaître qu'en application de l'article L. O. 320 du code électoral, M. Jean Desmarets est appelé à remplacer, en qualité de sénateur du Nord, M. Roger Deblock, démissionnaire de son mandat à compter du 16 mars 1974.

— 8 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT DU MEDiateUR

**M. le président.** J'ai reçu de M. Antoine Pinay, médiateur, la lettre suivante :

« Paris, le 2 avril 1974.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire parvenir un exemplaire du rapport que j'ai établi pour l'année 1973 à l'intention de M. le Président de la République et du Parlement en application de l'article 14 de la loi du 3 janvier 1973.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

« Signé : ANTOINE PINAY ».

Acte est donné du dépôt de ce rapport qui sera adressé à tous nos collègues.

— 9 —

#### REPRESENTATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

**M. le président.** J'informe le Sénat que, par lettre en date du 25 janvier 1974, M. le ministre chargé des relations avec le Parlement a demandé au Sénat de procéder au renouvellement du mandat de son représentant au sein du conseil supérieur de la mutualité, en application de l'article 53 du code de la mutualité.

J'invite la commission des affaires sociales à présenter une candidature pour cet organisme extraparlementaire.

La nomination du représentant du Sénat aura lieu dans les conditions prévues par l'article 9 du règlement.

— 10 —

#### CADUCITE DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que les questions orales avec débat déposées avant le 27 février 1974 sont devenues caduques en raison de la démission du Gouvernement auquel elles étaient adressées.

— 11 —

#### DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

1. — M. Marcel Souquet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en substituant une procédure échelonnée par tranche d'âge à la durée des épreuves, qui est le fondement même de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, la retraite à soixante ans en compensation d'une captivité de cinq ans ne sera accordée aux anciens prisonniers de guerre qu'à partir de 1977.

Estimant que les dispositions du décret d'application sont incompatibles avec l'esprit de la loi comme avec le sens du vote unanime des deux assemblées du Parlement, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de respecter la volonté du législateur et de rectifier sans délai le décret du 23 janvier 1974.

2. — M. Jean Gravier demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si le Gouvernement compte modifier le texte du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 portant application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, permettant aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans, afin que le texte et l'esprit de la loi soient respectés dans l'application qui en est faite.

3. — M. Fernand Chatelain signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, que la décision de poursuivre l'étude d'une ligne d'aérotrain de la Défense à Cergy-Pontoise se heurte à la résistance d'un grand nombre d'élus et d'organisations qui soulignent que la priorité devrait être donnée à la liaison ferroviaire entre la ville nouvelle et Paris.

Il lui demande :

1° De préciser les raisons qui ont motivé la décision du Gouvernement ;

2° Quels sont les moyens qui seront mis en œuvre par le Gouvernement pour assurer dans les délais les plus rapides la liaison ferroviaire entre Cergy-Pontoise et la capitale ;

3° Si, compte tenu du retard apporté à la réalisation des moyens de desserte de la ville nouvelle, il n'estime pas nécessaire que la décision d'instaurer le péage sur l'autoroute A 15 lors de sa mise en service soit rapportée.

4. — M. Fernand Chatelain signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que l'application de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973, concernant la modernisation des bases de la fiscalité directe locale, a pour conséquence une diminution de la part de la taxe mobilière payée par les occupants des demeures importantes et une augmentation pour les occupants des logements H. L. M., surtout pour les locataires de petits logements, c'est-à-dire, la plupart du temps, des jeunes ménages et des personnes âgées. Cette augmentation est également importante pour les familles qui ont fait construire une maison individuelle en respectant les normes imposées pour l'obtention de prêts H. L. M. ou du Crédit foncier.

Il lui demande si ces résultats traduisent bien la volonté gouvernementale et s'il n'estime pas nécessaire, compte tenu de cette situation, de tenir compte de la taxe d'habitation payée pour le calcul de l'allocation-logement et de revenir à l'exonération de la taxe foncière pendant vingt-cinq ans pour les familles ayant construit une maison individuelle à usage principal d'habitation.

5. — M. Léandre Létoquart rappelle à M. le Premier ministre les engagements gouvernementaux pris dans une lettre envoyée à tous les maires quelques jours avant le dernier congrès des maires de France. M. le ministre de l'intérieur écrivait :

« Il faut que les ressources de nos départements et de nos communes leur permettent de participer encore mieux à la croissance de l'économie. Cette réforme, attendue par les collectivités locales, exige des études précises associant les divers ministères concernés et faisant appel à une consultation des commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat. Le problème de la taxe à la valeur ajoutée sur les équipements communaux entre dans le cadre de cet examen général. M. Pierre Messmer, Premier ministre, dont l'intérêt pour les collectivités locales ne s'est jamais démenti, a décidé que cet important travail devra déboucher, dès le printemps prochain, sur un grand débat au Parlement et le vote d'une loi qui reformera les relations financières entre l'Etat, les départements et les communes en ce qui concerne les charges et les ressources. »

Ces propos ont, d'autre part, été confirmés par différentes déclarations ministérielles.

Or, M. le ministre de l'économie et des finances a déclaré, le 7 février dernier, devant la commission des lois de l'Assemblée nationale, qu'il paraît peu souhaitable d'ouvrir dès la prochaine session un débat d'ensemble sur les ressources des collectivités locales et la répartition des charges entre ces dernières et l'Etat, car il convient auparavant, a-t-il ajouté, de pouvoir mesurer les effets de la modernisation des bases de la fiscalité directe locale et la mise en application de la taxe professionnelle.

Face à ces déclarations contradictoires et sachant que les effets de la réforme des quatre vieilles s'étaleront sur plusieurs années, il lui rappelle tout l'intérêt que portent les élus locaux

au problème fondamental et primordial de la redistribution des ressources et des charges entre les collectivités locales et l'Etat.

Il lui rappelle également que la réforme de la fiscalité directe locale n'apporte aucune ressource nouvelle aux communes et départements.

Il lui demande en conséquence si, conformément aux promesses faites et aux espoirs qu'elles ont suscités, il entend saisir le Parlement de cet important problème dès la session de printemps.

(Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.)

6. — M. Antoine Courrière demande à M. le Premier ministre de bien vouloir exposer devant le Sénat les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour permettre aux traitements, salaires, retraites, prix et revenus agricoles, revenus du petit et moyen commerce et de l'artisanat, de se maintenir à un niveau compatible avec les hausses des prix continues et l'inflation galopante, qui risquent de ruiner l'économie française et de créer, sur le plan social, des réactions que la dégradation de la situation des diverses catégories de travailleurs concourant à la vie de la nation ne manquerait pas de susciter.

(Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances.)

7. — M. Roger Gaudon rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la loi « permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans » a été votée à l'unanimité par le Parlement.

Il estime — comme tous les anciens combattants, les prisonniers de guerre et les autres catégories de victimes de guerre — que les dispositions contenues dans le décret d'application n° 74-54 du 23 janvier 1974 déforment considérablement l'esprit de cette loi.

Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre afin que soit respectée la volonté du monde combattant et du législateur et, de ce fait, rectifié dans les meilleurs délais le décret en question.

8. — M. Yvon Coudé du Foresto demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports si, devant la crise de l'énergie et les difficultés monétaires qui en découlent et qui entraîneront des réductions sensibles de la circulation individuelle, il ne convient pas de réviser notre politique ferroviaire sur deux points estimés essentiels.

Le premier concerne les lignes dites secondaires dont le maintien semble s'imposer pour celles qui ne sont pas encore fermées, et dont la réouverture pourrait être envisagée pour d'autres.

Le second point concerne les effectifs. En effet, nous constatons, avec nombre d'usagers habituels du rail, que les retards sur les grandes lignes sont devenus chose courante, alors que l'exactitude de la S. N. C. F. était réputée dans le monde entier.

Or, quand on recherche les causes, il semble que les réductions d'effectifs trop importantes expliquent, sinon la totalité du phénomène, tout au moins une grande partie.

En conséquence, M. Yvon Coudé du Foresto demande s'il ne convient pas, sur ce point également, de rechercher des méthodes qui peut-être accroîtraient les dépenses en francs mais ne seraient au moins pas génératrices de sorties de devises.

9. — M. Jacques Duclos demande à M. le Premier ministre quelles mesures le Gouvernement compte prendre en vue :

1° De mettre un terme à la hausse des prix qui devient particulièrement inquiétante alors qu'il serait possible de la contrecarrer en supprimant la T. V. A. pour les articles de première nécessité, et en la réduisant pour les produits de grande consommation ;

2° D'assurer la sauvegarde de l'emploi et d'empêcher les nombreux licenciements auxquels se livre le patronat ;

3° De réexaminer la situation des travailleurs de la fonction publique et du secteur nationalisé, pour qui une augmentation de 2 p. 100 de leurs traitements est prévue, alors que pour les deux premiers mois de 1974 l'augmentation du coût de la vie est d'au moins 3 p. 100 ;

4° De permettre aux travailleurs frappés dans leur pouvoir d'achat ou menacés dans leur emploi de s'expliquer sur les antennes de l'O. R. T. F. réservées à leurs employeurs ;



5° De maintenir et d'étendre le pouvoir d'achat des masses laborieuses gravement entamé par l'inflation et la hausse des prix qui en découle ;

6° De consacrer une partie des plus-values fiscales résultant de l'inflation, particulièrement profitable au Gouvernement, pour améliorer la situation vraiment inacceptable faite aux personnes âgées.

*(Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances.)*

10. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation actuelle du marché de la viande, laquelle justifie les craintes suscitées par le niveau très insuffisant des prix d'orientation. En effet, l'augmentation de l'offre, sans augmentation parallèle de la demande, a provoqué une baisse très sensible des cours de la viande bovine. Dans le même temps, les agriculteurs se sont endettés pour moderniser l'élevage. Enfin, les produits destinés à l'alimentation du bétail ont augmenté de façon substantielle. Il semble donc que, pour faire face à l'inquiétude justifiée et de plus en plus grande des éleveurs, des mesures doivent être rapidement prises.

C'est pourquoi il demande quelle politique le Gouvernement entend suivre en ce domaine, plus particulièrement en ce qui concerne le relèvement du prix d'orientation, l'augmentation des prêts aux agriculteurs, la régionalisation des cotations et la création d'un label pour les races à viande.

11. — M. Henri Caillavet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, sur la situation des attachés d'administration centrale. Il lui indique que ces fonctionnaires de catégorie A subissent actuellement un déclassement important en raison, d'une part, de leur statut dont la réforme globale n'est toujours pas réalisée et, d'autre part, de la politique menée jusqu'alors à leur égard par la direction de la fonction publique. Il apparaît, en effet, que les attachés d'administration centrale qui sont statutairement les collaborateurs directs des administrateurs civils et participent avec ceux-ci à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement sont nettement défavorisés par rapport aux fonctionnaires des services extérieurs ou à d'autres corps d'administration centrale en voie d'extinction.

Il en résulte qu'un malaise persistant, nuisible à la bonne marche de l'administration, est constaté à tous les échelons et dans toutes les administrations, malaise qui se manifeste particulièrement par un nombre croissant de démissions.

En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer aux attachés d'administration centrale une carrière et des débouchés conformes à leur niveau de recrutement et à leur qualification.

12. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, s'il entend, dans un esprit de justice, prévoir dans le prochain budget les moyens nécessaires pour ajuster les rentes viagères au coût réel de la vie.

13. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement de vouloir bien exposer les mesures qu'il entend prendre pour remédier à la crise évidente du cinéma français.

14. — M. André Diligent demande à M. le Premier ministre de bien vouloir exposer devant le Sénat la nouvelle politique que son Gouvernement compte suivre.

*(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé des relations avec le Parlement.)*

15. — M. André Diligent demande à M. le Premier ministre pour quelles raisons il a été conduit à proposer au Président de la République de conférer au ministre de l'information les fonctions de porte-parole du Gouvernement, ce qui constitue un retour à une habitude ancienne qui, en son temps, avait été critiquée.

Il lui demande également s'il lui paraît humainement possible que le membre du Gouvernement, chargé de la tutelle de l'O.R.T.F., dont la mission est, entre autres, de diffuser une information objective, ait en même temps pour fonction de valoriser l'action du Gouvernement.

*(Question transmise à M. le ministre de l'information.)*

16. — M. Roger Poudonson demande à M. le Premier ministre quelles mesures le Gouvernement envisage pour adapter sur un certain nombre de points l'actuel VI<sup>e</sup> Plan de développement économique et social et assurer sa totale exécution.

Il lui demande en particulier quelles mesures il compte prendre pour garantir les objectifs de croissance et de développement par une politique plus stricte en ce qui concerne la hausse des prix et le développement de l'inflation.

Il lui demande également quelles mesures il envisage pour que les objectifs prévus concernant les équipements publics, l'amélioration du cadre de vie et la politique sociale, notamment à l'égard des personnes âgées et des handicapés soient atteints, compte tenu, pour le dernier point, de la dégradation du pouvoir d'achat des catégories sociales concernées.

17. — M. Jean Gravier demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour qu'à l'occasion de la préparation du VII<sup>e</sup> Plan de développement économique et social l'aménagement rural soit une des priorités reconnues.

18. — M. Pierre Bourda attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement sur la situation de la chasse française, qui ne cesse de se dégrader, et lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour opérer le redressement qui s'impose, plus particulièrement dans les départements du sud de la Loire.

19. — Mme Brigitte Gros demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, quelles sont les raisons qui ont conduit le Gouvernement à prendre la décision, le 8 février 1974, de réaliser la ligne d'aérotrain Cergy-Pontoise—la Défense alors que la création d'une desserte ferroviaire classique entre la ville nouvelle et la capitale offrirait tant sur le plan financier que sur le plan technique des avantages incontestables.

Elle estime que la réalisation de l'aérotrain a été maintes fois dénoncée. Sa construction, d'abord, sera démesurément onéreuse. Ensuite, l'aérotrain à moteur linéaire n'est pas encore au point sur le plan technique. Il consomme une très grande quantité d'énergie. Il ne permet pas la construction de rames à plusieurs voitures. Il exclut l'usage des courbes de petit rayon et d'aiguillages. Par conséquent, son tracé manque de souplesse et le nombre des gares desservies est réduit. Les localités que traversera l'aérotrain connaîtront de sérieuses nuisances sur le plan des sites par la destruction de nombreuses habitations.

Par contre, elle pense que la réalisation d'une desserte ferroviaire classique entre la ville nouvelle et la capitale présente de multiples avantages. D'abord, son coût sera proportionnellement beaucoup moins élevé. Ensuite la réalisation par la S.N.C.F. de deux antennes ferroviaires permettra d'améliorer l'état de sous-développement dans lequel se trouvent les liaisons entre Paris, d'une part, et, d'autre part, les parties les plus urbanisées des départements du Val-d'Oise et des Yvelines.

Elle trouve qu'il serait en effet hautement souhaitable de réaliser une antenne entre Cergy-Pontoise et la Défense par Achères, ce qui aurait l'avantage d'augmenter la capacité des lignes Saint-Lazare—Sartrouville—Maisons-Laffitte—Poissy et Mantes et celle de Saint-Lazare par Conflans-Sainte-Honorine, et aussi une desserte de la vallée de Montmorency sur Paris par la ligne Ermont—Gennevilliers—Porte Maillot et Invalides, raccordée à la « petite ceinture ». L'aménagement de ces antennes ferrées intéresse en 1980 une population qui sera trois à quatre fois plus importante que celle que desservirait la ligne d'aérotrain.

Pour ces différentes raisons, il lui semble donc qu'une fois de plus, les pouvoirs publics engagent des crédits importants dans une réalisation de prestige qui ne profitera qu'à un nombre d'usagers très limité. Il serait regrettable que, dans quelques années, on parle de « l'affaire de l'aérotrain » comme on a parlé il y a quelques années du « scandale de La Villette ».

20. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de l'information, à la suite de la déclaration solennelle faite à l'issue de la réunion extraordinaire du conseil d'administration de l'O.R.T.F. en date du 15 octobre 1973 par le président directeur général de l'Office alors en fonction, concernant la mise en cause de l'indépendance et de l'autonomie financière de l'Office, de lui indiquer :

1° La nature et l'importance des pressions politiques qui ont été exercées à l'époque sur les directeurs et les journalistes de l'Office ;

2° Le bilan, même sommaire, qui peut être établi après l'application de la réforme de l'O.R.T.F. votée par le Parlement ;

3° Les mesures de réorganisation de l'Office tant au niveau des services qu'à celui du personnel, proposées par l'ancien président directeur général et permettant de donner à l'O.R.T.F. l'indépendance morale et politique indispensable.

21. — M. Jean Cluzel expose à M. le Premier ministre que la crise énergétique a mis en lumière certaines faiblesses de l'économie française, trop dépendante à l'égard de l'étranger et peut-être mal orientée dans ses finalités. Un certain nombre de mesures, dans l'ensemble positives, ont été prises le 6 mars dernier. Mais elles ne sauraient avoir toute leur valeur que dans un cadre d'ensemble nettement défini. C'est ainsi, par exemple, qu'une politique dynamique et volontaire d'aménagement du territoire et de promotion des équipements collectifs accompagnée d'une redistribution plus équitable des revenus et d'une simplification des procédures administratives permettrait sans doute de faire face, dans de meilleures conditions, aux difficultés qui sont à prévoir, particulièrement en ce qui concerne la situation de l'emploi, des prix et du niveau de vie des plus défavorisés. De même, le resserrement des liens avec nos partenaires européens aussi bien pour l'approvisionnement en produits pétroliers que pour la recherche et l'exploitation de nouvelles sources d'énergie paraît hautement souhaitable.

Il demande si telles sont bien les grandes lignes de la politique que le Gouvernement entend mener dans les mois à venir.

22. — M. Edgar Tailhades demande à M. le Premier ministre si, en présence de la situation actuelle due à la hausse considérable du prix du pétrole et exigeant de rapides et importantes mesures relatives à l'approvisionnement énergétique de la Nation, il n'estime pas que la production du charbon doit être considérée désormais comme compétitive.

Le bassin houiller des Cévennes produit des charbons qui peuvent être utilisés à des fins domestiques. Il ne saurait être contesté que le coût de ces charbons est moins élevé que celui du fuel domestique. De plus, il apparaît que les demandes sont si nombreuses que la direction du bassin houiller des Cévennes est dans l'impossibilité d'y faire face. D'où l'obligation pour le pays, atteint durement par la crise pétrolière, de mettre tout en œuvre pour assurer une exploitation rationnelle de toutes les sources nationales d'énergie.

C'est pourquoi il lui demande que soit définie la politique énergétique que le Gouvernement entend mener, notamment sur le plan de la production du charbon.

Il lui demande, en outre, en ce qui concerne plus particulièrement le bassin houiller des Cévennes, quelles sont les mesures envisagées pour un logique accroissement de la production et la satisfaction des nombreuses demandes auxquelles ne peut présentement répondre la direction des houillères de ce bassin.

*(Question transmise à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.)*

23. — M. Félix Ciccolini demande à M. le Premier ministre à quel moment le Parlement pourra fixer une meilleure répartition des charges financières entre les départements et communes et l'Etat, de façon à freiner l'accroissement des impôts locaux qui a été particulièrement marqué au cours des dix dernières années, les modifications à intervenir devant permettre de tempérer les graves injustices découlant de la fiscalité communale actuellement en vigueur.

24. — M. Jacques Boyer-Andrivet demande à M. le Premier ministre quelle politique le Gouvernement se propose de suivre en matière d'aménagement de l'espace rural et notamment s'il entend lui réserver une place prioritaire dans les grandes options du VII<sup>e</sup> Plan.

*(Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.)*

25. — M. Emile Durieux expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que, depuis 1972, les prix de nombreux produits agricoles sont demeurés pratiquement les mêmes, qu'ils ont même parfois baissé, que les agriculteurs ont à faire face à des dépenses de production qui ne cessent de croître, que, dans le même temps, comme tous les Français, ils ont à subir l'augmentation du coût de la vie.

Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour leur permettre de faire face à cette situation.

26. — M. Louis Jung demande à M. le Premier ministre si le Gouvernement n'envisage pas de modifier sa politique en ce qui concerne la fabrication et l'exportation des armes, afin de tenir compte de la position adoptée par les autorités religieuses et qui semble fondée tant sur le plan moral que sur le plan de la véritable tradition française au niveau de la mission que doit être celle de notre pays dans le monde moderne.

*(Question transmise à M. le ministre des armées.)*

27. — M. Fernand Chatelain signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, que la hausse du prix des produits pétroliers et l'augmentation générale du coût de la vie ont de lourdes répercussions sur les charges locatives et augmentent la part prélevée sur les ressources familiales pour le logement.

Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de maintenir le blocage du prix des loyers au-delà du 1<sup>er</sup> juillet 1974 en l'assortissant d'une stricte limitation des charges, de fixer le prix du fuel domestique au niveau antérieur à la hausse en bloquant les marges bénéficiaires des grandes sociétés pétrolières et en ramenant la T.V.A. au taux de l'ancienne taxe des prestations de service fixé à 9,5 p. 100.

Il lui demande s'il n'envisage pas de réformer les critères d'attribution de l'allocation logement et d'en prévoir le maintien aux familles que les conditions économiques actuelles contraignent à des retards dans le règlement de leurs loyers et s'il ne pense pas nécessaire d'envisager une aide exceptionnelle aux offices H.L.M. et aux sociétés gérant des locaux sociaux sous la forme soit de différé de paiement des remboursements d'emprunt, soit de subventions d'équilibre.

28 *rectifié*. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le contenu et les horaires d'éducation physique et sportive dans le second degré (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> cycles).

Il lui demande :

1° Quelles perspectives peuvent être escomptées quant à l'allongement de la moyenne horaire d'E.P.S. ;

2° Quelles sont les mesures envisagées dans le prochain collectif budgétaire en vue de la création de nouveaux postes d'E.P.S. dont l'insuffisance est notoire ;

3° Comment il entend intégrer véritablement, dans une structure adaptée, le corps des enseignants d'éducation physique à l'éducation nationale.

29. — A la suite de la visite récente d'une délégation d'élus et de représentants de l'association de défense des riverains de l'aérodrome de Toussus-le-Noble (Adrat), concernant l'extension de cet aérodrome, à M. Guéna, ancien ministre des transports, Mme Brigitte Gros demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports :

1° Si, comme M. Guéna, ancien ministre des transports, il a l'intention de prendre la décision de remplacer la piste de 1 800 mètres, dont 1 400 utilisables initialement prévus, par une nouvelle piste de 1 100 mètres seulement à Toussus-le-Noble ;

2° Si son ministère compte ainsi réserver à Toussus-le-Noble une vocation exclusivement touristique et spécialiser cet aérodrome dans le trafic de l'aviation légère ;

3° Si, étant donné la mise en service de Roissy-en-France, son ministère a pris la décision de réserver la plate-forme du Bourget pour l'aviation d'affaires ;

4° Si son ministère, dans ces conditions, serait prêt à abandonner la réalisation à Cernay-la-Ville, en vallée de Chevreuse, d'un aérodrome de tourisme, ainsi que le projet d'aérodrome entre Sonchamp et Ponthévrard dans le canton de Saint-Arnould-en-Yvelines, projet qui est en contradiction avec les études faites à l'occasion du schéma directeur d'aménagement urbain de la région parisienne.

30. — M. Jacques Duclos expose à M. le Premier ministre :

1° Qu'une négociation réelle n'est pas encore engagée entre les syndicats de l'usine Rateau à La Courneuve et la direction de l'Alsthom C. G. E. ;

2° Qu'après quarante jours de grève et d'occupation de l'entreprise, cette négociation est une nécessité urgente et doit s'ouvrir comme le demandent les syndicats sans le préalable des licenciements ;

3° Que tout concourt à prouver que l'usine Rateau peut et doit vivre et que la décision unilatérale prise par la C. G. E. est arbitraire et doit être annulée ;

4° Que le Gouvernement dispose de moyens lui permettant d'obtenir du côté patronal l'ouverture immédiate des négociations, d'autant qu'il annonce un plan de développement de l'énergie nucléaire dans lequel s'insèrent parfaitement le maintien et le développement de l'usine Rateau.

Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que cessent les attermolements inadmissibles de la direction et que soient prises en compte, dans une négociation véritable, les revendications des travailleurs qui s'identifient à l'intérêt national.

(Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.)

31. — M. Félix Ciccolini demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, de lui faire connaître les mesures à court et à moyen termes qu'il a l'intention de mettre en œuvre :

1° Pour étendre le régime de semi-liberté ;

2° Pour veiller à ce que la privation de liberté ait lieu dans des conditions qui assurent le respect de la dignité humaine et les droits fondamentaux du détenu, notamment grâce à un contrôle effectif par le juge à l'application des peines.

32. — M. Henri Tournan expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, que la politique de décentralisation et d'aménagement du territoire n'a, jusqu'à présent, abouti à des résultats tangibles que dans des zones très restreintes, et que la plupart des régions à dominante rurale ont les plus grandes difficultés pour parvenir à implanter des activités industrielles et tertiaires susceptibles de créer des emplois nouveaux pour la population active qui ne trouve plus à s'occuper dans le secteur agricole en pleine mutation.

Il lui demande, en conséquence, si l'ensemble des aides et avantages accordés aux entreprises disposées à décentraliser leurs activités ne devrait pas être remanié profondément afin de donner aux collectivités départementales et communales les moyens d'attirer sur leur territoire les activités nouvelles propres à enrayer un mouvement de dépeuplement qui tend à se généraliser et qui est préjudiciable à l'ensemble de la collectivité nationale.

33. — M. Henri Tournan expose à M. le Premier ministre que, d'une part, la protection contre les calamités agricoles organisée par la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 s'est avérée fort décevante à l'usage pour les sinistrés qu'elle est destinée à indemniser, en raison à la fois de la longue procédure exigée et de la faiblesse des taux retenus pour l'indemnisation, et, d'autre part, du fait qu'aucune législation ne prévoit l'indemnisation des dommages causés aux biens non agricoles par les calamités naturelles non assurables.

En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'organiser, conformément au principe démocratique de la solidarité nationale, un système global de protection de la population contre les calamités publiques actuellement non assurables en raison de leur ampleur et de leur soudaineté imprévisibles, son financement pouvant être réalisé par une taxe additionnelle à la fiscalité directe d'autant plus légère que son assiette serait plus large, ce qui permettrait une meilleure protection des agriculteurs sinistrés et une indemnisation équitable des sinistrés non agricoles qui, à l'heure actuelle, ne reçoivent que des secours souvent dérisoires et arbitrairement calculés.

34. — M. Jacques Eberhard rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural les propos de son prédécesseur selon lesquels « depuis dix ans, l'évolution des prix agricoles se traduit — en moyenne et en francs constants — par une baisse régulière de l'ordre de 0,7 p. 100 par an ».

Dans ce contexte général désastreux, les cours de la viande bovine sur pied se sont effondrés en 1973 sans que pour autant les prix à la consommation diminuent.

Il lui demande en conséquence :

1°) Si, comme c'est l'opinion de nombreux agriculteurs et de l'auteur de la question lui-même, il estime que ces résultats correspondent aux objectifs poursuivis par le Gouvernement en matière de prix agricoles,

2°) Dans la négative, où, selon lui, se situent les responsabilités,

3°) En tout état de cause, quelles mesures il compte prendre pour assurer aux éleveurs un prix de vente correspondant normalement aux charges, aux coûts de production, aux risques encourus et permettant aux intéressés de vivre décemment du fruit de leur travail.

35. — M. Roland Boscardy-Monsservin demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il ne conviendrait pas d'envisager une réforme correspondant aux interrogations suivantes : dans un siècle où chacun s'interroge sur le devenir

des jeunes, y compris le destin de l'enfant dès sa conception, ne serait-il pas opportun de repenser l'ensemble des problèmes concernant la famille, cellule première de la société ?

La mère de famille en assurant à son foyer les conditions matérielles, morales, peut-être aussi et surtout intellectuelles de ses enfants, ne remplit-elle pas une fonction sociale essentielle ? Ceci ne lui permet-il pas d'affirmer qu'elle peut s'insérer (évidemment avec un statut très particulier) dans le cadre de la fonction publique, avec de justes rémunérations correspondantes ? Pourquoi la femme, qui, à juste titre, peut prétendre à l'exercice d'une activité propre en dehors de son foyer et qui, dans de très nombreux cas, ne le fait que par nécessité financière impérieuse, n'aurait-elle pas l'option d'une carrière soit hors de son foyer (tout au moins pour une grande partie) soit à l'intérieur même de son foyer avec les obligations qui incombent à une mère de famille depuis le début jusqu'à la fin de la journée ?

Sans doute au premier abord, l'incidence financière d'une telle réforme apparaît sévère pour l'Etat, mais n'en résulterait-il pas un véritable réaménagement de toutes les composantes de la société qui, en définitive, devraient déboucher sur un équilibre harmonieux ? L'affirmation de la personnalité de chaque être humain devant rester, en définitive, la finalité essentielle de toute société, une telle réforme peut-elle être considérée comme rétrograde ou allant parfaitement dans le sens du progrès social souhaité ?

36. — M. Jean Filippi expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que, si la création du « franc lourd » en 1959 a voulu être le symbole et l'affirmation d'une volonté de maintenir désormais intangible le pouvoir d'achat de la monnaie, si, à l'époque, la stricte réglementation de l'indexation par l'ordonnance du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 pouvait, à tort du reste, être présentée comme corollaire naturel de cette intangibilité, il faut constater que, désormais, pour les économistes et plus encore pour les ménagères, la notion de stabilité des prix en France, comme ailleurs du reste, est une notion bien relative.

Aussi bien, si l'indexation reste interdite aux termes de l'ordonnance du 30 décembre 1958, elle existe en fait pour les salaires, et les profits et les dividendes suivent leurs règles propres de progression.

Dès lors, on peut se demander pourquoi seuls les détenteurs de titres à revenus fixes sont condamnés à voir leur capital et les intérêts qu'ils perçoivent s'amenuiser progressivement et les emprunteurs amenés à souhaiter un allègement de leurs charges par l'érosion monétaire.

Sans lui demander d'adopter, même au degré d'inflation auquel nous sommes parvenus, le système brésilien dit de « correction monétaire » (indexation obligatoire et généralisée) qui a fait en France des adeptes de qualité, il lui suggère de proposer au Parlement un aménagement des règles restrictives imposées par l'ordonnance du 30 décembre 1958.

Cette mesure aurait pour résultat d'enlever à l'inflation des alliés puissants et constituerait un de ces mécanismes autorégulateurs que, dans un hebdomadaire spécialisé de janvier 1974, M. le ministre de l'économie et des finances, « appelait de ses vœux » et au sujet desquels « il exerçait son imagination ».

37. — M. Charles Bosson demande à M. le Premier ministre de préciser la politique que le Gouvernement compte suivre en ce qui concerne l'équipement des différents ministères sur le plan de l'informatique, et quelles mesures il envisage de prendre ou de proposer au vote du Parlement concernant les garanties à donner en ce domaine, tant sur le plan des libertés publiques qu'à l'égard des citoyens.

38. — M. Serge Boucheny fait part à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, de l'inquiétude généralisée des habitants de la capitale concernant les constructions de grande hauteur et, en particulier, la construction d'une tour, dite « Apogée », de 230 mètres de hauteur, dans le treizième arrondissement de Paris.

Ce projet suscite de nombreuses interrogations, tant du point de vue de l'esthétique que du fait qu'il est envisagé de construire dans ce bâtiment 100 000 mètres carrés de bureaux, soit 10 000 emplois.

Il lui demande donc s'il envisage, étant donné la situation, de revoir les principales opérations immobilières en cours à Paris et tout particulièrement « l'opération Italie » qui inquiète la population et lui pose des problèmes, tant du point de vue de l'équilibre des emplois que du point de vue des transports

et des équipements et aménagements socio-culturels et sportifs, qui font aujourd'hui particulièrement défaut dans les arrondissements de Paris en pleine transformation.

39. — M. Abel Sempé demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, quelles mesures il envisage de prendre à partir du deuxième trimestre de 1974 pour relancer l'économie en raison des nouveaux prix de revient de certaines matières premières, aujourd'hui connus et répercutés.

Tous les experts s'accordent à reconnaître les incidences suivantes :

- forte hausse des prix (de 12 à 15 p. 100) ;
- chômage porté à 600 000 demandes d'emplois supplémentaires ;
- fort déséquilibre de la balance commerciale (de 20 à 30 milliards de francs).

En raison de ces incidences généralisées dans toute l'Europe, les pays industrialisés ne vont pas manquer de mettre en œuvre des mesures qui leur permettront d'améliorer rapidement leurs exportations.

Il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement français. Il souhaite notamment connaître si des mesures, telles que celles ci-dessous énumérées, seront prochainement envisagées :

- réduction du taux d'intérêt sur toutes les opérations financières liées à la création des produits exportés ;
- augmentation des plafonds des prêts d'équipement ou de production et vieillissement des produits destinés à l'exportation ;
- accélération des amortissements des équipements destinés à bonifier les produits exportables ;
- financement des opérations de prospection destinées à ouvrir de nouveaux débouchés ;
- financement des opérations de transformation en produits finis de toutes les matières premières anciennement exportées comme telles ;
- amélioration du niveau technique et de l'organisation des productions alimentaires, et notamment de celles provenant de notre production viticole ;
- ajustement au niveau européen de toutes les mesures permettant une meilleure utilisation globale des produits transformés à partir des céréales, des fruits et légumes et des produits finis à partir de la viande morte ;
- animation d'une politique commerciale agressive destinée à l'ouverture des marchés mondiaux accessibles à toutes les productions françaises et européennes ;
- accélération des actions de distillation et d'exportation, seule susceptible d'éviter l'effondrement des cours du vin de consommation courante.

40. — M. Pierre Mailhe expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que les hausses intervenues dans les secteurs secondaires et tertiaires sont telles qu'elles entraînent, au bénéfice de l'Etat, grâce à l'application des divers taux de T. V. A., des rentrées supplémentaires considérables dans les caisses publiques.

Il lui demande s'il ne serait pas opportun de prendre à l'égard des collectivités locales des mesures tendant à la réduction très sensible, sinon à la suppression, de la T. V. A. frappant les travaux d'équipement collectif qu'elles entreprennent, compte tenu que cette fiscalité est loin d'être compensée par l'allocation de subventions.

41. — M. Jean Colin appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur le caractère alarmant des premières constatations qu'il a pu faire quant aux conséquences de l'application de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale.

Il lui signale que ces constatations font apparaître fréquemment d'importantes diminutions, allant parfois jusqu'à 70 p. 100 pour les propriétés exceptionnelles de grand luxe et les résidences secondaires, mais dégagent, par contre, une majoration d'au moins 50 p. 100 pour les logements sociaux de type H. L. M. les plus modestes.

De telles anomalies ne pouvant pas être admises malgré l'atténuation limitée dans le temps qu'apportera la pratique de l'écrêtement, il lui demande s'il ne juge pas souhaitable :

1° De désigner une commission d'enquête présidée par un haut fonctionnaire de ses services et chargée de trouver des solutions, sans exclure le recours à la voie législative, pour éviter des bouleversements aussi contraires à l'esprit de la loi ;

2° Dans l'intervalle, de surseoir à l'application de la réforme, pour un délai d'au moins un an, de manière que les effets de celle-ci ne se traduisent pas, à bref délai, par des augmentations brutales et inattendues de nature à exaspérer les contribuables et à exposer les maires à des critiques sévères et injustifiées.

42. — M. Jean-François Pintat expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que nos approvisionnements en pétrole sont pour le moment assurés et la guerre des prix pétroliers provisoirement terminée. La couverture à long terme de nos besoins en énergie est cependant loin d'être garantie, et un récent sondage fait apparaître que 46 p. 100 des Français considèrent que le problème énergétique est le plus important de ceux qui se posent présentement à notre pays. Le moment paraît donc opportun pour la France de profiter de la trêve actuelle pour analyser sa situation énergétique réelle et mettre en place rapidement sa politique en la matière. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître :

a) Dans le domaine pétrolier, si l'approvisionnement a bien été assuré par les sociétés dans le cadre de la loi de 1928 et si les accords bilatéraux de fourniture de pétrole ont bien donné les résultats escomptés ;

b) Dans le domaine charbonnier, si la production nationale ne peut pas être davantage sollicitée et si des contrats diversifiés de fourniture par d'autres pays producteurs ne sauraient être accélérés ;

c) Dans le domaine nucléaire, si la sécurité de l'approvisionnement de la France en uranium est assurée pour l'avenir et si les conséquences du retrait de la Suède d'Eurodif (Société pour la construction et l'exploitation d'une usine de diffusion gazeuse en Europe et la commercialisation de ses produits) ont été absorbées ; si, d'autre part, les industries mécaniques et électriques françaises sont en mesure de faire face à un programme accéléré de fabrication de centrales nucléaires, qu'elles soient destinées à un usage national ou à l'exportation ;

d) Dans le domaine géothermique enfin, s'il n'y aurait pas lieu de mettre en œuvre une politique d'utilisation intensive de cette forme d'énergie, ainsi que cela se passe en particulier en Europe centrale.

44. — M. Edouard Bonnefous attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur les difficultés actuelles provenant, pour les entreprises et les particuliers, de la durée du conflit social entre le personnel et la direction des banques et des établissements financiers. Il l'invite en particulier à préciser :

1° Si cette grève affectant surtout la place de Paris ne souligne pas les dangers, pour l'économie nationale, d'une concentration géographique excessive des ensembles électroniques de gestion ;

2° En conséquence, s'il n'estime pas opportun de provoquer une révision de la décision du Gouvernement d'engager une importante action de concentration des banques et des établissements financiers dans les quartiers traditionnels de la finance et de la Bourse de la capitale.

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 12 —

## CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Mardi 2 avril 1974, à seize heures :

Questions orales sans débat :

N° 1387 de M. Jean Cluzel à M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement (assemblées générales des fédérations départementales de chasseurs) ;

N° 1388 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'intérieur (attribution aux communes d'une subvention globale d'équipement) ;

N° 1438 de M. André Diligent à M. le ministre de l'intérieur (conclusions de la Cour des comptes concernant les problèmes des collectivités locales) ;

N° 1405 de M. Michel Kauffmann à M. le ministre de l'économie et des finances (conséquences des récentes mesures financières sur l'activité du secteur de la construction) ;

N° 1430 de M. Bernard Talon à M. le ministre de l'économie et des finances (contrôle des douanes en matière d'importations pornographiques) ;

N° 1439 de M. Edouard Bonnefous, et n° 1440 de M. Octave Bajeux, à M. le ministre de l'économie et des finances (révision de l'indice des prix de détail) ;

N° 1426 de M. André Aubry à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports (statut des services de la navigation aérienne) ;

N° 1434 de M. Serge Boucheny à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports (mise en service de la ligne ferroviaire dite « Petite ceinture ») ;

N° 1431 de Mme Catherine Lagatu à M. le ministre de l'éducation nationale (problèmes posés par l'utilisation du temps de 10 p. 100 placé hors programme) ;

N° 1432 de M. Michel Kauffmann à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural (agrandissement des exploitations agricoles en Alsace).

#### B. — Jeudi 4 avril 1974 :

A quinze heures :

Eloge funèbre de MM. Jacques Rosselli et André Armengaud.

A seize heures :

a) Lecture d'une déclaration de politique générale du Gouvernement.

b) Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi relatif à la profession d'adaptateur de prothèse optique de contact (n° 19, 1973-1974).

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles L. 792 et L. 893 du code de la santé publique (n° 121, 1973-1974).

Les dates suivantes ont été envisagées :

#### A. — Mardi 9 avril 1974 :

1° Questions orales avec débat de M. Souquet (n° 1), de M. Jean Gravier (n° 2) et de M. Roger Gaudon (n° 7) à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, relatives à l'application de la loi concernant la retraite anticipée des anciens combattants.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces questions.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est ordonnée.

2° Questions orales avec débat de M. Létouart (n° 5) et de M. Ciccolini (n° 23) à M. le Premier ministre, transmises à M. le ministre de l'intérieur, relatives aux ressources et aux charges des collectivités locales.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces questions.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est ordonnée.

3° Question orale avec débat de M. Jung (n° 26) à M. le Premier ministre, relative à la fabrication et à l'exportation d'armes.

#### B. — Mercredi 10 avril 1974 :

Débat sur la déclaration de politique générale du Gouvernement.

La conférence des présidents a décidé que l'ordre des interventions dans ce débat sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il sera procédé le 14 mars 1974.

#### C. — Mardi 16 avril 1974 :

a) Questions orales avec débat de M. Cluzel (n° 10) et de M. Durieux (n° 25) à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural, relatives au marché de la viande et aux prix des produits agricoles.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces questions.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est ordonnée.

b) Ordre du jour complémentaire :

1° Deuxième lecture de la proposition de loi tendant à compléter l'article 30 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux (n° 114, 1973-1974) ;

2° Conclusions du rapport de la commission des lois sur la proposition de loi de M. André Diligent et plusieurs de ses collègues relative à la mise en cause pénale des magistrats municipaux et tendant à compléter l'article 681 du code de procédure pénale (n° 7, 1973-1974).

#### D. — Jeudi 18 avril 1974 :

Déclaration du ministre des affaires étrangères sur la politique étrangère du Gouvernement et débat sur cette déclaration.

#### E. — Mardi 23 avril 1974 :

1° Question orale avec débat de M. Palmero (n° 12) à M. le ministre de l'économie et des finances, relative à l'ajustement des rentes viagères.

2° Question orale avec débat de M. Palmero (n° 13) à M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement, relative à la crise du cinéma français.

3° Question orale avec débat de M. Bourda (n° 18) à M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement, relative à la situation de la chasse.

#### F. — Mardi 30 avril 1974 :

1° Questions orales avec débat de M. Chatelain (n° 3) et de Mme Brigitte Gros (n° 19) à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, relatives à la ligne d'aérotrain de la Défense à Cergy-Pontoise.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces questions.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est ordonnée.

2° Question orale avec débat de M. Coudé du Foresto (n° 8) à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, relative à l'amélioration des transports ferroviaires.

Il n'y a pas d'observation sur les propositions d'ordre du jour complémentaire ?...

Ces propositions sont adoptées.

— 13 —

### QUESTIONS ORALES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les réponses aux questions orales sans débat.

#### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES FÉDÉRATIONS DÉPARTEMENTALES DE CHASSEURS

**M. le président.** La parole est à M. Cluzel pour rappeler les termes de sa question n° 1387.

**M. Jean Cluzel.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai attiré l'attention de M. le ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement sur la composition des assemblées générales des fédérations de chasseurs.

En effet, en application de l'article 9 d'un arrêté ministériel du 26 juin 1963, les seules personnes physiques susceptibles de participer à ces assemblées générales sont, outre, bien sûr, les membres du conseil d'administration, celles qui sont à jour de leur cotisation et qui possèdent un droit de chasse sur un territoire du département d'au moins cinquante hectares. Cette dernière disposition, très restrictive, empêche un grand nombre de chasseurs de participer aux assemblées générales.

C'est pourquoi j'ai demandé si cette clause, qui paraît peu justifiée, ne pourrait être purement et simplement supprimée.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires culturelles et de l'environnement, chargé de l'environnement.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, il convient de rappeler à M. Cluzel que le statut des fédé-



rations départementales des chasseurs est fixé par les arrêtés ministériels des 26 juin 1963 et 9 janvier 1969 et que l'article 9 du statut prévoit que l'assemblée générale des chasseurs se compose des membres de la fédération qui appartiennent à trois catégories.

La première catégorie est en quelque sorte de droit commun ; elle est constituée des délégués des groupements de chasse affiliés à la fédération. Chaque société est représentée par un délégué qui dispose d'un nombre de voix égal à celui des sociétaires, nombre majoré d'une unité pour chaque tranche de cinquante hectares que comprend le territoire de chasse de la société. Cette majoration ne peut cependant excéder quarante unités.

A l'époque, on a souhaité que ce soit par la voie d'une représentation indirecte que les chasseurs puissent intervenir à l'intérieur de leur fédération.

La deuxième catégorie comprend les membres du conseil d'administration de la fédération.

La troisième catégorie, enfin, est celle visée par M. le sénateur Cluzel ; elle est formée des personnes physiques répondant à trois conditions principales : être titulaires d'un droit de chasse sur cinquante hectares au moins d'un seul tenant ; être affiliées à la fédération et avoir réglé les cotisations correspondantes ; troisièmement, faire assurer le gardiennage de leur territoire par la fédération. Les personnes physiques constituant cette dernière catégorie disposent chacune de leur voix personnelle et d'une voix supplémentaire pour chaque tranche de cinquante hectares que comprend leur territoire, majoration plafonnée à quarante unités comme pour les sociétés de chasse.

Il résulte de ces dispositions que seuls sont admis à participer à l'assemblée générale avec voix délibérative les chasseurs qui disposent d'un droit de chasse dans leur département, soit à titre personnel, soit à titre de sociétaire.

Par contre, certains membres de la fédération se trouvent exclus des délibérations : ce sont, d'une part, les porteurs de permis ne disposant d'aucun droit de chasse dans leur département et, d'autre part, les personnes physiques isolées qui ne disposent pas d'un droit de chasse sur un territoire de cinquante hectares au moins, ainsi que celles qui ne font pas assurer un gardiennage par la fédération.

Il convient d'ajouter, en revanche, que ces dispositions doivent inciter les personnes qui ne disposent pas d'un droit de chasse sur cinquante hectares à s'associer en groupement — c'est un des buts de l'institution — afin d'atteindre la superficie requise pour participer aux assemblées générales. Ce groupement des chasseurs est d'ailleurs très raisonnablement envisageable dans un pays où l'exploitation moyenne avoisine vingt hectares.

Certes, ces critères qui déterminent les droits des chasseurs à être représentés peuvent apparaître trop peu nuancés et susceptibles d'être discutés. Il n'en reste pas moins que le système de représentation est, dans l'ensemble, cohérent. Il l'était en tout cas et il répondait à l'époque — il faut bien le dire — au souci des fédérations d'assurer une saine gestion de la chasse.

C'est pourquoi si je suis, pour ma part, décidé à répondre dans un sens très positif au souci de M. le sénateur Cluzel, je lui demande de bien vouloir, auparavant, m'autoriser à consulter les organismes représentatifs de la chasse et à prendre tous les contacts nécessaires afin soit d'abaisser ce seuil, soit de l'écartier définitivement.

**M. le président.** La parole est à M. Cluzel, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Cluzel.** Je voudrais commencer ma réponse à M. le secrétaire d'Etat, s'il veut bien me le permettre, par une simple observation de droit.

En effet, si j'ai bien compris, vous avez, monsieur le secrétaire d'Etat, indiqué à l'instant que trois catégories de chasseurs étaient appelées à participer aux assemblées générales. Or, à moins d'erreur de ma part, l'arrêté ministériel du 26 juin 1963 modifié, portant statut des fédérations départementales de chasseurs, indique qu'il existe non pas trois catégories, mais quatre.

La quatrième catégorie, en effet, est constituée par les adjudicataires de lots de chasse au gibier d'eau et l'énoncé des conditions de sa participation renforce mon argumentation car je lis, dans la colonne « Obligations » : « Pour participer aux assemblées générales, ces adjudicataires de lots de chasse au

gibier d'eau doivent uniquement être affiliés à la fédération et payer la redevance sur les chasses gardées. » Par conséquent, il n'est pas fait état pour eux de la nécessité d'une superficie minimale.

Dès lors, nous devons nous interroger sur les raisons du maintien de ce seuil de cinquante hectares pour participer aux assemblées générales des fédérations de chasseurs. Or, nous n'en trouvons aucune. S'il s'agit d'une discrimination, on peut la qualifier d'anachronique car elle serait alors fondée sur la richesse des chasseurs. Par conséquent, l'argument n'a pas grande valeur.

On pourrait, à la limite, se demander s'il ne s'agit pas d'une réminiscence très malencontreuse du vote censitaire. Or les chasseurs de la quatrième catégorie n'étant pas soumis à cette condition censitaire, je ne vois pas pourquoi ceux de la troisième catégorie le seraient.

Il y a tout lieu de la supprimer, et cela pour deux raisons.

Premièrement, pour une raison de droit. Les porteurs de permis de chasse font, en effet, automatiquement partie d'une fédération de chasseurs. On ne voit pas pourquoi ils ne participeraient pas aux assemblées générales à partir du moment où ils remplissent les deux conditions prévues également par la législation, d'une part, le paiement de la cotisation annuelle, et d'autre part, le paiement de la redevance sur les chasses gardées.

Mais il est une seconde raison plus fondamentale. Il est normal que tous les chasseurs soient informés des problèmes qui se posent, notamment en ce qui concerne la protection du gibier et son développement ; nous savons combien c'est nécessaire en France. Les chasseurs pourraient ainsi prendre mieux conscience de leurs responsabilités cynégétiques.

De nombreuses fédérations de chasseurs, dont celle de l'Allier, à ma connaissance, sont d'accord sur ce point. Elles souhaitent que tous les chasseurs puissent participer aux travaux des assemblées générales et, par conséquent, voter. On ne voit vraiment pas en vertu de quoi il conviendrait plus longtemps de s'opposer à l'adoption de cette mesure qui consisterait, je le rappelle, à supprimer purement et simplement la condition relative à un minimum de cinquante hectares.

Je vous demande donc, monsieur le secrétaire d'Etat, non seulement de reconsidérer le problème, non seulement de l'étudier ainsi que, très aimablement, vous me l'avez promis tout à l'heure, mais de le résoudre dans le sens de la suggestion que j'ai eu l'honneur de vous présenter.

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Je voudrais vous répondre très positivement, monsieur Cluzel. Vos arguments m'ont largement convaincu et le mérite de la procédure que vous avez utilisée permet précisément au Gouvernement de mieux connaître les problèmes qui lui sont soumis. Je peux vous assurer que j'examinerai attentivement cette question et je pense pouvoir vous donner satisfaction.

J'émettrai cependant une réserve, à savoir que les propositions que je serai amené à faire aux organisations de chasseurs devront recueillir l'adhésion de la majorité d'entre elles, la concertation, dans ce domaine, me paraissant absolument indispensable.

#### ATTRIBUTION AUX COMMUNES D'UNE SUBVENTION GLOBALE D'ÉQUIPEMENT

**M. le président.** La parole est à M. Cluzel, pour rappeler les termes de sa question n° 1388.

**M. Jean Cluzel.** Monsieur le président, j'ai exposé à M. le ministre de l'intérieur que l'extrême concision avec laquelle il a été répondu à ma question écrite n° 12809 relative à l'attribution aux communes d'une subvention globale d'équipement ne m'a, hélas, pas donné entière satisfaction. Je suis étonné, notamment, par l'importance des délais nécessaires à la mise au point d'un texte explicitement prévu par le décret du 10 mars 1972, qui ne semblait pas devoir soulever de problème particulier.

C'est pourquoi j'ai demandé s'il existait un lien entre la publication du décret prévu et le déblocage, à l'époque, des fonds inscrits au fonds d'action conjoncturelle, et dans la négative, à quelle date ledit décret pourrait être publié.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.



**M. Jacques Chirac, ministre de l'intérieur.** Il est vrai, monsieur Cluzel, que les réponses à vos premières questions ont été relativement brèves. Il est vrai également que le problème est beaucoup plus complexe, beaucoup plus difficile à résoudre qu'on l'avait initialement imaginé.

Vous me permettez, tout d'abord, de rappeler, afin que la haute assemblée soit bien informée des difficultés que nous rencontrons, la procédure qui a été suivie pour mettre en place cette subvention globale d'équipement.

Afin de prendre des mesures — c'était l'objectif recherché — destinées à simplifier les méthodes et à déconcentrer les décisions de l'administration, le Gouvernement a constitué, dans le courant de l'année 1971, une commission interministérielle chargée de préparer une réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat aux collectivités locales.

Ces travaux ont été longs et difficiles, car la matière est infiniment complexe. A leur issue, le Gouvernement a retenu un ensemble de mesures qui ont modifié sensiblement le régime en vigueur. Il a notamment décidé le principe de la création, au profit des collectivités locales, d'une subvention globale d'équipement non affectée afin d'accroître leur liberté d'action, de simplifier, autant que faire se peut, leurs rapports avec l'Etat et d'assurer, dans toute la mesure possible, une péréquation plus juste de l'aide accordée en fonction de la situation particulière de chaque collectivité, tant en ce qui concerne ses charges que ses ressources.

C'est ainsi que le décret du 10 mars 1972, qui porte réforme du régime des subventions accordées aux collectivités locales, a prévu effectivement, dans un article 28, la création de la subvention globale d'équipement en termes généraux et qu'il a confié à un décret en Conseil d'Etat le soin de préciser les modalités d'attribution de cette subvention.

A cet effet, un groupe de travail interministériel a été créé auprès du commissariat général au Plan afin de procéder aux études préalables et de préparer les décrets d'application.

La mise en place de la subvention globale d'équipement a soulevé, dans les faits, monsieur le sénateur, des problèmes beaucoup plus nombreux, et plus complexes qu'on ne le prévoyait initialement et c'est ce qui explique les retards enregistrés dans la publication des textes.

Il faut tenir compte, d'abord, du fait que nos 37 000 communes sont évidemment de taille très inégale et réalisent des travaux d'équipement d'importance très variable. Or, le souci du Gouvernement a été de n'écarter aucune commune du bénéfice potentiel de cette subvention.

Au contraire, le mode de répartition doit réserver les droits des communes qui, malgré une capacité financière limitée, réalisent des investissements, dès lors qu'une partie de ceux-ci est financée grâce à un effort fiscal réel.

Ce mode de répartition doit également tenir compte des droits des communes qui, ayant adhéré à des établissements publics de regroupement, réalisent par leur intermédiaire bon nombre de leurs investissements.

De multiples tests sont, par conséquent, nécessaires pour déterminer les modalités de répartition de cette subvention qui devrait permettre aux communes d'augmenter le volume de leurs réalisations tout en assurant le maintien de la qualité de ces dernières.

En outre, l'octroi des subventions spécifiques ouvrirait très généralement et d'une façon pratiquement automatique le droit à un prêt à un taux d'intérêt avantageux pour les collectivités locales.

Il convient, là aussi, de s'assurer non seulement que le versement de la subvention globale d'équipement n'aura pas d'incidence sur les possibilités d'emprunt ouvertes antérieurement aux communes au titre des subventions sectorielles qu'elles perçoivent par ailleurs, mais encore qu'un régime spécial de prêts pourra accompagner l'octroi de la subvention globale d'équipement. Ce régime est actuellement à l'étude.

Pour toutes ces raisons, le texte du projet de décret n'a pu encore être soumis au Conseil d'Etat.

Le délai nécessité par la mise au point de ce texte n'a pas eu de conséquences dommageables pour les collectivités locales. En effet, en 1973, les crédits destinés à financer cette subvention globale d'équipement, soit 200 millions de francs, avaient été portés au fonds d'action conjoncturelle pour des raisons tenant à la conjoncture budgétaire et économique. Or l'évolution

de cette conjoncture, vous vous en souvenez, n'a pas permis de procéder au déblocage des crédits du fonds d'action conjoncturelle.

En revanche, dans le budget de 1974, le Gouvernement — vous le savez — a ouvert un chapitre spécial — le chapitre 67-63 du budget du ministère de l'intérieur — qui est destiné à recevoir les crédits nécessaires au financement de cette subvention. Ce chapitre est alimenté à concurrence de 100 millions de francs par des transferts provenant d'autres chapitres budgétaires. Ces crédits seront, bien entendu, répartis dès cette année entre les collectivités locales bénéficiaires et prises en compte au budget supplémentaire des communes, car ils sont réservés à des opérations d'investissement.

Mais, monsieur le sénateur, je voudrais ajouter une impression d'ensemble sur cette affaire.

Cette réforme est sans aucun doute utile. Tout ce qui touche les charges et les ressources des collectivités locales pose des problèmes très difficiles à apprécier d'abord, à résoudre ensuite, et mérite, bien entendu, un nouvel effort de réflexion auquel, naturellement, le Sénat et l'Assemblée nationale doivent être associés.

C'est un des objectifs à très court terme de l'action que je veux mener pour faire un pas supplémentaire vers une clarification de ce débat qui, trop souvent, est obscurci par la complexité de la matière elle-même.

Je m'interroge quelque peu, dans cet esprit, sur les problèmes que pose l'attribution de cette subvention globale d'équipement et j'ai demandé, dès cette semaine, aux représentants de l'association des maires de France de bien vouloir me rencontrer pour discuter des différentes modalités, des avantages et des inconvénients, de cette réforme.

Après avoir consulté les représentants de nos collectivités locales — départements et communes — mon intention est d'ouvrir ensuite, avec le Parlement, un débat qui nous permettra, je l'espère, de progresser dans le sens d'une aide mieux adaptée et plus importante en faveur de l'ensemble de nos collectivités locales. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République et sur certaines travées à droite.*)

**M. Louis Talamoni.** A quand le débat ?

**M. le président.** La parole est à M. Cluzel pour répondre au Gouvernement.

**M. Jean Cluzel.** Monsieur le président, mes chers collègues, M. le ministre de l'intérieur vient, avec son talent habituel, de nous indiquer pourquoi il n'avait pas été possible au Gouvernement, en deux ans, de mettre en œuvre concrètement cette subvention globale d'équipement.

Me plaçant de l'autre côté de la barrière, je rappellerai tout d'abord la genèse de l'affaire ; j'attirerai ensuite l'attention du ministre sur le fait que les solutions existent avant d'évoquer le problème au fond.

La subvention globale d'équipement a été prévue, comme M. le ministre vient de le rappeler, par l'article 28 du décret du 10 mars 1972. Son exposé des motifs déclarait en particulier : « Cette subvention permettra d'accroître la liberté d'action des collectivités locales, de simplifier leurs rapports avec l'Etat et d'assurer une péréquation plus poussée de l'aide accordée selon la situation particulière de chaque collectivité. Ses modalités d'application sont actuellement en cours d'étude et feront l'objet d'une instruction ultérieure. »

Si l'on excepte cette dernière phrase, il est bien évident que nous, sénateurs, ne pouvons qu'approuver la première partie du dispositif et applaudir à son objectif. C'est pourquoi, avec un certain nombre de mes collègues, aussi bien députés que sénateurs, je me suis attaché à cette affaire. J'ai donc posé une question écrite, six mois plus tard, le 14 septembre 1972. Il m'y fut répondu, le 23 novembre de la même année, que « la mise au point des projets, après des tests divers, avait eu lieu au mois de novembre et que ceux-ci devaient être incessamment présentés au Conseil d'Etat ». Je dis bien « en novembre 1972 ».

Les mois passant, j'ai posé une nouvelle question écrite le 10 mai 1973. La réponse, particulièrement brève, publiée au *Journal officiel* du 20 septembre, mérite la citation intégrale : « Les règles de la répartition sont soumises à l'arbitrage du Premier ministre et le décret sera publié après cet arbitrage.

Compte tenu des actuelles nécessités financières, aucun déblocage des crédits du fonds d'action conjoncturelle n'est intervenu. »

Pour comble d'infortune, le chapitre 67-53 de la loi de finances pour 1974 n'a été doté que de 100 millions de francs et encore à la suite de transferts de crédits...

Voilà comment on perd deux ans.

J'en arrive aux solutions et je vais démontrer qu'elles existent. Je ne méconnais pas les difficultés qui peuvent se poser à propos de la répartition de cette subvention. Mais il me semble que notre administration, elle le prouve en bien des cas, ne manque pas d'esprit imaginaire. Il doit donc être possible de trouver les coefficients adéquats. Du reste — il convient de se poser la question — la principale difficulté provient certainement d'une opposition, non pas du ministère de l'intérieur, mais du ministère de l'économie et des finances.

En effet, trois critères d'attribution ont été définis par le décret du 10 mars 1972. Il s'agit, je le rappelle, de l'effort d'équipement, de l'effort d'autofinancement et de la capacité financière de la commune.

Cette notion de « capacité financière » est, à vrai dire, la plus difficile à définir puisqu'elle doit tenir compte de la population, de la valeur du centime et du montant de l'impôt des ménages.

A cette fin, M. Gerbet, dans son rapport n° 585 à l'Assemblée nationale, a trouvé une formule très savante à l'énoncé, mais en définitive très simple, malgré son apparente complexité, lorsque l'on prend la peine de l'étudier. Selon M. Gerbet « la capacité financière de la commune est égale à la population multipliée par la racine carrée de l'impôt des ménages sur la valeur du centime ».

Mes chers collègues, lorsque l'on prend une commune à titre d'exemple et que l'on se livre à ce calcul, on s'aperçoit que celui-ci est beaucoup plus simple que l'énoncé ne le laisse apparaître.

Le plus dur du travail étant fait, il suffit d'affecter chacun des critères du coefficient souhaité et les modalités sont ainsi fixées. Il ne semble donc plus y avoir de difficulté fondamentale.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, il me paraît temps de réaliser les bonnes intentions contenues dans le décret du 10 mars 1972 dont la plus grande partie, voire l'unanimité, des parlementaires s'étaient réjouis.

J'en terminerai en rappelant quel est le fond du problème. Nous sommes tous convaincus que le système actuel de financement maintient les communes dans une situation d'« assistées ». N'ayons pas peur du mot, ni de la réalité !

C'est pourquoi un auteur pouvait écrire récemment : « Il est difficile de parler de gestion quand il n'y a rien à gérer, tant sont rares les services et étroites les marges financières de décision ». Il s'agit de Jean de Savigny dans son livre « L'Etat contre les communes ».

Il faut donc faire en sorte que les collectivités locales deviennent majeures, responsables et en position de faire valoir leurs droits à l'égard de l'Etat.

Or, une subvention non affectée devrait, plus qu'aucune autre mesure, contribuer non seulement à améliorer la situation financière des communes, mais aussi à accroître leur liberté. C'est ainsi que cette mesure pourrait répondre valablement à ce double objectif.

Le conseil général de mon département a pris, en 1970, la décision de créer une caisse d'aide à l'équipement des communes, plus connue sous le nom de caisse des communes de l'Allier.

Son originalité est de permettre des prêts aux communes, sans autre justification que la délibération de leur conseil municipal. Elles peuvent emprunter pour l'objet qu'elles désirent ; il s'agit donc d'un prêt, en quelque sorte non affecté, si vous me permettez ce terme.

C'est bien là une démarche parallèle à celle du décret du 10 mars 1972. L'une et l'autre mesure vont dans le sens que nous souhaitons tous, c'est-à-dire l'autonomie communale. Cependant, sans vain orgueil, je remarque simplement, d'une part, que la décision d'un conseil général, prise en décembre 1970, a été appliquée le 1<sup>er</sup> janvier 1971, mais que, d'autre part, deux ans après la prise de la décision, la subvention globale d'équipement annoncée par l'Etat en est toujours au stade de la promesse.

Je n'en tirerai, comme conclusion, que l'intérêt de la décentralisation ; mais n'en sommes-nous pas, les uns et les autres, depuis longtemps convaincus ? Ce qu'un département a pu faire, l'Etat

ne le pourrait-il ? Monsieur le ministre, je l'ai noté, vous avez indiqué dans votre conclusion qu'il s'agissait d'une réforme utile et que vous souhaitiez associer le Parlement à votre effort de réflexion. Il faut donc inclure cette subvention globale d'équipement dans vos objectifs à court terme et je vous en remercie. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

**M. le président.** Monsieur Cluzel, je ne vous ai pas interrompu étant donné l'importance de la question que vous avez posée, mais je rappelle aux auteurs des questions orales sans débat qu'ils ne disposent que de cinq minutes pour répondre au Gouvernement.

#### CONCLUSIONS DE LA COUR DES COMPTES CONCERNANT LES PROBLÈMES DES COLLECTIVITÉS LOCALES

**M. le président.** La parole est à M. Diligent, pour rappeler les termes de sa question n° 1438.

**M. André Diligent.** Monsieur le président, mes chers collègues, ma question a pour but de demander à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il a prises ou compte prendre, voire proposer au vote du Parlement, pour donner suite aux conclusions du dernier rapport de la Cour des comptes concernant les problèmes des collectivités locales.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jacques Chirac, ministre de l'intérieur.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai été sensible à la question posée par M. Diligent et la haute assemblée comprendra qu'un conseiller référendaire soit soucieux que soient données toutes les suites nécessaires au rapport et aux suggestions de la Cour des comptes.

En effet, dans son dernier rapport au Président de la République, celle-ci a évoqué de nombreux problèmes qui concernent les collectivités locales. Il ne m'est pas possible, dans le laps de temps qui m'est moralement imparti, de répondre ici en détail à chacune des questions qui ont été évoquées dans ce rapport. Aussi me contenterai-je d'en retenir l'esprit et l'essentiel.

Dès la parution de ce rapport, le Gouvernement, vous le savez, a constitué une commission chargée d'étudier les suites qu'il convenait de donner aux observations de la Cour des comptes. Cette commission est en train d'achever ses travaux et le Parlement sera informé prochainement des résultats auxquels elle est parvenue.

Sur le fond, j'essaierai, aussi brièvement que possible, de reprendre les principales observations de la Cour des comptes par grands chapitres, abordant tout d'abord ceux qui concernent les travaux des collectivités locales.

En effet, la Cour a constaté que les honoraires versés par les collectivités locales au maître d'œuvre étaient calculés en fonction du coût des travaux, d'après un barème fixé en 1949 et modifié par la suite. Elle a critiqué ce système qui conduit à des dépassements de coût lorsque les études sont insuffisantes ou du fait d'absence de responsabilité directe du maître d'œuvre en ce qui concerne le coût final des travaux.

C'est pour remédier à ces défauts qu'un nouveau système de rémunération des architectes et des techniciens a été élaboré. Le décret du 28 février 1973 prévoit que cette rémunération est déterminée *a priori* sur la base du coût à atteindre. Si le coût prévu est respecté, la rémunération versée est maximale ; s'il est dépassé, la rémunération est réduite.

Cette réforme sera obligatoirement applicable à toutes les collectivités locales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975, mais une circulaire du 6 février dernier a prévu qu'elle pourrait l'être dès maintenant à titre facultatif.

Une deuxième observation avait trait aux opérations immobilières et aux interventions des sociétés d'économie mixte. La Cour a remarqué, en effet, que les opérations d'aménagement se révélaient parfois onéreuses pour les communes et que certaines sociétés d'économie mixte connaissaient une situation difficile, faute d'une étude financière suffisante des opérations.

Dès 1972, le ministre de l'intérieur a constitué un groupe de travail interministériel afin d'examiner les réformes qu'il convenait d'apporter à la circulaire du 17 août 1964 relative aux règles applicables à la création, au fonctionnement et au contrôle des sociétés d'économie mixte.

A la suite de ces travaux, une circulaire du 22 novembre 1973 a été publiée. Son principal objet était d'éviter que les sociétés d'économie mixte ne s'engagent dans certaines opérations mal étudiées et qu'elles n'aient à prendre à leur charge, ultérieurement, les déficits de ces sociétés.

Une nouvelle convention modèle prévoit, en outre, que chaque programme doit faire l'objet d'un plan de financement et d'un programme de trésorerie pour la période de construction, ainsi que d'un budget prévisionnel d'exploitation.

Le groupe de travail interministériel poursuit ses recherches sur les autres points relevés par la Cour des comptes, j'ai eu l'occasion de m'en préoccuper encore la semaine dernière. Il étudie notamment un système de rémunération des sociétés d'économie mixte d'aménagement mieux adapté que le système actuel. Les travaux de ce groupe devraient être terminés à la fin de l'année 1974 et permettre ainsi l'achèvement de la refonte de la circulaire de 1964.

Dans son rapport, la Cour des comptes avait également fait des observations sur deux points : les conditions de choix des combustibles et le cadre juridique des exploitations.

En ce qui concerne le choix des combustibles, les événements intervenus sur le marché de l'énergie depuis la parution du rapport ont rendu à la fois plus nécessaires et plus incertaines quant à leurs résultats les études comparatives sur les coûts globaux des différents procédés possibles. Aussi est-on amené à prévoir de donner une certaine préférence aux équipements qui permettent de changer de combustible si l'évolution du marché le justifie.

En ce qui concerne le cadre juridique des exploitations, il faut distinguer deux sortes de contrats : les marchés passés par les collectivités publiques pour chauffer leurs propres bâtiments ; les concessions ou affermages avec fourniture de chaleur à des bâtiments privés ou publics sur un territoire donné.

Pour le premier type de contrats, les documents types approuvés par le décret du 5 juin 1967 vont être adaptés à l'évolution du marché de l'énergie intervenue depuis leur publication. Pour les affermages, un cahier des charges type a été mis au point à l'initiative du ministère de l'intérieur. Il sera très prochainement soumis à la procédure d'approbation. Un effort analogue est entrepris en ce qui concerne les concessions. Dans les trois cas, les observations de la Cour des comptes ont été à l'origine de ces propositions nouvelles et il en a été tenu le plus grand compte dans leur élaboration.

Pour répondre également aux préoccupations de la Cour dans le secteur de l'évacuation et du traitement des ordures ménagères, l'administration a diffusé une série de documents destinés à faciliter la tâche des responsables locaux : les décrets du 27 juin 1972 approuvant : le premier un cahier des charges type pour l'exploitation d'installations de traitement par compostage des résidus urbains ; le second un cahier des charges type pour l'installation d'exploitations de traitement par incinération des résidus ; la circulaire du 21 septembre 1972 diffusant des devis programmes types pour la mise au concours de la construction de ces installations ; la circulaire interministérielle du 22 février 1973 relative à l'évacuation et au traitement des résidus urbains.

Enfin, mon département ministériel a mis à la disposition des villes de plus de 80.000 habitants un programme et une méthode de rationalisation des circuits de collecte qui ont déjà permis des économies importantes.

La cinquième observation était relative à la situation financière des collectivités locales.

En effet, la Cour des comptes avait relevé que certaines collectivités locales se trouvaient dans l'impossibilité de subvenir au remboursement de leurs dettes à l'aide des recettes de fonctionnement et s'était étonnée du montant excessif de certains fonds de roulement.

Le ministère de l'intérieur a recommandé aux préfets, chaque année, et en dernier lieu dans l'instruction du 7 décembre 1973, d'inviter les administrateurs locaux à effectuer une sélection rigoureuse des dépenses et à limiter dans toute la mesure du possible l'augmentation de la pression fiscale directe. Les recommandations portent notamment sur le recrutement de nouveaux agents, sur les dépenses d'aide sociale, sur les subventions et allocations de fonctionnement accordées à divers organismes et sur les dépenses de fournitures et de travaux.

En ce qui concerne les investissements, et toujours pour suivre les observations de la Cour des comptes, il a été conseillé aux administrateurs locaux de n'engager au titre des réalisa-

tions nouvelles autres que celles financées par l'Etat que des opérations ayant fait l'objet d'études approfondies. Ainsi sera évité le recours aux emprunts et à la fiscalité directe lorsque cela n'est pas indispensable.

Enfin, il a été souligné qu'une attention particulière devait être portée à la gestion de la trésorerie en vue de limiter l'augmentation des fonds libres. L'attention des administrateurs locaux a notamment été appelée sur l'inconvénient que présente l'encaissement prématuré des fonds d'emprunt.

Les besoins financiers des collectivités locales pour leurs investissements ont fait l'objet également d'une observation importante de la Cour. Chacun sait que la plus grande partie de ces besoins sont couverts par les prêts accordés par les caisses publiques de crédits ou assimilées. Mais chacun sait également qu'une partie — de l'ordre de 15 p. 100 — des prêts accordés aux collectivités locales le sont par d'autres caisses, qui sont généralement des organismes privés, comme les compagnies d'assurance ou les caisses de retraite et de prévoyance.

Ce mode de financement peut présenter, c'est certain, des inconvénients auxquels le ministère de l'intérieur s'est efforcé de remédier en liaison avec le ministère de l'économie et des finances, en mettant en place une réglementation appropriée et en donnant aux administrateurs locaux des directives précises, auxquelles ils tentent parfois d'échapper.

C'est ainsi qu'une circulaire du 9 mai 1972 a appelé l'attention des préfets sur la nécessité de veiller au respect des conditions types de réalisation des emprunts, notamment au contrôle de l'absence de dépassement des taux maxima d'intérêt autorisés. Ces dispositions sont de nature, comme le souligne la Cour des comptes, à décourager les prêteurs et intermédiaires qui auraient recours à certains procédés qu'elle a elle-même dénoncés.

Une série d'observations portent ensuite sur le programme de modernisation et d'équipement. La Cour des comptes a fait trois reproches essentiels à la procédure des plans de modernisation et d'équipement. Elle observe que la plupart de ces plans n'ont pu être menés à leur terme, qu'ils ne sont pas cohérents avec les programmes régionaux de modernisation et d'équipement et qu'enfin, pour l'exécution des plans de modernisation et d'équipement, les collectivités locales ne connaissent, chaque année, que tardivement les concours qu'elles peuvent attendre de l'Etat.

La procédure des plans de modernisation et d'équipement mise en œuvre au cours du VI<sup>e</sup> Plan a revêtu, vous le savez, un caractère expérimental. A la lumière de cette expérience, un certain nombre de réformes sont envisagées pour la préparation du VII<sup>e</sup> Plan. Les plans de modernisation et d'équipement ne seront désormais élaborés que si les élus le souhaitent et sous leur responsabilité. Plutôt que de rechercher la cohérence à tout prix entre les choix à divers niveaux, on s'attachera à mettre en évidence les priorités. Ces plans deviendront plus sélectifs qu'exhaustifs. Enfin, ces programmes pourront faire l'objet de contrats de l'Etat, afin de mieux en assurer la réalisation.

Les procédures envisagées pour le VII<sup>e</sup> Plan seront très souples et mieux adaptées, je pense, à la diversité des situations des collectivités locales et, en tout cas, conformes aux principales observations de la Cour des comptes.

Le dernier point concerne la région parisienne. Sur les divers problèmes abordés par la Cour des comptes, le ministère de l'intérieur n'est directement concerné que par les observations relatives aux parcs de stationnement automobile à Paris et dans la région parisienne.

Le ministère fait siennes les principales préoccupations exprimées par le rapport de la Cour des comptes. Le préfet de la région parisienne et le syndicat des transports parisiens s'attachent, en liaison avec le secrétaire d'Etat chargé des transports, à résoudre les problèmes de la circulation automobile en accordant la priorité aux parkings dits de dissuasion établis aux portes de la capitale. La recherche des terrains nécessaires se heurte néanmoins à de grandes difficultés étant donné la pénurie d'espaces appropriés disponibles.

La nomination récente, à laquelle j'ai procédé, d'un haut fonctionnaire chargé d'étudier la coordination des transports dans la région parisienne témoigne d'ailleurs de l'importance que reconnaît le Gouvernement à ce problème et de l'intérêt particulier que j'y porte.

Ainsi que le montre cette longue, et néanmoins trop brève énumération, les services compétents de mon ministère se sont efforcés de tenir le plus grand compte des observations formu-

lées par la Cour des comptes et poursuivront à l'avenir, je puis vous le garantir, leur effort afin d'obtenir qu'il soit remédié à l'ensemble des faits relevés par la haute juridiction.

J'ajoute qu'un certain nombre de ces observations témoignent parfois d'une insuffisance d'aide technique ou de renseignements donnés aux administrateurs locaux. C'est la raison pour laquelle je viens de décider de créer un nouveau service au sein du ministère de l'intérieur — en réalité il y existait déjà, mais sous une forme à mon avis trop modeste, alors qu'il avait été plus développé dans le passé — un service de renseignements pour l'ensemble des maires et élus locaux, de telle sorte qu'ils puissent avoir, sur les points techniques de plus en plus complexes qui marquent l'administration de la commune, surtout quand elle est importante, les renseignements nécessaires immédiatement, fût-ce par téléphone ou par un courrier rapide, pour résoudre les problèmes qui peuvent se poser à eux.

J'espère que par ce moyen, qui résulte d'une suggestion de la Cour des comptes même si elle n'a pas été formulée dans le rapport lui-même, nous pourrions obtenir une certaine amélioration de la gestion des collectivités locales, grâce à une meilleure et plus rapide information des maires.

Je ne vous cache pas que cette mesure s'intègre dans mon désir que l'ensemble des collectivités locales, dans les difficultés actuelles, reconnaissent à la tutelle du ministère de l'intérieur un caractère positif et bienveillant et sachent qu'il est le ministère des communes de France. (*Applaudissements au centre, à droite et sur quelques travées à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Diligent, pour répondre à M. le ministre.

**M. André Diligent.** Monsieur le ministre, votre connaissance des problèmes et votre compétence, qui s'étend d'ailleurs d'année en année, vous ont permis de répondre avec brio, et même avec précision, à la question posée. Je vous en remercie vivement, notamment pour la dernière nouvelle que vous nous apportez et à laquelle j'attache beaucoup d'importance.

Je n'ajouterai que trois remarques sur trois points que vous n'avez pas traités : d'abord, vous avez parlé de la commission chargée d'étudier les suites à donner au rapport de la Cour des comptes, mais je vous parlerai aussi de sa composition ; ensuite, la Cour enregistre souvent un certain nombre d'échecs, dont on rend les communes responsables, mais ceux-ci ne sont pas toujours de leur fait ; enfin, encore faudrait-il que les communes mises en cause aient la possibilité de se justifier.

La commission chargée d'étudier la suite à donner au rapport public de la Cour des comptes comprend un représentant de l'inspection générale des finances, le directeur général de l'administration et de la fonction publique et le directeur du budget. Mais il eût été utile, à mon sens, non seulement que ce texte fût signé par le ministre de l'intérieur — ce qu'il n'a pas été invité à faire à l'époque — mais que son représentant soit appelé à y siéger, puisqu'il est le tuteur des collectivités locales. Il eût été plus utile encore qu'à titre consultatif un représentant des élus locaux puisse y siéger, puisqu'une part très importante du rapport annuel de la Cour des comptes intéresse les collectivités locales.

La Cour des comptes a tenu à souligner, cette année encore, l'effort des communes de France et à leur rendre hommage, en constatant que les circonstances les ont amenées à entreprendre, au cours des années récentes, un effort d'investissement sans précédent. Dans ces conditions, elle affirme « qu'il n'est guère surprenant que la situation financière de nombreuses communes se soit aggravée malgré l'accroissement du versement représentatif de la taxe sur les salaires. Dès lors, poursuit-elle, la charge de la dette s'est développée dans des proportions telles que bien des villes ne disposent plus d'excédents permettant de couvrir une part suffisante de leurs investissements ».

De cela, nous sommes tous convaincus, d'autant plus que, d'une récente statistique du ministère de l'intérieur, il ressortait que, de 1964 à 1972, l'augmentation de la dette a été seulement de 19 p. 100 pour l'Etat, mais de 158 p. 100 pour les collectivités locales.

J'ai souvent, ces derniers temps, dans cette assemblée, attiré l'attention du Gouvernement sur des problèmes que nous ne cessons de soulever : la dégradation financière des collectivités locales, la stagnation des subventions d'équipement, le transfert des charges de l'Etat sur les communes, l'obligation pour les collectivités locales de déposer au Trésor la totalité de leurs disponibilités sans aucune rémunération, le refus de l'Etat de rembourser la T. V. A., et bien d'autres difficultés encore.

J'ajouterai à tout cela un dernier exemple. On trouve, dans le récent rapport, l'expression d'un regret de la Cour constatant que les documents d'urbanisme n'existent pas encore partout ou sont de valeur égale. Elle précise : « L'absence de plans précis et opposables aux particuliers, touchant aux occupations des sols, comporte de sérieux inconvénients ; les difficultés ne sont pas moindres en ce qui concerne la définition des équipements publics et des opérations d'aménagement. Il est donc essentiel de poursuivre avec célérité l'élaboration des documents d'urbanisme prescrite par le législateur. La gestion administrative et financière des collectivités locales ne pourrait que s'en trouver facilitée ».

Et pourtant dans ce même hémicycle, le 18 décembre 1968, le ministre de l'équipement de l'époque affirmait non seulement que l'élaboration des plans d'urbanisme et des plans d'occupation des sols se ferait toujours en coopération étroite avec les municipalités — ce qui n'est pas toujours le cas — mais que pour 1970 et même avant, la plus grande partie de ces plans serait terminée, ce qui n'est pas encore le cas.

En résumé — ce sera la conclusion de ma deuxième remarque — les municipalités se trouvent en face de multiples problèmes dont la solution ne dépend souvent pas d'elles et des errements leur sont parfois imputés qui ne sont pas de leur fait.

Mais ce qui est plus grave encore, c'est qu'elles n'ont pas le droit de réponse.

Un problème majeur est, en effet, celui du droit de réponse. On sait que, soit parce qu'elle a son attention attirée par les trésoriers payeurs généraux, un préfet ou même un simple contribuable, soit parce qu'elle utilise son droit d'évocation directe, la Cour peut être appelée à juger les comptes de toutes communes, même de celles qui ont les ressources les plus médiocres.

Mais ce qu'il n'est plus possible de supporter, c'est de voir se poursuivre l'inégalité de traitement entre les ministères, les grandes administrations et les communes. Comme le dit un jour un homme qui fut un ami, Robert Buron, qui venait d'être nommé maire de Laval : « la Cour publie ses avis ; les administrations intéressées publient leurs observations dans le même document ; les élus du peuple mis en cause ne sont prévenus que par... la lecture de leur quotidien favori ».

« Ceci, ajoutait-il, est contraire aux principes du droit français. »

Nous sommes tous conscients dans cette maison de la valeur de ce rapport et du travail que fournit la Cour des comptes. Cette institution accomplit chaque année un travail considérable ; elle joue le rôle d'un véritable garde-fou et, sans elle, bien des administrations publiques auraient commis plus d'erreurs encore, et sans elle de véritables scandales auraient été étouffés. Mais à part les communes, les municipalités, les élus locaux, tous ceux qu'elle met en cause sont invités à répondre.

Il y a quelques années, une mésaventure identique à celle de Robert Buron est survenue à notre excellent collègue M. Henneguelle en sa qualité de maire de Boulogne-sur-Mer.

A l'occasion de la construction d'un centre culturel, il avait multiplié la présentation de projets à l'inspection des musées, aux monuments historiques, au service des bibliothèques, à l'enseignement artistique, à la direction de l'architecture, sans jamais d'ailleurs qu'il puisse savoir ce que ces administrations souhaitaient de façon précise. D'ailleurs la ville de Rouen, elle aussi, a présenté vingt-deux projets pour la réfection d'une façade d'un monument historique.

Finalement, à sa grande surprise, la municipalité de Boulogne fut l'objet de vifs reproches de la Cour des comptes. Celle-ci regrettaient que des études fussent effectuées en pure perte pour des opérations déclarées irrecevables.

Selon la règle, la réponse du ministre de l'intérieur a été publiée ; elle était prudente. Celle du ministre des affaires culturelles était inadmissible. Une seule réponse manquait : celle du maire, puisqu'il n'avait pas été interrogé. En réalité, la ville de Boulogne avait été victime de la lutte des administrations entre elles et c'est cette lutte que la Cour des comptes, à mon sens, aurait dû dénoncer.

Voilà pourquoi je souhaite que dans ses conclusions la commission chargée d'étudier les suites à donner au rapport public de la Cour des comptes propose que le droit de réponse soit donné aux municipalités, que les élus responsables devant leurs électeurs ne soient plus obligés de rester muets devant certaines accusations publiques, bref, que, comme il se doit, en dernier lieu, la parole soit donnée non pas à la défense, mais aux élus mis en cause. Ce n'est pas parce qu'on leur retire trop souvent les possibilités d'action qu'il faut leur retirer le droit de se justifier. (*Applaudissements.*)



(M. André Méric remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.)

**PRESIDENCE DE M. ANDRÉ MERIC,**  
vice-président.

**CONSÉQUENCES DES RÉCENTES MESURES FINANCIÈRES  
SUR L'ACTIVITÉ DU SECTEUR DE LA CONSTRUCTION**

**M. le président.** La parole est à M. Kauffmann pour rappeler les termes de sa question n° 1405.

**M. Michel Kauffmann.** Ma question a pour but d'attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur les répercussions de la montée vertigineuse des taux d'intérêts bancaires sur tout le secteur de la construction et des logements aidés en particuliers.

Je crains d'une part que les petits acquéreurs ne doivent renoncer à briguer un logement ou une maison en raison de la cherté du crédit et que, d'autre part, ceux qui se sont déjà rendus acquéreurs ne puissent acquitter ces intérêts qu'au prix de lourdes privations.

J'attire encore son attention sur les effets néfastes, en ce qui concerne l'activité du secteur de la construction, de la suppression de certaines exonérations de droits de mutation pour les logements neufs, de l'allongement des délais concernant l'exonération des plus-values immobilières, ainsi que sur d'autres mesures qui semblaient démontrer une certaine volonté des pouvoirs publics de ralentir l'activité de la construction.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, les inquiétudes qui ont été exprimées par M. Kauffmann relèvent de deux séries de préoccupations bien distinctes, puisque les unes ont trait au coût du financement du logement aidé, les autres à la rentabilité des placements immobiliers dont vous pouvez penser qu'elles peuvent avoir un effet sur le nombre de logements construits annuellement dans notre pays.

L'augmentation des taux d'intérêt bancaire ne pouvait manquer d'avoir des répercussions sur le coût de certains moyens de financement, auxquels ont recours ceux qui accèdent à la propriété. Mais il faut remarquer que dans le secteur social, l'essentiel de ce financement est assuré par le biais de moyens budgétaires, par le biais des prêts H. L. M., ou encore par des prêts spéciaux à la construction dont le taux d'intérêt n'a pas connu de modification.

On peut relever également que le coût des prêts hypothécaires — dont l'encours s'est accru très rapidement depuis un an — a progressé sensiblement moins vite que celui des financements intéressant d'autres secteurs que le logement.

Quant aux majorations d'intérêts dus au titre de prêts déjà consentis, elles ne concernent qu'une catégorie très limitée d'opérations, la plupart des concours obtenus par les accédants à la propriété étant consentis à des taux fixes, de telle sorte que, bien loin de s'alourdir, les charges ont tendance à s'alléger. Mais il est bien vrai aussi que certains accédants à la propriété ont contracté des emprunts dont le taux d'intérêt n'est pas fixe et que de ce fait, compte tenu des accroissements de taux survenus au cours des derniers mois, ils connaissent actuellement des taux de remboursement particulièrement élevés. C'est sans doute à cette catégorie que vous avez voulu, monsieur le sénateur, faire allusion dans votre question.

Cette situation a fait l'objet d'une étude particulière de la part du ministère de l'économie et des finances, et il a été demandé aux établissements prêteurs d'apporter une solution à ces difficultés dans tous les cas où elles affectent gravement la situation financière de leurs clients. Le Gouvernement a donc, dans ce domaine, donné la marque de l'intérêt qu'il porte à l'accès à la propriété.

J'en viens à la seconde partie de votre intervention qui concerne la politique du Gouvernement vis-à-vis des logements destinés à constituer un placement et qui représentent une part relativement importante de la construction de logements dans notre pays.

Ainsi, le taux du prélèvement libératoire applicable aux profits de construction a été porté de 30 à 33 1/3 p. 100, mais ce taux est désormais identique à celui du prélèvement sur les produits de placements fixes, alors qu'auparavant il lui était

supérieur de 5 points. Il reste très inférieur, dans beaucoup de cas, au taux de l'impôt sur le revenu. D'autre part, le relèvement de 10 à 15 p. 100 du taux de taxation des plus-values à long terme réalisées par les entreprises et de cinq à dix ans du délai au-delà duquel les plus-values sur ventes d'immeubles sont exonérées rend ces conditions d'imposition plus proches de celles qui sont appliquées dans la plupart des pays comparables à la France. S'agissant de vente d'immeubles déjà construits, les incidences d'une telle mesure sur l'activité du secteur de la construction devraient être pratiquement nulles.

L'incidence de la modification des règles d'imposition des plus-values réalisées par des particuliers ne doit pas non plus être surestimée.

En effet, l'augmentation de la taxation est tempérée par le relèvement de la majoration que les intéressés sont autorisés à apporter au prix d'acquisition des immeubles en vue du calcul de la plus-value imposable. Les particuliers qui auront conservé un immeuble dans leur patrimoine pendant plus de dix ans continueront de n'avoir aucun impôt à acquitter sur la plus-value déagée. En outre et surtout, les profits nés de la cession de résidences principales occupées personnellement par leur propriétaire soit depuis leur acquisition ou leur achèvement, soit pendant au moins cinq ans, cesseront totalement d'être imposés.

L'exonération des droits de mutation à titre gratuit accordée aux logements neufs au lendemain de la deuxième guerre mondiale, qui s'expliquait uniquement par les circonstances exceptionnelles et anormales de l'époque, a été supprimée pour mettre fin à une discrimination injustifiée envers les mutations d'immeubles anciens qui demeuraient soumis aux droits, alors que ces immeubles sont souvent la propriété de personnes à revenus modestes.

Les dispositions adoptées maintiennent d'ailleurs les droits acquis par les personnes qui, à la date du 20 septembre 1973, avaient matérialisé de façon formelle soit leur intention de construire, soit leur intention d'acquérir un immeuble ou des droits sociaux correspondants.

Au demeurant, les logements neufs ne répondant pas à ces conditions pourront, dans la majorité des cas, être exonérés des droits de succession en tout ou en partie, de même que les autres biens transmis par voie d'héritage. Comme vous le savez, la loi de finances votée en décembre 1973 a porté l'exonération en ligne directe, et par part, de 100 000 francs à 175 000 francs.

C'est donc d'un souci de justice sociale que procèdent ces mesures adoptées par le Parlement, qui ne visent d'aucune manière à ralentir l'activité de la construction en France.

Celle-ci ne s'en est d'ailleurs trouvée nullement affectée, puisque les enquêtes de conjoncture les plus récentes font clairement apparaître que la demande de logements se maintient à un niveau élevé dans son ensemble; notamment la demande des catégories les plus attachées aux privilèges fiscaux supprimés par la loi de finances de 1974 n'a non seulement pas fléchi, mais s'est, au contraire, développée.

Je voudrais enfin signaler à M. Kauffmann que deux avantages fiscaux importants dont bénéficient les propriétaires de logements n'ont été affectés en aucune manière. La possibilité de déduire du revenu imposable les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition d'une habitation principale, dans la limite de 5 000 francs plus 500 francs par personne à charge, a été maintenue.

De plus, notre législation, contrairement à de nombreuses législations étrangères, n'englobe pas, dans le revenu imposable du propriétaire, le revenu en nature qu'il tire de l'occupation du logement.

Je voulais vous indiquer, en quelques mots, que le Gouvernement, non seulement n'a pas pris de mesures de nature à freiner la construction, mais qu'il en a pris certaines qu'il estimait être de justice fiscale.

Nous sommes également très attentifs à l'évolution de la situation. Jusqu'à maintenant, elle n'a pas éveillé en nous les inquiétudes que vous avez évoquées. Celles-ci sont, certes, plus sensibles en ce qui concerne le taux d'intérêt des prêts non indexés. Ces derniers — je le répète — représentent une minorité sur l'ensemble des prêts consentis et le Gouvernement est intervenu auprès des organismes de crédit pour modérer les effets de la hausse des taux d'intérêt. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Kauffmann.

**M. Michel Kauffmann.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre réponse. J'ai pris connaissance avec intérêt du fait que ces mesures, qui semblaient, à un moment donné, très abruptes, n'auront pas finalement, d'après vous, les répercussions que craignait le secteur du bâtiment. Il est un fait, monsieur le secrétaire d'Etat, que, pour le moment, le secteur de la construction qui nous intéresse est moins touché qu'on ne pouvait initialement le craindre.

Il ne faut cependant pas oublier que la demande actuellement soutenue d'acquisition de logements neufs que connaissent encore les bureaux de vente est, en fait, le résultat de l'inflation galopante que nous constatons. Mais on peut se demander si, une fois cette fuite vers la pierre, valeur refuge, passée, les mesures de restriction du crédit décidées en octobre 1973 ne vont pas entraîner rapidement, au moins pour le deuxième semestre de 1974, une récession qui sera déterminante pour le niveau de l'activité dans l'industrie du bâtiment.

Ce sont en effet les financements bancaires qui assurent 53 p. 100 du financement des logements et toutes les mesures touchant tant au volume de ce crédit qu'à son taux d'intérêt auront inévitablement des répercussions sur l'immobilier.

Les activités du bâtiment dépendent à la fois des crédits publics et des crédits à la construction favorisant l'accès à la propriété. Si, dans le budget voté, les crédits publics sont à peu près les mêmes que ceux des années précédentes, ils ne permettront cependant plus d'exécuter le même volume de travaux en raison de la montée vertigineuse des prix de l'énergie et des autres matières premières utilisées dans le bâtiment : les aciers ont augmenté de plus de 60 p. 100 en un an, les prix du cuivre et du bois ont doublé, celui du zinc a triplé et cela continue.

Dans ces conditions, les entreprises se révèlent actuellement incapables d'établir des prix sérieux et il est fondamental pour elles d'obtenir pour chaque marché une clause honnête de révision des prix, ainsi qu'un paiement rapide des travaux exécutés.

En tout état de cause, le volume des crédits publics devra être revu, tout particulièrement ceux qui sont destinés aux H. L. M., si l'on veut maintenir les prévisions de réalisation du VI<sup>e</sup> Plan.

En ce qui concerne maintenant le secteur privé, les restrictions de crédit intéressent surtout les acquéreurs dont la grande majorité se trouvent dans l'obligation de solliciter un prêt auprès d'un organisme financier pour compléter leur apport personnel. Compte tenu des obligations imposées à ces organismes spécialisés, les banques en particulier, il est aujourd'hui, en Alsace, presque impossible aux acquéreurs de trouver des crédits. La construction en souffrira très certainement et je crains une importante récession dans le bâtiment.

Dès lors, que faire ? Je pense qu'il serait sage, comme l'a d'ailleurs souligné, dans une interview très objective, M. Benerais, directeur général de l'Union de crédit pour le bâtiment, de pratiquer pour l'immobilier une politique plus sélective des opérations à financer par le crédit, de revenir, par exemple, à certaines dispositions prises vers l'année 1950 qui accordaient à certaines catégories d'acquéreurs à nouveau des primes à la construction ou mieux encore des bonifications d'intérêt et, enfin, de mettre à l'étude un nouveau système d'allocation de logement favorisant l'accès à la propriété. L'important serait de pratiquer une politique qui compense, au moins pour les catégories les plus défavorisées, l'élévation très brutale du loyer de l'argent.

Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, ce que je souhaitais vous répondre. Je pense que ces suggestions pourraient être utilement étudiées. (*Applaudissements.*)

#### CONTRÔLE DES DOUANES EN MATIÈRE D'IMPORTATION D'OBJETS PORNOGRAPHIQUES

**M. le président.** La parole est à M. Talon pour rappeler les termes de sa question n° 1430.

**M. Bernard Talon.** J'ai demandé à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de compléter l'article 215 C. D. du code des douanes en ajoutant à la liste des denrées et productions énumérées à l'arrêté du 3 octobre 1968 la pornographie sous toutes ses formes — revues, films, gadgets, etc. — de façon à renforcer l'action de la douane en ce domaine.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.** Monsieur le sénateur, les imprimés, photographies, films et tous autres objets de caractère pornographique que l'on rencontre actuellement sur le marché intérieur sont essentiellement — nous ne pouvons que nous en féliciter, monsieur Talon — d'origine étrangère. Dès lors qu'ils sont ou ont été importés en vue d'en faire commerce, distribution, location, affichage ou exposition, ils tombent sous le coup de la prohibition d'importation édictée par l'article 283 du code pénal.

Les dispositions de l'article 215 du code des douanes auquel vous avez fait allusion permettent de réputer importées en contrebande les marchandises dont la liste est fixée par arrêté ministériel et dont les détenteurs ne peuvent établir, à première réquisition, la situation régulière en France par le biais d'une quittance de douane ou toutes autres justifications d'origine définies par la loi.

La liste doit donc en être très brève et ne comporter que des marchandises pour le contrôle desquelles la douane a besoin, à des titres divers, de disposer de moyens particulièrement efficaces pour lutter contre des fraudes qui peuvent être parmi les plus graves, principalement les stupéfiants, les armes ou les munitions.

L'extension de dispositions du type de celles de l'article 215 du code des douanes aux objets pornographiques d'origine étrangère ne paraît pas actuellement opportune, ni surtout facilement applicable, notamment pour ceux qui importent ces objets sans en faire commerce.

Beaucoup plus que par la mise à la disposition des agents des douanes d'un nouvel instrument juridique destiné à faciliter, par le renversement de preuve qu'il comporte, la répression des trafics de cette nature, c'est, nous le pensons, dans l'intensification des contrôles douaniers aux frontières et des enquêtes *a posteriori* que peut être trouvée une solution au problème qui vous préoccupe à juste titre.

La douane continue, dans cet esprit, à réprimer ces trafics. Ainsi, je puis indiquer que le nombre des constatations au cours des dernières années a évolué de la façon suivante : 330 en 1970, 980 en 1971, 1500 en 1972, 1 250 pour les neuf premiers mois de 1973, par simple application de l'article 283 du code pénal, sans qu'il soit fait appel à l'article 215 du code des douanes.

Je puis donc vous dire, en conclusion, que le Gouvernement n'estime pas nécessaire, pour le moment, d'ajouter à l'article 215 une liste exhaustive de tous les objets ou publications pornographiques, mais qu'il donnera des instructions plus fermes encore à la direction des douanes pour que, grâce à l'intensification des contrôles, notre pays ne soit pas envahi par le genre de publications que vous condamnez à juste titre. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Talon.

**M. Bernard Talon.** Je tiens à remercier bien vivement le ministre de l'économie et des finances, ainsi que vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir bien voulu prêter intérêt à ma requête.

J'ai pris bonne note des précisions que vous venez de nous fournir. J'aurais souhaité, bien entendu, une autre réponse : que l'on fasse figurer à l'article 215 du code des douanes cette liste des denrées et productions ; mais vos propos m'ont rassuré, monsieur le secrétaire d'Etat, et je compte sur vous, sur la diligence du ministre de l'économie et des finances pour que soit donnée au service des douanes la consigne d'être sévère dans ce domaine.

A vrai dire, la question que j'ai posée aujourd'hui m'est inspirée par des faits ayant cours dans ma région. En effet, demeurant à quelques centaines de mètres de la frontière franco-suisse, je sais que des citoyens français peu scrupuleux se livrent à une certaine contrebande des productions pornographiques revendues clandestinement en France à des prix laissant souvent une large marge bénéficiaire aux habitués de ce genre de commerce.

Priant le Sénat de bien vouloir m'excuser de revenir sur des propos que j'ai déjà tenus à cette tribune, je dirai que j'estime scandaleux que puisse se développer un commerce qui tire ses revenus, substantiels d'ailleurs — je le souligne — de la débauche organisée de la jeunesse, laquelle, rappelons-le, n'est pas toujours en mesure de juger du danger que représente pour elle la vulgarisation de tels procédés.



J'estime aussi qu'il faut renforcer tous les moyens d'action qui, directement ou indirectement, peuvent constituer un moyen de lutte contre ce commerce illicite et, bien sûr, non déclaré, effectué par une minorité pour qui la notion de moralité est largement primée par celle de profit, quels qu'en soient les moyens.

Très nombreux sont les Français, principalement les parents, qui, comme moi, s'indignent devant ce relâchement moral, qu'ils considèrent comme un fléau social, plus encore pour l'avenir que pour les temps que nous vivons.

En conclusion, la lutte contre les pollutions étant un des grands thèmes de l'actualité, il ne faut pas oublier de tout mettre en œuvre pour lutter contre la pollution de la moralité dans notre pays. (*Applaudissements.*)

#### STATUT DES SERVICES DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

**M. le président.** La parole est à M. Aubry, pour rappeler les termes de sa question n° 1426.

**M. André Aubry.** Monsieur le secrétaire d'Etat, la situation a sensiblement évolué depuis le jour où j'ai posé cette question concernant un éventuel changement des structures des services de la navigation aérienne qui aurait pour conséquence de soustraire ces personnels au statut de la fonction publique.

Cependant, cette question me paraît d'autant plus d'actualité que votre politique est toujours marquée par la tendance à la répression. Cette tendance s'affirme, non seulement par les lois anti-grèves de 1964 et 1971 et les lourdes sanctions prises en mars 1973, mais encore par l'introduction de spécialistes de l'armée de l'air dans les contrôles civils de la circulation aérienne, comme c'est le cas avec l'affectation de vingt-cinq militaires à la tour de contrôle de l'aéroport de Roissy-en-France. Cette affectation, qui n'est justifiée par aucun impératif technique, comme la proximité de la base de Creil pourrait le laisser supposer, est en fait dictée par des soucis de dissuasion sociale, comme l'un des porte-parole du ministère des armées a bien voulu, récemment et ingénument, le laisser entendre.

Ces mesures ne faisant qu'accentuer le grand malaise qui règne parmi le personnel du secrétariat à l'aviation civile, l'objet de ma question est d'obtenir de M. le ministre des précisions sur ses intentions concernant le statut de ces personnels.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Aymar Achille-Fould,** *secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, chargé des transports.* Monsieur le sénateur, vous vous êtes inquiété des différentes idées ou des différents projets qui, depuis plusieurs mois, concernent la transformation des structures de la navigation aérienne en France, mais j'espère réussir à vous rassurer.

Il est vrai que l'organisation encore en place date d'une époque où le trafic aérien civil était relativement peu important, s'effectuait à une altitude inférieure à 8 000 mètres avec une flotte civile constituée pour l'essentiel d'avions à hélices. Or, depuis 1960, le trafic civil a évolué de manière spectaculaire à la fois par la croissance du nombre des mouvements, par la généralisation des avions à réaction, par l'élévation des plafonds de vols et par l'augmentation des vitesses.

L'espace réservé au trafic militaire, dans le même temps, n'avait pas été réduit proportionnellement, alors que ce trafic demeurait stable. Aussi bien chaque jour apportait-il des problèmes plus délicats à résoudre et il était urgent de modifier l'organisation actuelle de l'espace aérien.

Cette dernière relevait jusqu'alors et sans liaison organique, de deux autorités, une autorité civile dépendant du ministère des transports, et une autorité militaire dépendant du ministère des armées.

Successivement ont été créés, pour faire face à cette situation, le comité permanent pour la sécurité de la navigation aérienne, puis, en 1971, la délégation à l'espace aérien. Ces structures ont permis dans une certaine mesure d'améliorer la coordination entre civils et militaires dans le domaine de la planification et des études. Mais la différence entre les objectifs des organismes militaires et des organismes civils, l'absence de subordination et de relations organiques entre eux, ont maintenu une certaine rigidité et une inertie de moins en moins compatibles avec le caractère évolutif de la circulation aérienne.

Le Gouvernement, après des études sérieuses, a donc décidé de procéder à une réforme en profondeur. Cette dernière tend à placer l'ensemble de l'organisation de la navigation aérienne et de la gestion de l'espace aérien sous l'autorité du ministre chargé des transports. L'autorité de ce ministre à la fois sur les services civils et les services militaires de la navigation aérienne est exercée ou sera exercée dans le cadre de ce texte par un directeur général de l'espace aérien — un haut fonctionnaire civil occupera ce poste — et sera assisté d'un adjoint, officier général de l'armée de l'air, et de services provenant pour l'essentiel du secrétariat général à l'aviation civile et pour une part du ministère des armées.

En ce qui concerne les personnels et leur statut, aucune modification n'est apportée à la situation actuelle. Bien plus, les centres d'exploitation de la navigation aérienne comme les structures régionales et locales demeurent en l'état. Il y a cependant des exceptions et vous venez d'en souligner une tout à l'heure, celle de Creil et de l'aéroport Charles-de-Gaulle. Ces exceptions sont imposées pour des raisons purement techniques. Peut-être vos connaissances techniques en matière de circulation aérienne sont-elles plus étendues que les miennes — et dans ce cas je vous en félicite — mais moi, on me dit que la proximité de deux aérodromes, comme c'est le cas pour Creil et pour l'aéroport Charles-de-Gaulle, comme c'est d'ailleurs le cas à Bordeaux, dans une région que je connais bien, exige que soient étroitement coordonnées dans un même lieu l'activité des civils et celle des militaires.

Si ce cas se produisait en d'autres circonstances, nous aurions à utiliser le même dispositif, pour les mêmes raisons purement techniques. Je vous demande, à cet égard, de ne pas nous faire une querelle d'intention qui me paraît injustifiée.

En conséquence, il apparaît avec évidence que la réforme entreprise par le Gouvernement et qui doit prochainement être soumise tout d'abord à la concertation avec les personnels intéressés — que j'ai d'ailleurs vus personnellement il y a peu de jours — dans le cadre du comité technique paritaire qui doit se réunir prochainement, puis à l'avis du conseil d'Etat, il apparaît, dis-je, que cette réforme, non seulement n'attente d'aucune façon au caractère de service public de la navigation aérienne, mais encore assure, d'une manière organique et d'une façon qui me paraît meilleure que dans le passé, la responsabilité et l'autorité des administrations civiles dans ce domaine.

**M. le président.** La parole est à M. Aubry pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

**M. André Aubry.** Certes, ce débat est important. Il nécessiterait de faire appel à des techniciens et nous ne pouvons aborder ce problème maintenant dans le détail.

La question soulevée concerne non seulement les personnels du secrétariat général à l'aviation civile mais aussi l'intérêt national au sens le plus noble du terme. C'est pourquoi il me paraît souhaitable que, très rapidement, le Parlement engage un véritable débat sur l'ensemble de la politique du transport aérien en général, où pourrait être évoquée la situation du secrétariat général à l'aviation civile.

**M. Aymar Achille-Fould,** *secrétaire d'Etat.* Monsieur le président, je suis naturellement à la disposition de cette assemblée pour engager un tel débat.

**M. André Aubry.** Je vais étudier très attentivement votre réponse et au cours de ce débat je vous ferai part de la position du parti communiste français.

#### MISE EN SERVICE DE LA LIGNE FERROVIAIRE DITE « PETITE CEINTURE »

**M. le président.** La parole est à M. Boucheny pour rappeler les termes de sa question n° 1434.

**M. Serge Boucheny.** Monsieur le secrétaire d'Etat, nous vous demandons, dans la question que j'ai eu l'honneur de déposer, quelles sont les raisons qui s'opposent à la mise en service, dans les délais les plus brefs, du tronçon sud de la petite ceinture ; et si vous ne pensez pas, d'autre part, que l'ouverture de cette ligne faciliterait les transports pour les usagers des arrondissements périphériques de Paris et de sa proche banlieue.

Certes, le projet de réouverture partielle ne conduirait pas à créer cette ligne de métro circulaire dont nous réclamons la mise en service autour de Paris et dont l'utilité d'ailleurs n'est plus à démontrer. L'objet de mon propos d'aujourd'hui sera

donc d'attirer l'attention sur les services incontestables qu'apporterait l'ouverture au trafic voyageurs de la partie Sud de la petite ceinture.

Il faut noter — je le dis pour faciliter votre réponse — que les infrastructures existent. Il ne se pose donc pratiquement pas de problème d'expulsion. Il vous sera donc difficile d'arguer de votre bon vouloir en matière d'amélioration des transports alors qu'aucun projet ne prend corps, puisqu'une possibilité est offerte ici au moindre coût et dans les meilleures conditions juridiques.

Je reviendrai sur cet aspect du problème, après avoir entendu votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Aymar Achille-Fould, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, chargé des transports.** Monsieur le président, je vais tenter de répondre à M. Boucheny sur cette question technique et difficile dont la solution fait l'objet d'un ordre de priorité plutôt que d'un refus.

En effet, la réouverture au trafic voyageurs de la partie sud de la « Petite Ceinture » entre Masséna et Balard a fait l'objet, en février 1971, d'une étude approfondie, réalisée par un groupe de travail présidé par M. le préfet de région et comprenant des représentants du syndicat des transports parisiens, du service régional de l'équipement, des services de la voirie parisienne, de la S. N. C. F. et de la R. A. T. P. Cette étude a fait apparaître qu'il serait techniquement possible, comme l'a indiqué M. Boucheny, de rouvrir la ligne de petite ceinture entre Masséna et Balard.

Il est, en revanche, apparu que l'intérêt de cette opération serait considérablement accru sous la double condition : d'une part de raccorder ce tronçon de ligne à la section de ligne Issy-Plaine—Puteaux, prolongée à La Défense ; d'autre part, d'aménager des correspondances commodes avec les diverses lignes de la R. A. T. P. qui le recourent, et en particulier la ligne de Sceaux.

L'étude a permis de chiffrer approximativement le montant des investissements — hors T. V. A. aux conditions économiques de juillet 1973 — qu'il faudrait engager à cet effet : 130 millions de francs pour l'aménagement de l'infrastructure S. N. C. F. entre Masséna et Balard, qu'il faudrait électrifier ; 52 millions de francs pour le raccordement de la section en question avec la ligne Issy-Plaine—Puteaux ; 22 millions de francs pour l'aménagement de correspondances avec la R. A. T. P., soit un total de l'ordre de 200 millions de francs.

Le conseil restreint du 6 décembre 1973, consacré à la région parisienne, n'a pu retenir parmi les opérations à réaliser en priorité le rétablissement au service voyageurs de la petite ceinture, section sud, entre Issy-Plaine et le boulevard Masséna et celui à l'Ouest du tronçon Issy-Plaine—La Défense—Puteaux. Les opérations retenues en priorité sont : la liaison Invalides—Orsay qui permettra de raccorder la banlieue Sud-Est à la banlieue Sud-Ouest, c'est-à-dire Versailles et Saint-Quentin-en-Yvelines à Choisy-le-Roi ; la liaison de grande ceinture Pont de Rungis à Massy qui permettra de relier directement au R. E. R., ligne de Sceaux, la desserte de la banlieue Sud-Est à partir des gares d'Orsay et d'Austerlitz, dans le cadre d'un plus vaste projet d'avenir, consistant à relier l'aéroport Charles de Gaulle à Orly ; enfin le tronçon de grande ceinture Aulnay—Nogent qui permettra d'assurer de bonnes liaisons entre l'aéroport Charles de Gaulle et la ville nouvelle de Marne-la-Vallée.

Les investissements à réaliser pour la remise en service de la petite ceinture sont trop importants pour être engagés présentement.

Les travaux menés actuellement pour la préparation du VII<sup>e</sup> Plan permettront de juger si cette opération proposée, quoique non prioritaire, mérite cependant d'être engagée au cours de la prochaine période quinquennale.

En tout état de cause, de bonnes dessertes routières sont actuellement assurées dans le secteur Masséna-Balard par la R. A. T. P. : liaison circulaire par autobus de la petite ceinture et desserte, à partir des portes de Paris, de la banlieue Sud-Ouest, département des Hauts-de-Seine.

Une amélioration des dessertes de la banlieue Ouest, et notamment de sa partie sud, est à l'étude et permettra d'envisager une interconnexion R. A. T. P.-S. N. C. F. à la hauteur de La Défense.

Un projet à perspective plus lointaine de restructuration des réseaux d'autobus de banlieue, notamment dans le département des Hauts-de-Seine, qui permettra d'améliorer la desserte de ce secteur, est également en cours d'étude au service régional de l'équipement et à la R. A. T. P.

Enfin, une délibération du 19 décembre 1973 du conseil d'administration du district de la région parisienne a classé la remise en service voyageurs de la section de ligne Puteaux—La Défense, ainsi que celle des tronçons Argenteuil—Sartrouville et Versailles—Noisy-le-Roi, parmi les opérations à retenir en seconde priorité.

**M. le président.** La parole est à M. Boucheny.

**M. Serge Boucheny.** De votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, il ressort bien que le projet de réouverture partielle, à l'ouest et au sud, de la ligne de « petite ceinture » est au point mort après avoir fait l'objet d'études sérieuses réalisées, en 1970, sous l'égide de la préfecture de la région parisienne.

Le tracé qui avait été étudié rendrait cependant de réels services — c'est sur ce point que je voulais attirer spécialement votre attention — dans un secteur particulièrement encombré. Il serait en correspondance avec six lignes de métro à la place Balard, à la porte de Versailles, à la porte de Vanves, à la porte d'Orléans, à Maison-Blanche et à la porte de Charenton, ainsi d'ailleurs qu'avec la ligne de Sceaux et quatre lignes de banlieue de la S. N. C. F.

Longue de vingt-six kilomètres, cette portion de la ligne de « petite ceinture » permettrait effectivement de relier la Défense à la gare de la Bastille en utilisant d'abord la ligne existante Puteaux—Issy-Plaine, puis la partie Sud du chemin de fer de ceinture fermée en 1934 au trafic de voyageurs, enfin le viaduc de l'ancienne ligne de la Bastille, désaffectée à la suite de la mise en service du R. E. R.

Dans la version optimale, outre les travaux d'aménagement à réaliser pour utiliser les voies existantes il faudrait aussi créer un nouveau et court tronçon de ligne entre Puteaux et la Défense.

Le coût total de ce projet — nos chiffres respectifs ne correspondent pas tout à fait, monsieur le secrétaire d'Etat — a été estimé à 300 millions de francs, une facture somme toute assez modeste.

De plus, et c'est pour nous important, il s'agit d'un investissement on ne peut plus rentable dans ce secteur de la périphérie de la capitale — les quinzième, quatorzième et treizième arrondissements connaissent une forte concentration d'habitations ; ce sera plus tard le cas de Bercy — qui est en pleine transformation à la suite des importantes opérations de rénovation qui s'y déroulent actuellement.

Selon certaines évaluations, près d'un demi-million de personnes seraient concernées par la réouverture de cette ligne dont la capacité pourrait être de l'ordre de 12 000 à 25 000 usagers aux heures de pointe. L'utilité de cette opération n'est donc plus à démontrer. Malheureusement, on ne semble pas en être convaincu au Gouvernement puisque, lors du fameux conseil interministériel du 6 décembre 1973, il ne l'a pas retenue parmi les quelques projets à réaliser de toute urgence.

La « petite ceinture » qui a, dans le passé, transporté jusqu'à 30 millions de voyageurs par an, serait d'une grande importance pour les Parisiens. L'accroissement de la population et des emplois à la périphérie de la capitale, les difficultés accrues de la circulation justifieraient aujourd'hui qu'on l'ouvre à nouveau au trafic des voyageurs.

La population directement concernée par une telle ligne serait, d'après nos études et pour les personnes résidant à moins de huit cents mètres d'une future station, de l'ordre de 450 000 personnes et le nombre d'emplois intéressés de 80 000. Il ne s'agit donc pas d'une petite affaire si, de plus, l'on tient compte des opérations de rénovation dans les quartiers d'Italie et de Bercy, dans le quinzième arrondissement, en banlieue — Vanves et Malakoff — ainsi que des opérations de construction de bureaux à la Défense et à Suresnes.

Il convient également de prendre en considération l'héliport d'Issy-les-Moulineaux et la prolongation de l'autoroute de l'Ouest jusqu'à la périphérie.

La réouverture partielle de la ligne de « petite ceinture » soulagerait ainsi grandement la circulation dans Paris. Le refus du pouvoir, votre refus, de remettre en service la partie sud de la « petite ceinture » montre bien qu'on est insensible, au Gouvernement, à cette forme moderne de la misère que constitue l'allongement exagéré du temps passé dans les transports. (Applaudissements sur les travées communistes.)

PROBLÈMES POSÉS PAR L'UTILISATION DU TEMPS DE 10 P. 100  
PLACÉ HORS PROGRAMME

**M. le président.** La parole est à Mme Lagatu, pour rappeler les termes de sa question n° 1431.

**Mme Catherine Lagatu.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, dans ma question j'ai demandé à M. le ministre d'une part, « qui serait responsable » si, au cours des sorties effectuées dans le cadre de l'utilisation du temps découlant de l'allègement de 10 p. 100 des horaires scolaires du second degré, des enseignants ou des élèves étaient blessés, soit pendant le transport, soit durant la visite d'une usine, d'un chantier, d'un musée, d'un monument historique, etc. ; d'autre part, s'il envisage, pour cette utilisation des 10 p. 100, d'accorder aux enseignants des moyens nouveaux.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la question posée par Mme Lagatu relative aux activités organisées dans le cadre du contingent horaire de 10 p. 100 laissé, comme elle l'a indiqué, à la disposition des établissements porte à la fois sur le problème de la responsabilité lors des accidents pouvant survenir aux élèves, et d'ailleurs, aux enseignants, et sur les conditions matérielles de fonctionnement de ces activités.

Il convient d'abord de définir le cadre d'utilisation des 10 p. 100.

La circulaire du 27 mars 1973, qui en fixe les modalités, précise que le contingent horaire libéré est pris sur l'horaire d'enseignement imparti aux élèves et sur le service normalement dû par les professeurs. Les activités du 10 p. 100 sont des activités scolaires comme les autres, organisées par le service public d'enseignement. Par conséquent, l'ensemble de la réglementation concernant la responsabilité des maîtres est applicable, et particulièrement l'article 1384 du code civil, complété par la loi du 5 avril 1937. La responsabilité de l'Etat est donc substituée à celle des membres de l'enseignement public dans tous les cas où celle-ci peut être engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis soit par les enfants qui leur sont confiés à raison de leurs fonctions, soit à ces enfants dans les mêmes conditions, hormis bien entendu le cas de faute lourde sans rapport avec leur mission éducative.

J'en viens à la seconde partie de la question de Mme Lagatu, qui porte sur les moyens matériels susceptibles d'être accordés pour l'utilisation de ce capital horaire.

Il convient d'abord de remarquer que les « activités nouvelles » envisagées dans le cadre de la mise à la disposition des établissements d'un contingent horaire de 10 p. 100 n'entraînent pas systématiquement la nécessité de crédits supplémentaires d'équipement et de fonctionnement. Il en est ainsi de la plupart des activités qui se déroulent à l'intérieur ou à proximité immédiate de l'établissement.

En effet, l'horaire global des élèves n'est pas modifié et les modalités d'utilisation du temps capitalisé sont définies à l'échelon de chaque établissement.

En tout état de cause il appartient à l'administration de l'établissement, avant de prendre une décision sur le choix des activités, de s'assurer que les dépenses correspondantes pourront être financées, soit sur des crédits rendus disponibles au budget de l'établissement par une diminution des dépenses résultant de l'aménagement des horaires d'enseignement, soit, s'il y a lieu, à l'aide de moyens supplémentaires accordés par l'autorité académique de tutelle, sur les dotations globales déconcentrées dont elle dispose.

Je rappelle, car cela est très important, qu'en ce qui concerne les 10 p. 100 un gros effort a été entrepris par l'éducation nationale pour doter les établissements de services de documentation et de personnel qualifié susceptibles de rassembler des documents et aussi d'apporter une aide précieuse dans la préparation des activités envisagées par les enseignants. C'est ainsi que, à la rentrée de 1973, cent cinquante postes de documentalistes ont été créés dans les lycées et dans les C. E. S. ; 440 postes nouveaux sont prévus pour la rentrée de 1974.

J'ajoute que 1 850 établissements du second degré sont désormais dotés de centres de documentation et d'information. De plus, chaque fois que nous édifions un nouvel établissement du second degré, nous le dotons, la plupart du temps, d'un tel

centre. Des crédits dégagés au budget de 1974 devraient permettre, en cinq ans, de doter les établissements anciens de centres de documentation et d'information, lesquels centres constituent un instrument essentiel pour aider à l'application de la réforme des 10 p. 100.

Pour en revenir à votre question, madame le sénateur, je puis vous dire qu'en fonction du bilan qui sera dressé à la fin de la présente année scolaire il sera envisagé de prendre les mesures qui apparaîtront indispensables pour améliorer le fonctionnement de cette activité.

Je voudrais, en terminant, aborder le fond du problème car il paraît avoir été parfois mal compris.

L'allègement de 10 p. 100 des horaires scolaires n'est pas né de la seule réflexion du ministre de l'éducation nationale ; beaucoup lui avaient déjà demandé de prendre une telle mesure. Il a été fréquemment affirmé que le cloisonnement des disciplines, l'isolement des professeurs dans leur spécialité, la rigidité des programmes, l'absence d'équipes éducatives paralysaient les enseignants et les empêchaient de donner leur pleine mesure. Par la mise à la disposition des établissements d'enseignement secondaire d'un contingent horaire de 10 p. 100, chaque établissement peut organiser à son gré le dixième des activités de l'année scolaire. Par cette mesure, l'esprit d'invention est, par conséquent, directement sollicité. Les communautés scolaires vont pouvoir et peuvent déjà organiser à leur gré le dixième de leur activité et faire des choix exactement adaptés aux circonstances pédagogiques et régionales devant lesquelles elles se trouvent très souvent placées.

La réduction des programmes qui accompagne la mesure nouvelle, l'assouplissement des structures qu'elle propose, l'occasion qu'elle fournit d'établir des relations étroites entre les activités d'enseignement proprement dites et la vie scolaire doivent permettre les initiatives qui contribueront à la rénovation pédagogique que tout le monde souhaite.

J'insiste sur le fait que la mise à la disposition des établissements d'enseignement d'un contingent de 10 p. 100 n'exige pas forcément des moyens matériels supplémentaires si les enseignants font preuve d'une certaine imagination.

Il s'agit surtout de susciter un renouvellement des méthodes pédagogiques qui aille dans le sens d'une plus grande liberté donnée aux professeurs pour organiser leur enseignement de manière à lui donner une meilleure efficacité. Il s'agit, en effet, de créer des motivations qui suscitent l'intérêt des élèves et qui forcent leur attention.

Il s'agit aussi d'organiser une pédagogie de soutien de manière à aider certains élèves en difficulté, d'individualiser l'enseignement, de permettre aux élèves de faire l'apprentissage du travail personnel et en équipe, en définitive de les préparer à l'autoformation dont ils auront besoin dans leur vie d'étudiant ou dans leur vie d'adulte.

Il s'agit, enfin, d'inviter les professeurs à réfléchir ensemble aux problèmes d'éducation — ce qu'ils faisaient peut-être insuffisamment jusqu'à présent — de rechercher les liens qui existent entre les différentes disciplines de manière à donner à l'enfant ou à l'adolescent une éducation globale et une formation plus équilibrée.

Vous savez ce qu'était très souvent notre enseignement. L'enseignement de la géographie, par exemple, se prête admirablement aux 10 p. 100. Au lieu de commencer invariablement par le Nord et le Bassin parisien pour finir par la Provence-Côte d'Azur, il y a autre chose à faire sans que cela nécessite pour autant des crédits considérables. Une progression est à établir en tenant compte du milieu local, de l'environnement régional. Différentes expériences ont été faites dans nos lycées à l'aide de documents de l'aménagement du territoire. C'est ainsi qu'on a donné aux élèves le goût de l'initiative, de la recherche de documents. L'intérêt que nos élèves y portent déjà transparaît sur la géographie de leur pays. Ils l'apprennent d'une façon différente à travers cette expérience des 10 p. 100. L'exemple vaut aussi pour le français, l'histoire, la biologie. C'est donc une erreur profonde de croire que les 10 p. 100 exigent forcément des déplacements importants et des visites éloignées qui entraînent, bien sûr, des frais assez élevés. On a simplement voulu, dans cette affaire, donner aux professeurs plus de liberté dans leur manière d'enseigner et leur permettre de se concerter.

La décision d'instituer les 10 p. 100 telle qu'elle a été prise en mars 1973 préfigure en définitive et annonce la réforme du second degré qui doit être prochainement soumise, mesdames, messieurs, à votre approbation. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Lagatu, pour répondre au Gouvernement.

**Mme Catherine Lagatu.** Monsieur le secrétaire d'Etat, la question que je vous ai posée n'a pas le mérite de l'originalité. Mon collègue Georges Cogniot en avait traité lors du débat budgétaire, mais sans obtenir de réponse de M. Fontanet. Notre enînement à faire la clarté sur ces points témoigne de notre volonté de connaître la vérité afin que les professeurs sachent à quoi s'en tenir quant à leurs responsabilités.

Votre réponse sur le premier point a apporté des précisions utiles. Il était nécessaire de les connaître et je vous remercie de les avoir données.

En second lieu, nous souhaitons que l'utilisation des 10 p. 100 contribue pleinement à faciliter le travail indépendant des élèves et à promouvoir l'ouverture de l'école sur la vie.

Quand M. le ministre de l'éducation nationale a pris la décision d'alléger de 10 p. 100 les horaires scolaires, il a voulu, me semble-t-il, répondre au sentiment unanime qui s'exprimait quant à la lourdeur des programmes. Mais cette mesure, comme tant d'autres, a été prise de manière hâtive, sans formation préalable des maîtres à un travail dont le caractère est particulier et sans mise en place de l'infrastructure nécessaire.

Régulièrement, chaque fois que des décisions nouvelles sont prises, les professeurs et les élèves en font les frais. Le système du « dérouillez-vous » est toujours préconisé. Je m'exprimais ainsi dans ma question : « L'utilisation des 10 p. 100 demande aux enseignants un long travail préparatoire qui dépasse, et de loin, le temps dont l'horaire des élèves est allégé. Au terme de premières expériences, les professeurs se sont trouvés confrontés à des problèmes multiples... » Dès lors, ils s'interrogent tout naturellement au sujet des tâches nouvelles qu'ils doivent assumer.

Nous savons que tout ne peut pas être imaginé par les professeurs, comme vous venez de l'affirmer, et que des recherches pédagogiques à un échelon supérieur sont nécessaires. Certaines sont en cours tant à l'institut national de recherche et de documentation pédagogique qu'à l'office français des techniques modernes d'éducation. Que deviendront-elles ? En effet, les crédits prévus pour ces organismes ont été réduits et les postes promis n'ont pas été créés.

Rien ne semble prévu pour l'application des quelques recherches terminées, même au niveau de l'expérimentation. Il est pourtant évident que l'exploitation rationnelle des 10 p. 100 nécessite des recherches particulières relatives au travail indépendant des élèves et à l'ouverture de l'école sur la vie. Elles doivent avoir trait à la mise en place d'un ensemble de moyens matériels, techniques et pédagogiques nouveaux. Des salles de documentation, des emplois de documentalistes, certes, mais cela n'est pas suffisant ; des moyens audiovisuels sont nécessaires. Si, pour étudier la Côte d'Azur, je ne peux prendre ni le train, ni l'avion, faute d'argent, du moins faut-il que je puisse disposer de projections fixes ou d'un film.

Il nous faut donc, outre des moyens financiers, une possibilité de coordination du travail des enseignants, un fichier concernant les différents axes d'études présentant un intérêt local ou régional, et ce tant dans le domaine économique, sociologique, technique que culturel.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne suis pas d'accord avec vous. Une école moderne ne peut plus et ne pourra plus être une école sans moyens, j'en suis persuadée.

Je souhaite que vous fassiez prochainement part à la commission des affaires culturelles des grands axes de recherches préconisés par l'Institut national de recherches et de documentation pédagogiques et l'Ofratème, ainsi que des moyens prévus pour l'application des recherches qui présentent un intérêt certain. (Applaudissements sur les travées communistes.)

#### RÉVISION DE L'INDICE DES PRIX DE DÉTAIL

**M. le président.** Comme suite à un accord intervenu entre les ministres et les auteurs des questions intéressés, je propose au Sénat d'entendre maintenant la réponse que doit faire M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, aux questions n° 1439 et 1440.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, la parole est à M. Bonnefous, pour rappeler les termes de sa questions n° 1439.

**M. Edouard Bonnefous.** Par cette question, j'appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur la nécessité de conférer à l'indice des prix de détail un

caractère plus représentatif de l'évolution du coût de la vie et des tendances actuelles de l'économie. Je lui demande s'il n'estime pas opportun d'améliorer les procédures instituées pour connaître l'évolution des prix de détail, notamment grâce à la révision de la pondération de l'indice et à la suppression de la règle de la comparaison des prix d'objets différents à qualité d'usage équivalente.

**M. le président.** La parole est à M. Bajeux, pour rappeler les termes de sa question n° 1440.

**M. Octave Bajeux.** Je demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, de bien vouloir faire le point des études entreprises pour la mise en place d'un nouvel indice des prix. Je lui demande s'il compte suivre l'avis émis par le Conseil économique et social en ce qui concerne les objectifs à rechercher pour améliorer l'indice existant, en suivant au mieux l'évolution des prix.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je vais répondre un peu longuement aux questions qui me sont posées par M. le président Bonnefous et par M. Bajeux. Le problème de l'indice des prix, qui a retenu l'attention de l'opinion publique, du Conseil économique et social et se trouve à l'origine des deux questions qui me sont posées appelle, en effet, une réponse détaillée.

L'intérêt manifesté par votre assemblée à l'égard de ce problème de l'indice ne peut pas surprendre, car il n'est pas de sujet, si technique soit-il, qui ne puisse être abordé avec profit dans cette enceinte.

Néanmoins, je m'interroge sur la manière dont la question est posée. S'agit-il vraiment de l'indice des prix et de la technique correspondante, ou bien l'intérêt de votre assemblée, par l'intermédiaire des auteurs de ces deux questions, ne se porte-t-il pas davantage sur la fixation des rémunérations, dans la mesure où celles-ci font référence à l'évolution des prix ? Souvent en effet, la connaissance de l'indice des prix est recherchée non pas pour elle-même, mais pour les conséquences à en tirer quant à la fixation de certaines rémunérations. Aussi, après avoir répondu aux questions que vous m'avez posées, aborderai-je le problème de l'utilisation de cet indice.

Le dossier technique de l'indice, notamment les questions de pondération et d'effet qualité, qui font l'objet de la question du président Bonnefous, a déjà été largement ouvert. Il a donné lieu, voici un an, à un débat approfondi au Conseil économique et social, qui a conduit ce dernier à émettre un avis favorable à cet indice et comportant des recommandations dont je peux dire dès à présent à M. Bajeux qu'elles sont, pour la plupart, appliquées ou en voie de l'être. Je les passerai successivement en revue.

Il faut d'abord rappeler comment se définit un indice de prix.

Un tel indice compare, à deux instants différents, la valeur de deux ensembles de biens et de services identiques. La différence de valeur reflète la variation moyenne des prix entre ces deux instants. Pratiquement, l'opération consiste à retenir un ensemble de composition constante dont on suit la valeur au cours du temps en mesurant les prix de chaque produit.

Lorsqu'on veut suivre le prix de produits consommés par les ménages, des difficultés apparaissent du fait que ces produits ne sont pas constants dans le temps. On convient donc de prendre comme référence la composition de cette consommation à un moment donné et l'on suit l'évolution des prix pour cet ensemble. Une mise à jour est faite cependant tous les ans afin d'éviter que la consommation prise comme référence ne s'éloigne progressivement de la réalité, comme on l'avait reproché à l'ancien indice des 259 articles.

Il reste une difficulté : que faire quand le produit dont le prix a été observé mois par mois disparaît pour être remplacé par un autre ? Il faut alors le remplacer par un produit ayant les caractéristiques les plus voisines. Il peut se faire que le prix de ce nouveau produit soit différent. Un tel changement doit-il se traduire par une variation de l'indice ?

Il convient de bien distinguer la notion de dépenses de la notion de prix car très souvent, une confusion s'établit entre ces deux notions.

Si les deux produits sont de qualité équivalente, la différence de valeur est assimilée à une modification du prix et elle apparaît comme telle dans l'indice.



Si, au contraire, les deux produits ont des caractéristiques différentes, il importe de faire la part entre ce qui, dans cette différence, peut être considéré comme la contrepartie d'un changement de qualité et ce qui correspond à une variation du prix.

Si le problème théorique est simple, la mesure concrète de cet effet-qualité se heurte à des difficultés pratiques. Les méthodes retenues, sur lesquelles m'interroge M. Bonnefous, sont les suivantes : l'I. N. S. E. E. s'intéresse aux aspects les plus caractéristiques de l'utilisation du produit. Par exemple, pour un réfrigérateur, l'un des caractères retenus sera la contenance ; par contre, il ne prend pas en compte des modifications marginales telles que l'emballage ou l'adjonction d'accessoires mineurs. Pour certains produits comme l'équipement ménager, cet examen de l'aspect qualité est fait à l'échelon centralisé. Pour d'autres moins importants, on demande à l'enquêteur de chercher un produit équivalent.

Il ne faut pas d'ailleurs exagérer l'importance de cette procédure. De très nombreux produits, notamment parmi les produits alimentaires, restent identiques à eux-mêmes au cours des années. Les corrections apportées au titre de cet effet-qualité et, *a fortiori*, les erreurs qui pourraient entacher ces corrections, qui ne vont pas toutes dans le même sens, n'ont qu'une faible incidence sur l'évolution réelle de l'indice. Elles ne peuvent, en aucun cas, expliquer les différences constatées entre son évolution et celle d'autres indicateurs ou indices fréquemment cités.

Je reviendrai sur cet effet qualité à la fin de mon exposé et je répondrai à la question de savoir si la progression de la qualité des produits correspond ou non à une élévation du niveau de vie, ce qui est une toute autre question. Les critiques portent parfois sur le champ couvert par l'indice, c'est-à-dire sur la pondération des différentes catégories de dépenses de consommation.

Vous savez que l'indice que nous publions reflète l'évolution des prix de la consommation des ménages urbains, dont le chef est ouvrier ou employé. Il fallait choisir une référence et l'intérêt de celle-ci est évident puisque cette population représente le tiers de la population totale de la France. Elle est proche de la moyenne, puisque en sont écartées à la fois les catégories les plus favorisées et les moins favorisées. C'est ce caractère de généralité qui donne tout son intérêt à l'indice.

Néanmoins, la question se pose parfois de savoir si cette référence représente bien l'évolution des prix pour telle ou telle catégorie particulière.

Les doutes qui s'expriment parfois paraissent quelque peu exagérés. L'Institut de la statistique a procédé au calcul expérimental de ce que l'on appelle des indices de prix « catégoriels », en donnant aux pondérations la structure de la consommation de différentes catégories socio-professionnelles. Le calcul a été effectué sur la période de 1955 à 1965, c'est-à-dire sur dix ans ; ainsi que pour les trois dernières années ; ces calculs ont permis de constater que les écarts entre les différents indices catégoriels et l'indice moyen de l'I. N. S. E. E. restaient extrêmement faibles.

Le Conseil économique et social a cependant demandé que ce besoin d'information puisse être satisfait. J'ai donc invité l'I. N. S. E. E. à entreprendre le calcul d'indices catégoriels. Le choix des catégories à retenir sera arrêté après consultation du Conseil national de la statistique auquel votre assemblée est représentée et la publication des indices correspondants, c'est-à-dire des indices représentant des types de consommation de catégories socio-professionnelles autres que notre référence, pourrait avoir lieu dès la fin de cette année ou au début de 1975.

Lorsque ces catégories sont choisies, le problème des pondérations est résolu de lui-même. En effet, celles-ci correspondent à la structure des dépenses des ménages telle que l'I. N. S. E. E. la détermine par ses enquêtes.

Elles s'imposent donc au statisticien qui calcule l'indice des prix, et il est tout à fait inexact de prétendre que cet indice sous-estime certaines dépenses, notamment les loyers.

La pondération des loyers dans l'indice correspond exactement au poids des loyers dans les dépenses de consommation des ménages. Cette part est relativement faible, si l'on considère l'indice national, puisqu'elle correspond à un peu moins de 5 p. 100.

Naturellement, il faut regarder les choses de plus près. Cette faiblesse tient à deux raisons : d'abord, cette valeur de 5 p. 100 est une moyenne entre une proportion nulle pour les ménages qui ne supportent pas de loyer, s'ils sont propriétaires ou logés

gratuitement, et une proportion qui, pour les ménages locataires, peut représenter sensiblement plus, parfois même beaucoup plus, que la valeur moyenne de 5 p. 100 ; ensuite, les achats de logements ne sont pas considérés comme dépenses de consommation et donc n'entrent pas dans l'indice.

Sans contester le bien-fondé de cette analyse, le Conseil économique et social a souhaité que soit établi également un indice où la pondération des loyers reprendrait, non seulement le poids des loyers effectivement versés par les locataires, mais aussi le poids des loyers que verseraient les propriétaires s'ils étaient locataires du logement qu'ils occupent. La pondération des loyers, sans tenir compte des charges, représenterait, dans ce cas, 8,42 p. 100 du total des dépenses de consommation.

Je dois à ce sujet relever une erreur.

On dit souvent que l'indice des loyers ne tient pas compte des charges locatives. Or, celles-ci figurent bien dans l'indice, mais elles sont ventilées suivant les différents produits qui les composent, notamment l'énergie pour le chauffage, et n'apparaissent donc pas en tant que telles. Afin de rendre leur présence plus évidente, l'I. N. S. E. E. a publié, dès le mois de février, en même temps que l'indice calculé tous les trois mois, qui prend en compte les loyers fictifs que verseraient les propriétaires, un regroupement des dépenses de loyers, réels ou fictifs, et des dépenses correspondant aux charges les plus importantes, comme le chauffage. La pondération de ce regroupement atteint alors 12 p. 100 du total.

Par ailleurs, les prix correspondant à certaines catégories de dépenses n'ont pas été retenus dans l'indice ; c'est le cas des achats de logements et je vous ai indiqué quel avait été, sur ce point, l'avis du Conseil économique et social. Mais pour d'autres éléments, comme le coût du crédit à la consommation, du gardiennage des enfants, des voitures d'occasion et des tarifs d'assurances, le Conseil économique et social a souhaité que des relevés soient faits afin de pouvoir en suivre les variations. L'I. N. S. E. E. étudie actuellement la mise en œuvre des enquêtes nécessaires.

Telles sont donc les réponses que je voulais faire à M. Bajoux ainsi qu'à M. le président Bonnefous sur les suites qu'avait eues et qu'aura l'examen de l'indice des prix par le Conseil économique et social.

J'ajouterai que l'examen de cet indice par cette assemblée me paraît exemplaire pour les deux raisons suivantes. D'abord, l'avis émis par ce Conseil s'est conclu par le témoignage le plus sûr de la qualité et de l'objectivité des travaux de l'I. N. S. E. E. L'avis a été voté par la totalité des organisations patronales, sociales et syndicales représentées dans le Conseil, à la seule exception de la C. G. T.

Cet avis comporte la phrase suivante : « Le Conseil tient d'abord à affirmer sa confiance totale dans la compétence et l'objectivité des statisticiens qui calculent l'indice des 295 postes. L'I. N. S. E. E. conjugue tout ce qui est techniquement possible pour apporter la mesure la plus approchée de l'évolution du niveau des prix. »

Ensuite, les précisions que je vous ai apportées montrent que les suggestions du Conseil économique et social ont été mises en œuvre sans délai, ou plus exactement sans autres délais que ceux qui sont nécessaires du seul point de vue technique.

Nous avons publié, dès le mois de février, l'indice prenant en compte les loyers fictifs, et nous publierons, d'ici à la fin de l'année, l'ensemble des indices catégoriels souhaités par le Conseil économique et social.

Mais j'imagine — et ce sera la deuxième partie de ma réponse — que le débat, tel qu'on le voit mener dans l'opinion et tel que certainement vos préoccupations le reflètent, n'est pas de savoir si cet indice a les qualités statistiques pures que l'on doit attendre d'un indice des prix.

La plupart des critiques qui lui sont adressées correspondent au désir de lui faire jouer un rôle qui n'est pas et ne peut pas être d'ailleurs complètement le sien, celui de référence unique dans les discussions qui portent sur la fixation des rémunérations.

Que la mesure la plus exacte possible des prix soit un élément important dans l'appréciation de la progression des ressources est une évidence, mais cela ne veut pas dire que ce soit le seul élément à prendre en compte. D'autres facteurs peuvent, eux aussi, avoir leur importance.

Un exemple en est donné par la fixation du S. M. I. C. Celle-ci fait, en effet, intervenir la hausse de l'indice des prix, mais aussi l'évolution moyenne des salaires, et ce calcul ne définit lui-même qu'un minimum.

La dénomination même du S. M. I. C. montre que le souci du Gouvernement n'a pas été d'assurer une progression minimum du pouvoir d'achat pour cette catégorie de salariés, mais également de tenir compte des possibilités de l'économie pour aller au-delà de ce minimum. Dans ces conditions, la référence à l'indice des prix n'est pas le seul élément à prendre en considération.

Cette indexation du S. M. I. C. sur l'indice des prix est parfois jugée insatisfaisante dans la mesure où elle repose sur un indice qui prend comme référence une population, je l'ai dit tout à l'heure, dont les revenus moyens sont plus élevés que ceux d'un travailleur payé au S. M. I. C. et dont la consommation peut avoir une composition différente.

Ce reproche a une importance qu'il ne faut pas surestimer parce que toutes les évaluations de prix par catégories sont arrivées pratiquement à la même conclusion : les prix connaissent des évolutions très voisines et très parallèles, quelle que soit la catégorie de population retenue. En ce qui concerne le S. M. I. C., le rôle de l'indexation est d'ailleurs relativement mineur puisqu'il s'agit uniquement de déclencher certaines hausses en cours d'année, l'évolution du S. M. I. C. sur un an étant fixée en fonction d'autres critères et étant plus rapide que celle des prix.

Néanmoins, il y a une imperfection que l'on peut examiner. Peut-on calculer un indice des prix correspondant à la consommation des salariés payés au S. M. I. C. ? Il faudrait, pour cela, connaître la structure de leur consommation. Or, il s'agit, vous le savez, d'une population qui est relativement peu nombreuse et dont il faudrait, pour donner un sens à l'opération, éliminer les ménages dont un des conjoints est payé au S. M. I. C. mais qui disposent au total de ressources nettement supérieures, car les deux conjoints travaillent et rejoignent alors le niveau de ressources utilisé pour notre calcul de l'indice des prix.

La mesure de la consommation des salariés payés au S. M. I. C. serait une opération statistique difficile.

La solution retenue a consisté à prendre comme référence un cas moyen puisqu'il s'agit du revenu des ménages urbains dont le chef de famille est ouvrier ou employé. C'est un revenu différent mais qui peut être assez exactement mesuré.

On pourrait imaginer une autre solution. Il ne serait pas inconcevable de prendre pour référence une structure de pondération de la consommation qui serait négociée par les partenaires sociaux. La discussion de la structure des pondérations serait, si nécessaire, éclairée par l'avis d'experts mais elle consisterait essentiellement en une négociation entre les partenaires sociaux eux-mêmes, sanctionnée par un accord.

Si un tel accord se révélait possible pour l'indexation du S. M. I. C. sur les prix, le Gouvernement ne se refuserait pas à le prendre en considération.

Du moins le problème du S. M. I. C. est-il clairement posé — je reviens à l'autre partie de la question du président Bonnefous — puisqu'on distingue ce qui, dans les augmentations, est simplement la garantie du pouvoir d'achat et ce qui est la progression de celui-ci.

Par contre, une certaine confusion apparaît dans les thèses de ceux qui reprochent à l'indice des prix de ne mesurer que l'évolution des prix, en négligeant ce qu'ils appellent « le coût de la vie », la différence se situant, selon eux, au niveau de la prise en compte de l'effet qualité.

Lorsqu'un produit disparaît et est remplacé par un autre, de meilleure qualité mais plus coûteux — l'exemple type étant l'achat d'une voiture automobile avec changement de modèle — ce changement, disent-ils, ne correspond peut-être pas à une augmentation de prix, s'il y a effectivement amélioration correspondante de la qualité, mais sûrement à une augmentation du coût de la vie car cette consommation supplémentaire est une consommation forcée, qui n'est pas décidée par l'acheteur, lequel subit le changement de type de production, et elle ne procure aucune satisfaction nouvelle à l'intéressé.

L'idée est intéressante, mais on voit mal comment l'on peut pratiquement la traduire dans les faits.

Il est vrai que la notion de revenu réel, obtenue en comparant l'évolution de revenus à celles d'indices de prix, ne donne pas une mesure équivalente à celle de la satisfaction des consommateurs. Mais je doute que l'adaptation d'un indice de prix permette de saisir cette notion nouvelle de coût de la vie. D'abord parce qu'un changement de produit ne se traduit pas forcément par une amélioration de la qualité et qu'à suivre ce raisonnement, on traduirait une baisse de qualité par une

baisse du coût de la vie et par une satisfaction accrue. Ensuite parce qu'elle fait appel à des notions de consommation forcée et de satisfaction qui se prêtent mal, jusqu'à présent, à la mesure statistique.

On retrouve, en fait, la recherche d'une notion de qualité de vie, question qui est d'importance et appelée à en prendre davantage encore mais qui ne se résume certainement pas en une mesure des prix, de quelque façon qu'on y procède.

Une préoccupation voisine, qui m'a été exprimée récemment par un groupe de députés venus m'entretenir de ce problème, viserait à élargir la notion du pouvoir d'achat en tenant compte de dépenses qui ne correspondent pas forcément à des consommations — par exemple les impôts ou les tarifs d'assurance — et de revenus qui ne seraient pas uniquement salariaux, comme les prestations sociales.

Il peut y avoir là une direction de recherche, mais ces propositions appellent deux remarques. Tout d'abord, dès lors que l'on fait appel à des dépenses de caractère annuel, notamment les impôts — qu'il s'agisse d'impôts nationaux ou locaux — le cadre de l'étude ne peut plus être qu'annuel. Les indicateurs que l'on pourrait construire s'apparenteraient davantage aux données de la comptabilité nationale annuelle qu'à des indicateurs de type conjoncturel dont on suivrait l'évolution sur une longue période.

Ensuite, si l'on adopte ce point de vue, c'est-à-dire si l'on considère l'ensemble du revenu disponible après impôts et l'ensemble des consommations, on est amené également à tenir compte des services rendus par les administrations à titre gratuit : enseignement, action de caractère sanitaire ou social. Il y a là une opération d'évaluation des avantages individuels procurés par les services publics, non marchands, qui pose des problèmes d'évaluation théorique et pratique. Néanmoins, l'état actuel des recherches dans ce domaine permet d'espérer que ce type de question pourra être résolu dans les années qui viennent.

Quoi qu'il en soit, il s'agit là de l'élaboration d'instruments nouveaux et non plus de réforme de l'indice des prix et, d'une façon générale, je suis persuadé que tous ceux qui ont suivi dans le détail les discussions nombreuses sur ces problèmes d'indice des prix ou de pouvoir d'achat et qui se sont éloignés des excès de la polémique se sont livrés à une recherche sincère de concepts nouveaux.

Les indices des prix connaîtront sans doute de nouvelles améliorations, mais ils ne seront jamais, nulle part, fondamentalement différents de ce qu'ils sont aujourd'hui. En revanche, la notion que nous avons abordée sous l'angle du pouvoir d'achat, puisque notre préoccupation première était celle de satisfaire les besoins facilement mesurables, et essentiellement matériels, sera sans doute appelée à se fondre dans une notion plus vaste de qualité de la vie.

Pour préparer des instruments qui soient adaptés à ces concepts, j'ai demandé au directeur général de l'I. N. S. E. E. d'étudier les réformes de la comptabilité nationale qui permettraient de prendre en compte progressivement des notions liées à la qualité de la vie. Un premier rapport m'a déjà été remis qui montre d'ailleurs l'ampleur des réflexions théoriques et des recherches à entreprendre sur ce point.

Je suis persuadé qu'au terme de ces débats, de ces études, le sujet qui nous occupe aujourd'hui paraîtra éclairé d'un jour nouveau et que le débat sur l'indice des prix sera ramené à ce qu'il ne devrait cesser d'être : un problème statistique, certes important, mais de caractère purement scientifique. (*Applaudissements au centre, à droite et sur certaines travées à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bonnefous, pour répondre à M. le ministre d'Etat.

**M. Edouard Bonnefous.** Mes chers collègues, je suis heureux que M. le ministre, par sa présence, nous ait permis de donner à ce débat toute son importance.

Dans les circonstances actuelles, on doit considérer avec inquiétude le fait que l'indice mensuel des prix ait perdu aux yeux de l'opinion une partie de sa crédibilité, ce qui est grave et ce qui, à la longue, finirait par lui enlever sa valeur et son autorité.

Quelles sont les raisons — et je répondrai sur certains points à M. le ministre — qui expliquent ce relatif discrédit ?

Dans un passé plus lointain, nous découvrons des manipulations tendant au « gel de l'indice », qui datent de 1956, et, en 1963 et 1971, des modifications qui devaient lui conférer une autorité accrue mais qui, par l'augmentation sensible du nombre des postes, passé de 259 à 292 en huit ans, ont abouti au résultat contraire.



Pour nos concitoyens, le nombre des prix qui déterminent leur comportement est limité à ceux qu'ils pratiquent régulièrement. Ceux qu'ils n'utilisent pas ou ceux qu'ils utilisent accidentellement et qui figurent dans l'indice n'ont aujourd'hui qu'une valeur statistique. C'est ce que j'appelle « l'aspect psychologique » de l'indice des prix.

Je rappellerai, monsieur le ministre, que l'indice a un rôle juridique et contractuel important et, sur ce point, je suis un peu plus réservé que vous. L'évolution des salaires dépend, en France, de l'indice des prix à la consommation. Sans doute l'indice ne conditionne-t-il directement que les variations du salaire minimum interprofessionnel de croissance qui lui sont indexées, mais celles-ci ont une incidence indirecte, qui n'est pas négligeable, sur l'évolution de l'ensemble de la masse salariale. Par ailleurs, les pensions alimentaires des femmes divorcées élevant des enfants sont indexées, c'est-à-dire qu'elles augmentent au même rythme que l'indice. C'est la raison pour laquelle même s'il ne convient pas de faire jouer à l'indice un rôle qui n'est pas le sien, ainsi que vous le dites, son rôle est déjà très important.

Comment convaincre les Français que les prix n'ont varié dans l'année que de 10 p. 100, par exemple, quand ils apprennent que de février 1973 à février 1974 les prix du pétrole ont doublé ?

L'indice des prix n'a augmenté que de 3 p. 100 en deux mois. Mais qu'en sera-t-il après les dernières hausses du gaz de 14 p. 100, de la S. N. C. F. de 7,5 p. 100 et des transports routiers de 6,5 à 8 p. 100 ?

Il est difficile de faire comprendre aux Français qu'il y ait une différence aussi importante entre des prix dont ils se servent régulièrement et l'indice qui est ensuite communiqué.

Les demandes d'augmentation salariales sont, vous le savez bien, monsieur le ministre, déclenchées le plus souvent par une réaction brutale provoquée par une augmentation même limitée concernant certains prix symboliques, et c'est M. Michel Debré qui déclarait récemment : « L'inflation à un certain niveau est mortelle pour un régime. Réapprenons d'urgence à la mesurer. »

La révision de l'indice qui est opérée annuellement ne peut convenir en période d'inflation permanente, ce qui est, hélas ! notre cas en France actuellement. Le principe d'une révision annuelle de la pondération de l'indice est nettement insuffisant.

Depuis 1971 on a calculé deux indices : l'un qui reste mensuel et n'est jamais révisé après publication, l'autre qui est trimestriel et est révisé.

Dans les nouveaux indices, la pondération restera fixe au cours d'une année, mais les pondérations seront renouvelées chaque année. Or, malgré les précautions que l'on prétend vouloir prendre dorénavant, il subsistera un décalage entre les relevés de prix et les pondérations utilisées.

La difficulté qu'il faut surmonter c'est que l'actualisation des pondérations d'un indice a une fâcheuse tendance à ralentir la hausse de cet indice. Le principe de la révision annuelle de la pondération des composantes de l'indice trimestriel établi depuis 1971 devrait ainsi aboutir à sous-évaluer l'augmentation du niveau des prix.

Les organisations syndicales — et vous y avez fait allusion, monsieur le ministre — contestent ouvertement l'indice officiel de l'I. N. S. E. E. et elles ont d'ailleurs établi leurs propres indices. Les différences sont souvent importantes puisque, pour la seule année 1973, l'I. N. S. E. E. enregistre une hausse des prix d'environ 8,9 p. 100 alors que la C. G. T. enregistre 11,5 p. 100.

Je sais bien, et vous avez eu raison de le dire, qu'un indice des prix n'est pas un indice du coût de la vie ou du coût des dépenses, mais vous savez aussi que ce qui compte, notamment en période de hausse rapide, c'est la possibilité de faire face aux besoins inéluctables de la consommation courante. Or, sur ce point, l'indice des prix n'a plus de valeur indiscutable aux yeux de la population, et d'abord parce qu'il sous-estime certains postes de consommation essentiels, vous y avez fait allusion, comme le logement.

Permettez-moi de vous dire que vous ne m'avez pas complètement convaincu en disant que ce chiffre de 4,9 p. 100 était explicable. Je suis beaucoup plus près de vous quand vous dites qu'on envisage d'atteindre le chiffre de 8 p. 100 qui se rapproche nettement de la réalité.

**M. André Aubry.** C'est évident !

**M. Edmond Bonnefous.** L'indice néglige complètement un certain nombre de dépenses qui n'interviennent même pas dans les nouveaux indices. Vous nous en avez cité certains, je voudrais vous en citer d'autres.

C'est le cas notamment des frais financiers liés aux achats à crédit, et cela au moment où la hausse des taux d'intérêt est très inquiétante.

Sont également exclus, vous l'avez dit, des indices les impôts directs, et cela est grave au moment où leur produit augmente sous l'effet de l'inflation.

Sont exclus également la contribution mobilière, les droits de mutation et, vous l'avez dit également, les cotisations de la sécurité sociale, mais j'y ajoute les primes d'assurance. N'oubliez pas qu'autrefois entraient dans le calcul de l'indice l'assurance auto, l'assurance incendie, les salaires versés au personnel.

Je ne reprends pas ici les critiques pertinentes des syndicats concernant « l'effet qualité ». L'I. N. S. E. E. d'ailleurs ne le conteste pas.

« L'effet qualité » est considéré par certains comme un piège. Ce que l'on doit critiquer également, c'est la représentativité des consommateurs telle que l'imagine l'I. N. S. E. E.

« Indice unique-indice inique » a déclaré l'économiste Christian Goux.

Sait-on que les dépenses alimentaires du budget d'un ouvrier représentant 40 p. 100 et que celles d'un cadre, qui, en revanche, consomme plus de services, représentent 26 p. 100 ?

Vous me direz que les critiques ne suffisent pas et je vais donc essayer de faire quelques propositions.

Je voudrais que vous efforciez d'introduire la notion d'une modulation régionale et catégorielle de la mesure de la hausse des prix.

Comment ne pas reconnaître que la région habitée influe — elle aussi — sur le niveau de vie ? Il n'est pas indifférent, avec un même revenu, de se loger à Paris ou en province. De même, les besoins en chauffage ou en habillement sont différents dans le Nord ou le Midi de la France. Mais, pour pouvoir étudier ces différences, il faudrait avoir des analyses de besoins très précises, ce qui n'existe pas.

Il faudrait calculer les indices locaux et établir l'indice national à partir du potentiel économique de chaque région, grâce à l'utilisation de la comptabilité interrégionale.

De même, une étude approfondie de la structure de la consommation moyenne des Français pourrait aboutir à une révision de la liste des postes de dépenses des ménages ouvriers et employés dans les agglomérations urbaines actuellement utilisée par l'I. N. S. E. E.

L'existence d'une pluralité d'indices, comme en République fédérale d'Allemagne, serait de nature à améliorer la connaissance de la réalité économique.

Aux Etats-Unis, l'indice national est établi à partir d'indices régionaux ou même locaux. Le rapport du conseil économique et social sur l'indice des prix à la consommation, en date du 14 février 1973, conclut à la nécessité de publier périodiquement, par exemple au rythme annuel afin d'éviter l'engagement trop fréquent d'une procédure lourde et coûteuse, une batterie d'indices à la fois régionaux et catégoriels.

Si j'ai tenu à insister devant le Sénat sur la nécessité de suivre avec infiniment d'attention l'évolution de nos indices dans les semaines qui viennent, c'est parce que, monsieur le ministre, leur publication — et vous le savez aussi bien que moi — peut avoir des conséquences politiques et sociales très graves. Une fois de plus, on assiste à la montée simultanée de la morosité et des prix. L'inflation galopante a, hélas ! toujours précédé les bouleversements politiques. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bajoux, pour répondre à M. le ministre d'Etat.

**M. Octave Bajoux.** Monsieur le ministre, je voudrais tout d'abord vous remercier d'avoir tenu à répondre personnellement aux questions qui vous étaient posées et je vous remercie également de la réponse détaillée que vous nous avez faite.

L'indice des prix à la consommation, mes chers collègues, est appelé à jouer un rôle de plus en plus important. Il sert notamment à mesurer l'évolution du pouvoir d'achat et constitue, en conséquence, un facteur essentiel dans les discussions salariales.

Il est donc d'un grand intérêt que cet indice soit établi dans les meilleures conditions possibles, surtout à notre époque où la hausse rapide des prix soulève de très légitimes inquiétudes.

L'indice actuel, qui comporte 295 postes au lieu des 259 articles de l'indice précédent, date de 1970. Il a introduit une nouvelle pondération des diverses catégories de dépenses, pondération qui est d'ailleurs susceptible chaque année de variations en fonction de l'évolution des dépenses de consommation.

Malgré les améliorations que comporte cet indice par rapport à l'indice précédent, il fait l'objet de vives critiques, notamment de la part des centrales syndicales ouvrières et des organisations familiales.

C'est ce qui a motivé une étude approfondie et un avis objectif de la part du Conseil économique et social, qui a été voté — vous le rappeliez tout à l'heure, monsieur le ministre — à une très forte majorité.

L'indice de l'I. N. S. E. E. nous donne une mesure de l'évolution des prix, sans doute imparfaite, mais néanmoins la plus significative. Pour qu'il soit de moins en moins contestable, il convient de l'améliorer, en particulier sur trois points, que vous avez d'ailleurs évoqués tout à l'heure et sur lesquels je reviens très sommairement.

Le premier point vise une certaine extension du champ des dépenses couvertes par l'indice des prix. Certes, comme cet indice a pour objet de mesurer les seules variations de prix, il n'apparaît pas rationnel qu'il prenne en compte des éléments d'une autre nature, comme les impôts directs ou les cotisations et prestations de la sécurité sociale. Mais il semble en revanche très souhaitable que soient constatées les variations des coûts d'un certain nombre de postes supplémentaires car leur exclusion, en limitant la portée de l'indice, prête le flanc à des critiques justifiées. Je pense au coût du crédit à la consommation, aux frais d'assurance, au coût du gardiennage des enfants et au prix des voitures d'occasion, pour m'arrêter à cette énumération.

J'ai écouté tout à l'heure avec attention votre réponse sur ce point. Vous avez indiqué que des études étaient en cours de la part de l'I. N. S. E. E. Je dois dire toutefois que je suis resté sur ma faim quant aux intentions précises du Gouvernement à ce sujet.

Le deuxième point confirme ce qu'il est convenu d'appeler « l'effet qualité ».

Pour l'I. N. S. E. E., vous le savez, mes chers collègues, l'augmentation du prix d'un produit n'est pas prise en compte lorsqu'elle est compensée par l'augmentation de sa qualité. Cette disposition est critiquée. En effet, certains estiment qu'elle a pour résultat de minorer l'évolution des prix. On fait valoir que certains articles subissent des modifications pour camoufler, précisément, une hausse des prix et on ajoute que le consommateur n'est pas toujours libre de son choix, car les firmes ont intérêt à faire disparaître les anciens articles au profit des nouveaux, jugés plus rentables.

A la vérité, il s'agit là d'un problème complexe et dont l'incidence est sans doute assez faible. Il y aurait néanmoins intérêt, en vue d'accroître la crédibilité de l'indice officiel des prix, à faire moins appel à l'appréciation subjective des enquêteurs et à recourir davantage à des critères plus élaborés en ce qui concerne les variations de qualité des produits.

Enfin — c'est le troisième et dernier point que je traiterai car j'entends respecter le temps qui m'est imparti par le règlement — il est nécessaire de revoir la pondération de certains postes de l'indice.

Il en est ainsi, en particulier, pour les charges de logement où la pondération est estimée nettement trop faible par l'ensemble des organisations syndicales ou familiales. Cette pondération, qui était de 6,7 p. 100 en 1972 est certes passée à 7,21 p. 100 en 1973, dont 4,57 p. 100 seulement pour les loyers, mais ce pourcentage apparaît notablement insuffisant.

La raison essentielle tient au fait que l'I. N. S. E. E. ne prend pas en compte les charges des ménages qui sont propriétaires de leur logement et qui représenteraient environ 40 p. 100 de la population. Cette situation est anormale car les charges d'accession à la propriété sont réelles et parfois très lourdes.

Il convient donc de procéder comme le font déjà certains pays et de tenir compte d'une sorte de loyer fictif, ce qui aurait pour résultat de porter la pondération des charges de logement à un niveau beaucoup plus proche de la réalité.

Vous avez, monsieur le ministre, évoqué cette question tout à l'heure, mais je regrette en ce qui me concerne que vous n'ayez pas donné plus d'assurances précises à ce sujet.

Telles sont, mes chers collègues, les principales observations que je voulais présenter. Elles n'épuisent pas le sujet tant s'en faut, mais si les améliorations proposées pouvaient être

prises en considération, je crois qu'elles concourraient à faire de notre indice officiel des prix un instrument de mesure assurément plus valable. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances.

**M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances.** Monsieur le président, je voudrais répondre brièvement à M. Bajoux d'abord, à M. le président Bonnefous ensuite.

Monsieur Bajoux, vous avez parlé de certains postes supplémentaires qui ne sont pas couverts par l'indice et vous avez demandé quelle serait notre attitude concernant le coût du crédit, les dépenses d'assurance, le gardiennage des enfants et le prix des voitures d'occasion. J'ai donné pour instruction à l'I. N. S. E. E. de suivre l'évolution des prix de ces produits, d'établir les instruments de mesure correspondants. Lorsque ces instruments de mesure seront établis, nous en assurerons la publication. En revanche, nous ne les intégrerons pas dans l'indice, cette mesure n'ayant pas été demandée par le conseil économique et social.

Si vous observez d'ailleurs certains des éléments correspondants, vous vous apercevrez qu'il en est qui connaissent actuellement une évolution qui ne conduirait pas à une évaluation plus modérée; je pense aux voitures d'occasion. Pour ce qui est de l'effet qualité, vous avez souhaité que la mesure subjective soit la plus limitée possible. C'est tout à fait notre attitude; néanmoins, au fur et à mesure qu'on s'élève dans certains types de consommation ou certains types de service, il est certain qu'une appréciation subjective est inévitable. Là notre appréciation rejoint la vôtre, il faut la limiter au maximum.

Votre dernière remarque concerne la structure de la consommation. J'ai indiqué que nous publierions un indice qui prendrait en compte précisément une structure de consommation différente, y compris des loyers fictifs. Dans le bulletin mensuel de statistique de février 1974, vous trouvez les deux séries d'indice des prix à la consommation, c'est-à-dire la série traditionnelle, mais aussi, page 77 précisément, l'indice d'ensemble des prix à la consommation, y compris les loyers fictifs. Sur ce point, vous avez donc satisfaction.

Le président Bonnefous s'est préoccupé de la crédibilité de l'indice et il a eu le sentiment que cette crédibilité avait été très affaiblie dans la période récente. J'ai noté néanmoins que tant dans les débats au Conseil économique et social que dans les questions orales qui me sont posées, un terme n'est plus utilisé. Je m'en réjouis à la fois sur le plan du vocabulaire, car il n'était pas des plus flatteurs, et sur le plan de l'appréciation: celui du « truquage de l'indice ». Il y a à l'heure actuelle des critiques de caractère technique concernant l'usage de l'indice. Tous ceux qui ont étudié le problème ne font jamais allusion à un éventuel truquage de celui-ci. Ce point est évidemment fondamental.

Vous avez d'autre part parlé de la révision de la pondération. Vous souhaitez qu'elle soit plus fréquente. A l'heure actuelle, elle est annuelle. Il est très difficile de suivre une structure de consommation avec une périodicité qui soit plus élevée que celle de l'année. Mais vous avez également noté, un peu plus loin dans votre développement, que l'actualisation des pondérations ralentit la hausse. Je crois d'ailleurs que ce ne sera pas toujours le cas, mais dans la période récente, c'est-à-dire 1972 et 1973, où la hausse des prix alimentaires à la consommation a été souvent plus forte que la moyenne de l'évolution des prix, l'actualisation de la pondération qui diminue la part de la consommation alimentaire dans le total a effectivement un effet de ralentissement de la hausse. Je crois que le rythme annuel de cette révision est le bon.

Vous avez parlé enfin de zones de prix et de l'étude qui pourrait être faite d'indices de prix régionaux, ou en tout cas de grands ensembles du territoire. Dès à présent, nous avons un indice pour la région parisienne. Cela est important car dans cette région les phénomènes de loyers, qu'il s'agisse de leur niveau ou de leur évolution, sont évidemment très spécifiques. Nous pourrions multiplier les observations en matière de prix à la consommation régionale, encore que l'appareil statistique à constituer à cet égard serait d'une ampleur considérable si nous voulions avoir le nombre de relevés nécessaires.

Il y a une conséquence qu'on pourrait imaginer d'en tirer, mais que nous n'avons pas dans l'esprit; c'est une sorte de reconstitution des zones de salaires ou de rémunérations car, s'il

apparaissait que l'évolution des prix était différente sur le territoire national, on retomberait dans une conception que l'on a peu à peu effacée : lorsque les niveaux de prix sont différents — ou que leur évolution est différente — l'évolution des rémunérations ou des prestations peut connaître certaines modulations.

Je crois qu'en réalité la structure des prix est assez homogène sur le territoire national pour nous dispenser d'une évolution régionale ou locale mais, en ce qui concerne la politique des rémunérations, il est sage de s'en tenir présentement au perfectionnement de notre indice national.

Vous avez terminé, monsieur le sénateur, par une observation de caractère politique en disant que la montée de la morosité et des prix était un phénomène dont on observait, à l'heure actuelle, la simultanéité. A certaines époques, qui ne sont pas si éloignées, l'on avait la morosité toute seule (*Sourires.*). Nous nous trouverions, en quelque sorte, en présence d'une morosité causée (*Nouveaux sourires.*). Telle n'est pas mon analyse.

L'économie française et les Français sont actuellement confrontés à un problème économique et social difficile suscité, dans ses causes profondes, de l'extérieur et qu'ils ont, comme les autres pays, le devoir et, je le crois, la capacité de surmonter. C'est pourquoi, la morosité n'étant pas l'état d'âme qui conduit au succès, je suis convaincu que lorsque nous viendrons, sans doute la semaine prochaine, présenter certaines mesures de politique conjoncturelle au Sénat, ce n'est pas avec morosité mais avec confiance que vous soutiendrez notre action. (*Applaudissement à droite, au centre et sur certaines travées à gauche.*)

#### AGRANDISSEMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES EN ALSACE

**M. le président.** La parole est à M. Kauffmann, pour rappeler les termes de sa question n° 1432.

**M. Michel Kauffmann.** En posant cette question, j'ai voulu attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le fait qu'en Alsace les agriculteurs étaient toujours groupés dans des villages et que, jusqu'à présent, ces villages étant essentiellement à vocation agricole, la construction de bâtiments d'exploitation modernes, voire l'addition de porcheries ou d'étables nouvelles, ne posait pas de problèmes d'environnement, compte tenu des nuisances qu'apportent ces constructions.

La diminution du nombre des exploitants dans ces villages, l'acquisition des anciennes fermes par des non-agriculteurs, le développement aussi des villages anciens par l'adjonction de lotissements et de constructions neuves individuelles, aboutissent aujourd'hui de plus en plus souvent à des interdictions de construire, pour les agriculteurs en place, du fait des nuisances occasionnées.

Ainsi les exploitants en question doivent envisager la construction hors du village de leurs nouvelles installations, s'ils veulent réaliser leur projet, ce qui occasionne aux intéressés des frais supplémentaires considérables qu'ils ne peuvent assumer en raison du coût de la viabilité — chemins, eau, électricité, assainissement — qu'il leur faut prendre en charge.

Beaucoup d'entre eux doivent ainsi renoncer aux investissements envisagés. D'autres s'endettent lourdement.

Estimant que, dans ces cas, il appartiendrait à la collectivité de prendre en charge une partie au moins de ces frais supplémentaires de construction, je désire savoir quelles mesures il compte ou peut prendre dans cet esprit.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, comme d'autres régions de France où l'habitat groupé était de tradition, l'Alsace est actuellement affectée par les effets d'une profonde évolution qui conduit les exploitants agricoles à construire de plus en plus souvent leurs résidences comme leurs bâtiments d'exploitation en dehors des villages.

Dans sa question orale, M. Kauffmann a analysé avec justesse les causes de ce phénomène : alors que l'agrandissement des exploitations, la modernisation des techniques, la diversification des productions et l'amélioration des conditions de vie imposent des constructions nouvelles, celles-ci ne peuvent trouver place dans les villages traditionnels dont les habitants sont de plus en plus soucieux de protéger l'esthétique des sites et l'environnement.

M. Kauffmann a également bien mis en évidence les conséquences de ce phénomène, c'est-à-dire que l'implantation de bâtiments en dehors des villages entraîne des dépenses supplémentaires puisque aux coûts de la construction proprement dite s'ajoutent ceux de la voirie et des divers réseaux indispensables : eau, électricité, assainissement. Un problème financier accru se pose donc aux exploitants.

Le code rural comporte plusieurs dispositions qui précisent de quelle manière la collectivité publique intervient pour aider les exploitants à résoudre ce problème.

L'article 180 du code rural notamment, permet d'attribuer des subventions qui peuvent aller jusqu'à 50 p. 100 du coût des travaux pour la création de nouveaux bâtiments d'exploitation.

Je précise d'ailleurs qu'à ce titre, les travaux subventionnables ne comprennent pas seulement les travaux de constructions de bâtiment, mais qu'ils peuvent aussi incorporer les dépenses auxquelles M. Kauffmann faisait allusion, de canalisation d'eau, de ligne électrique, d'assainissement, d'aménagement des chemins lorsque ces installations sont sur la propriété même de l'exploitant.

Dans les faits, en raison de la limitation des crédits budgétaires, un plafond de 5 000 francs de subvention par exploitation continue d'être recommandé, bien qu'il ne constitue plus une limite réglementaire depuis le décret du 10 mars 1973 qui a modifié le régime des subventions.

A ces dispositions générales, s'ajoutent des dispositions particulières et d'abord celles de l'article 56 du code rural qui permet d'accorder des subventions pour l'ensemble des travaux dans le cadre d'opérations de réorganisation de la propriété foncière et de remembrement. Mais là aussi, le montant des crédits disponibles ne permet pas toujours aux services du ministère de l'agriculture et du développement rural d'intervenir aussi souvent que cela serait souhaitable.

A cette aide directe de l'Etat s'ajoute, dans la plupart des cas, l'intervention de la commune et parfois du département. Ces interventions apparaissent particulièrement justifiées lorsque la décision de construire hors du village a été prise en raison du refus du maire de laisser construire dans les limites du village. Il ne serait, en effet, pas normal que la protection de l'environnement, qui profite à l'ensemble des habitants de la commune, n'entraîne des charges financières que pour un seul.

Bien entendu, les travaux communaux peuvent faire, par ailleurs, l'objet de subventions de la part des départements et de l'Etat dans les conditions normales qu'il n'est pas utile de rappeler ici, car tous les sénateurs les connaissent bien.

Je voudrais cependant insister sur le fait que les procédures ont été très largement déconcentrées au cours des dernières années et qu'il appartient aux préfets des régions et des départements, après consultation des conseils généraux, de tenir compte, dans l'établissement des programmes d'équipements, de l'importance de ces besoins, là surtout où ils sont le plus pressants.

Cette déconcentration me paraît particulièrement nécessaire en un domaine où les situations sont très différentes selon les régions et les départements.

Dans ce cadre précis, l'établissement d'un programme cohérent au niveau régional pourrait justifier une demande de subvention au fonds d'intervention et d'action pour la nature et l'environnement, le F. I. A. N. E. Le ministère de l'agriculture et du développement rural d'ailleurs ne manquera pas en ce qui le concerne d'appuyer une telle demande et de compléter le cas échéant cette subvention par un concours financier supplémentaire.

**M. le président.** La parole est à M. Kauffmann.

**M. Michel Kauffmann.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie tout d'abord de la clarté de votre réponse qui énumère toutes les possibilités offertes aux exploitants. Mais, comme vous l'avez reconnu vous-même, les crédits disponibles sont peu importants, de sorte que les intéressés ne peuvent avoir grand espoir d'obtenir une aide importante pour la réalisation de leurs projets, alors qu'il est indispensable de développer l'élevage, notamment en établissant, partout où cela est possible, des unités d'élevage économiquement rentables. Or, il est certain que ces unités doivent être construites en dehors des villages où l'on ne peut plus tolérer les nuisances occasionnées par ces grandes unités d'exploitation.

Je souhaite donc que, dans le cadre du budget que vous préparerez ou que vous êtes déjà en train d'élaborer pour l'année prochaine, le ministère de l'agriculture essaie d'obtenir une dota-

tion supplémentaire en faveur des exploitants car ce sont, le plus souvent, les plus dynamiques des jeunes exploitants qui sont lésés, précisément ceux qu'il faut encourager. (*Applaudissements.*)

— 14 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à l'isolation thermique et au chauffage des locaux.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 143, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 15 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Henri Caillavet une proposition de loi tendant à créer un directoire et un tribunal de l'informatique.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 144, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 16 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 4 avril 1974 :

##### A quinze heures :

1. — Eloges funèbres de MM. Jacques Rosselli et André Armengaud.

##### A seize heures :

2. — Lecture d'une déclaration de politique générale du Gouvernement.

3. — Discussion du projet de loi relatif à la profession d'adaptateur de prothèse optique de contact [N° 19 et 73 (1973-1974). — M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles L. 792 et L. 893 du code de la santé publique. [N° 121 et 138 (1973-1974). — M. Robert Schwint, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures vingt minutes.*)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
RAOUL JOURON.

## NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

## AFFAIRES SOCIALES

M. Schwint a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 121, 1973-1974), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles L. 792 et L. 893 du code de la santé publique.

## Clôture de la session extraordinaire ouverte le 22 janvier 1974.

Conformément à la décision prise par le Sénat, M. le Président du Sénat a pris acte du décret de M. le Président de la République portant clôture de la session extraordinaire du Parlement à la date du 25 janvier 1974.

## Décès de sénateurs.

Mmes et MM. les sénateurs ont été avisés du décès de M. Jacques Rosselli, sénateur représentant les Français établis hors de France, survenu le 4 février 1974, et du décès de M. André Armengaud, sénateur représentant les Français établis hors de France, survenu le 11 mars 1974.

## Cessation de mandat d'un sénateur.

Vu l'article 57 de la Constitution ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu sa décision du 22 février 1974, publiée au *Journal officiel* du 24 février 1974, portant nomination d'un membre du Conseil constitutionnel,

M. le Président du Sénat a pris acte de la cessation, à la date du 4 mars 1974, à minuit, du mandat de sénateur de M. Gaston Monnerville, qui a été nommé membre du Conseil constitutionnel le 22 février 1974.

## Démission d'un sénateur.

M. le président du Sénat a pris acte de la démission de son mandat, à compter du 16 mars 1974, que lui a remise M. Roger Deblock, sénateur du Nord.

## Vacance de sièges de sénateurs.

M. le ministre des affaires étrangères a fait connaître à M. le Président du Sénat qu'en application du dernier alinéa de l'article L. O. 322 du code électoral, le siège laissé vacant par M. Jacques Rosselli, qui avait été appelé à remplacer M. Léon Motais de Narbonne, décédé, en qualité de sénateur représentant les Français établis hors de France, et qui est décédé lui-même le 4 février 1974, sera pourvu lors du prochain renouvellement partiel du Sénat en 1974.

M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à M. le Président du Sénat qu'en application du dernier alinéa de l'article L. O. 322 du code électoral, il sera procédé, lors du prochain renouvellement partiel du Sénat en 1974, à une élection dans le département du Lot afin de pourvoir au siège devenu vacant par suite de la cessation, à compter du 5 mars 1974, du mandat sénatorial de M. Gaston Monnerville, nommé membre du Conseil constitutionnel, et du décès antérieur de M. Emile Bouyssou qui avait été élu en même temps que lui pour le remplacer éventuellement.

## Remplacement de sénateurs.

M. le ministre des affaires étrangères a fait connaître à M. le Président du Sénat qu'en application de l'article 14 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 modifiée et de l'article L. O. 319 du code électoral, M. Edmond Sauvageot est appelé à remplacer, en qualité de sénateur représentant les Français établis hors de France, M. André Armengaud, décédé le 11 mars 1974.

Conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à M. le Président du Sénat qu'en application de l'article L. O. 320 du code électoral, M. Jean Desmarets est appelé à remplacer, en qualité de sénateur du Nord, M. Roger Deblock, démissionnaire de son mandat à compter du 16 mars 1974.

## Modifications aux listes des membres des groupes.

GROUPE D'UNION DES DÉMOCRATES POUR LA RÉPUBLIQUE  
(25 membres au lieu de 26.)

Supprimer le nom de M. Jacques Rosselli.

GROUPE DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE  
(35 membres au lieu de 36.)

Supprimer le nom de M. Gaston Monnerville.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS  
(57 membres.)

Supprimer les noms de MM. André Armengaud et Roger Deblock.

Ajouter les noms de MM. Jean Desmarets et Edmond Sauvageot.

## Dépôts rattachés pour ordre au procès-verbal de la séance du 22 janvier 1974.

Projet de loi autorisant l'approbation de la convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger en matière de sécurité sociale, signée à Niamey le 28 mars 1973, et complétée par trois protocoles.

(Dépôt enregistré à la présidence le 23 janvier 1974.)

(Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 127, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

Proposition de loi de M. Pierre Giraud et des membres du groupe socialiste et rattaché tendant à réserver les trottoirs exclusivement à la circulation des piétons.

(Dépôt enregistré à la présidence le 5 février 1974.)

(Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 128, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

Projet de loi modifiant l'article 3 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer.

(Dépôt enregistré à la présidence le 9 février 1974.)

(Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 129, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

Rapport d'information de MM. Jean-François Pintat, André Barroux, Auguste Billiemaz, Jacques Coudert, Alfred Kieffer, Robert Laucournet et Guy Schmaus fait au nom de la commission effectuée au Brésil, du 18 août au 6 septembre 1973, concernant l'énergie et les transports.

(Dépôt enregistré à la présidence le 14 février 1974.)

(Ce rapport a été imprimé sous le numéro 130 et distribué.)

Projet de loi relatif au Crédit maritime mutuel.

(Dépôt enregistré à la présidence le 19 février 1974.)

(Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 131, distribué et renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

Rapport de M. Félix Ciccolini fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi de MM. Marcel Champeix, Antoine Courrière, Félix Ciccolini, Aimé Bergeal, Robert Laucournet, André Méric, Paul Mistral, Jean Périquier, Edouard Soldani, Robert Schwint, Marcel Souquet, Henri Tournan, Maurice Véron et des membres du groupe socialiste et rattaché administrativement tendant à une indemnisation complète des rapatriés et des spoliés. (N° 273, 1972-1973.)

(Dépôt enregistré à la présidence le 21 février 1974.)

(Ce rapport a été imprimé sous le numéro 132 et distribué.)

Proposition de loi de MM. Lucien Grand, René Touzet et des membres du groupe de la gauche démocratique et rattachés administrativement, tendant à fixer au 1<sup>er</sup> janvier 1974 la date d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans.

(Dépôt enregistré à la présidence le 22 février 1974.)

(Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 133, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

Proposition de loi de M. Francis Palmero tendant à modifier l'article L. 228 du code électoral concernant les élections municipales (conseillers forains).

(Dépôt enregistré à la présidence le 2 mars 1974.)

(Cette proposition de loi sera imprimée sous le numéro 134, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

Proposition de loi de MM. Francis Palmero et Jean Gravier, tendant à instituer un contrôle technique obligatoire des véhicules automobiles de tourisme.

(Dépôt enregistré à la présidence le 2 mars 1974.)

(Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 135, distribuée et renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

Proposition de loi de MM. Paul Guillard, Hubert d'Andigné, Philippe de Bourgoing, Marcel Brégégère, Charles Durand, Louis de la Forest, Arthur Lavy, Max Monichon et Albert Sirgue élargissant aux accidents de la vie privée le régime d'assurance complémentaire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non salariées de l'agriculture, institué par la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972.

(Dépôt enregistré à la présidence le 5 mars 1974.)

(Cette proposition de loi sera imprimée sous le numéro 136, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

Projet de loi étendant l'aide sociale à de nouvelles catégories de bénéficiaires et modifiant diverses dispositions du code de la famille et de l'aide sociale, ainsi que du code du travail.

(Dépôt enregistré à la présidence le 9 mars 1974.)

(Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 137, distribué et renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

Rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles L. 792 et L. 893 du code de la santé publique (n° 121, 1973-1974).

(Dépôt enregistré à la présidence le 11 mars 1974.)

Ce rapport a été imprimé sous le numéro 138 et distribué.

Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre la France et l'Espagne relatif à l'abornement et à l'entretien de la frontière, signé à Madrid, le 8 février 1973.

(Dépôt enregistré à la Présidence le 15 mars 1974.)

(Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 139, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord instituant le laboratoire européen de biologie moléculaire signé à Genève le 10 mai 1973.

(Dépôt enregistré à la présidence le 15 mars 1974.)

(Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 140, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

Projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer.

(Dépôt enregistré à la présidence le 20 mars 1974.)

(Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 141, distribué et renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

Proposition de loi de M. Henri Caillavet tendant à modifier le premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation, relatif à l'application des dispositions concernant les droits successoraux.

(Dépôt enregistré à la présidence le 20 mars 1974.)

(Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 142, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

#### Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du mardi 2 avril 1974.

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents qui s'est réunie le 14 mars 1974, l'ordre du jour des séances du Sénat est établi comme suit :

##### A. — Mardi 2 avril 1974 :

A seize heures :

Questions orales sans débat :

N° 1387 de M. Jean Cluzel à M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement (Assemblées générales des fédérations départementales de chasseurs) ;

N° 1388 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'intérieur (Attribution aux communes d'une subvention globale d'équipement) ;

N° 1438 de M. André Diligent à M. le ministre de l'intérieur (Conclusions de la Cour des comptes concernant les problèmes des collectivités locales) ;

N° 1405 de M. Michel Kauffmann à M. le ministre de l'économie et des finances (Conséquences des récentes mesures financières sur l'activité du secteur de la construction) ;

N° 1430 de M. Bernard Talon à M. le ministre de l'économie et des finances (Contrôle des douanes en matière d'importations pornographiques) ;

N° 1426 de M. André Aubry à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports (Statut des services de la navigation aérienne) ;

N° 1434 de M. Serge Boucheny à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports (Mise en service de la ligne ferroviaire dite « petite ceinture ») ;

N° 1431 de Mme Catherine Lagatu à M. le ministre de l'éducation nationale (Problèmes posés par l'utilisation du temps de 10 p. 100 placé hors programme) ;



N° 1432 de M. Michel Kauffmann à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural (Agrandissement des exploitations agricoles en Alsace) ;

N° 1439 de M. Edouard Bonnefous, et n° 1440 de M. Octave Bajeux, à M. le ministre de l'économie et des finances (Revision de l'indice des prix de détail).

**B. — Jeudi 4 avril 1974 :**

A quinze heures :

Eloge funèbre de MM. Jacques Rosselli et André Armengaud.

A seize heures :

a) Lecture d'une déclaration de politique générale du Gouvernement.

b) Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi relatif à la profession d'adaptateur de prothèse optique de contact (n° 19, 1973-74).

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles L. 792 et L. 893 du code de la santé publique (n° 121, 1973-74).

II. — Les dates suivantes ont été envisagées :

**A. — Mardi 9 avril 1974 :**

1° Questions orales avec débat, jointes, de M. Souquet (n° 1), de M. Jean Gravier (n° 2) et de M. Roger Gaudon (n° 7) à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, relatives à l'application de la loi concernant la retraite anticipée des anciens combattants.

2° Questions orales avec débat, jointes, de M. Letoquart (n° 5) et de M. Ciccolini (n° 23) à M. le Premier ministre, transmises à M. le ministre de l'intérieur, relatives aux ressources et aux charges des collectivités locales.

3° Question orale avec débat de M. Jung (n° 26) à M. le Premier ministre, relative à la fabrication et à l'exportation d'armes.

**B. — Mercredi 10 avril 1974 :**

Débat sur la déclaration de la politique générale du Gouvernement. La conférence des présidents a décidé que l'ordre des interventions dans ce débat sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé le 14 mars 1974.

**C. — Mardi 16 avril 1974 :**

a) Questions orales avec débat, jointes, de M. Cluzel (n° 10) et de M. Durieux (n° 25) à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural, relatives au marché de la viande et aux prix des produits agricoles.

b) Ordre du jour complémentaire :

1° Deuxième lecture de la proposition de loi tendant à compléter l'article 30 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux (n° 114, 1973-1974) ;

2° Conclusions du rapport de la commission des lois sur la proposition de loi de M. André Diligent et plusieurs de ses collègues, relative à la mise en cause pénale des magistrats municipaux et tendant à compléter l'article 681 du code de procédure pénale (n° 7, 1973-1974).

**D. — Jeudi 18 avril 1974 :**

Déclaration du ministre des affaires étrangères sur la politique étrangère du Gouvernement et débat sur cette déclaration.

**E. — Mardi 23 avril 1974 :**

1° Question orale avec débat de M. Palmero (n° 12) à M. le ministre de l'économie et des finances, relative à l'ajustement des rentes viagères.

2° Question orale avec débat de M. Palmero (n° 13) à M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement, relative à la crise du cinéma français.

3° Question orale avec débat de M. Bourda (n° 18) à M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement, relative à la situation de la chasse.

**F. — Mardi 30 avril 1974 :**

1° Questions orales avec débat, jointes, de M. Châtelain (n° 3) et de Mme Brigitte Gros (n° 19) à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, relatives à la ligne d'aérotrain de la Défense à Cergy-Pontoise.

2° Question orale avec débat de M. Coudé du Foresto (n° 8) à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, relative à l'amélioration des transports ferroviaires.

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 2 AVRIL 1974  
(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

*Accord pétrolier Arabie Saoudite - France.*

**1445. — 2 avril 1974. — M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le Premier ministre** d'exposer au Sénat les principales caractéristiques de l'accord relatif à la fourniture à la France, par l'Arabie saoudite, d'une trentaine de millions de tonnes de pétrole brut livrables en trois ans. Il l'invite en particulier à préciser : 1° la nature juridique, les parties contractantes et la date de conclusion de l'accord ; 2° les quantités exactes de pétrole à fournir par l'Arabie saoudite et le calendrier des livraisons ; 3° les prix fixés par l'accord et les éventuelles clauses relatives à la révision de ces prix pour tenir compte de l'évolution de la situation sur le marché pétrolier international.

*Usage du chèque dans les caisses d'épargne.*

**1446. — 2 avril 1974. — M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, qu'en réponse à sa question orale avec débat n° 9, discutée devant le Sénat le 8 mai 1973, il avait été indiqué que l'usage éventuel du chèque dans les caisses d'épargne ferait l'objet d'études approfondies. Il lui demande quel a été le résultat de ces études et si, en conséquence, l'usage du chèque dans les caisses d'épargne pourra être institué dans un proche avenir.

*Filiale de la S. N. I. A. S. (vente des bureaux).*

**1447. — 2 avril 1974. — M. Guy Schmaus** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation d'une filiale de la Société commerciale industrielle aérospatiale (S. N. I. A. S.) dont le principal actionnaire est l'Etat, ce qui engage par conséquent la responsabilité du Gouvernement en cette affaire. Or, les bureaux et ateliers ont été vendus en août 1973 (avec libération prévue en juin 1974) à une société promotrice. Aucun programme de sauvegarde n'a été mis à l'étude. Il faut préciser que cette filiale est la seule entreprise française capable de faire évoluer les fixations aéronautiques, éléments vitaux des structures de l'avion moderne, et d'en maintenir le prix à un niveau raisonnable. Aussi, il lui demande : 1° s'il ne serait pas déplorable qu'un bien appartenant à la nation soit ainsi dilapidé ; 2° quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder le programme de fabrication de cette entreprise.

## QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT  
le 2 avril 1974.

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout Sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul Sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des Ministres doivent également y être publiées.

« Les Ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Lutte contre l'incendie : participation de l'Etat.*

**14274. — 27 mars 1974. — M. René Monory** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que par une circulaire n° 74-91 en date du 18 février 1974, la participation de l'Etat aux dépenses d'équipement des services départementaux et communaux de secours et de lutte

contre l'incendie a été limitée pour un certain nombre de moyens d'intervention. Il lui signale que cette limitation aboutit en fait à un transfert de charges supplémentaires pour les collectivités locales. Il lui demande : 1° pour quelle raison est opérée, par voie de circulaire, cette limitation de la participation de l'Etat qui semble contraire aux dispositions de l'article 75 de la loi de finances pour 1973 qui interdit tout transfert de charges de l'Etat sinon par l'intervention législative ; 2° s'il compte annuler par une autre circulaire les dispositions prises et qui sont de nature à gêner considérablement les collectivités locales pour l'équipement rationnel des services départementaux et communaux de secours et de lutte contre l'incendie.

*Commerçants et artisans : amnistie.*

14275. — 27 mars 1974. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le Premier ministre** s'il compte donner une suite favorable à la requête de nombreuses organisations professionnelles qui souhaitent, dans un esprit d'apaisement, que puisse être proposée au vote du Parlement une amnistie concernant les faits en relation avec les manifestations d'ordre professionnel en vue d'aboutir à une meilleure législation en faveur des commerçants et des artisans. L'adoption par le Parlement du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat justifie, en effet, que des mesures d'amnistie soient prises à l'égard des personnes qui ont pu manifester pour faire aboutir des revendications reconnues par les pouvoirs publics comme légitimes.

*Emission d'un emprunt à l'étranger.*

14276. — 27 mars 1974. — **M. Marcel Souquet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que, par un décret n° 74-90 du 5 février 1974, le Trésor public a été autorisé à contracter à l'étranger un emprunt d'un milliard et demi de dollars des Etats-Unis ; qu'en application de l'article 15 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, un tel emprunt eût dû faire l'objet d'une autorisation législative. Il lui demande : 1° si le Gouvernement a l'intention de demander au Parlement, *a posteriori*, l'autorisation de lancer l'emprunt en question ; 2° si les bons émis en contrepartie de cet emprunt ont des caractéristiques analogues aux bons du Trésor souscrits par les banques en compte courant sur inscription à un compte spécial sans création de formules, et si ces bons seront négociables par l'ensemble des banques et établissements financiers ou par d'autres personnes autorisées par le ministère des finances ; 3° dans l'affirmative, comment seront appliquées les mesures relatives aux effets publics à moins de 7 ans tant en ce qui concerne les interventions de la Banque de France sur le marché monétaire que l'obligation pour les banques et établissements financiers d'affecter un certain pourcentage de fonds reçus de leurs clients en bons et obligations à moins de 7 ans.

*Collectivités locales :  
augmentation de la subvention d'équipement.*

14277. — 27 mars 1974. — **M. Jean Gravier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur les difficultés rencontrées par les collectivités locales réalisant des travaux d'équipement et dont les marchés vont connaître d'importantes actualisations tenant compte de l'incidence des hausses des prix des produits pétroliers et de diverses matières premières. Ces révisions ou actualisations de prix sont prévues par la circulaire du ministre de l'économie et des finances du 25 janvier 1974 et par l'arrêté et les circulaires du 5 février 1974. Pour faire face à ce supplément de dépenses non prévu lors de l'établissement du plan de financement, les collectivités locales devront recourir à de nouveaux emprunts dans des conditions difficiles ou opérer un prélèvement sur leurs ressources ordinaires, mais pour les associations foncières réalisant des travaux connexes au remembrement la situation sera particulièrement grave, le financement des travaux étant intégralement assuré par la subvention et le prêt de la caisse nationale de crédit agricole et l'association ne disposant pas de ressources propres. Il lui demande s'il n'envisage pas que, dans une telle situation, puisse exceptionnellement être révisé le montant de la subvention d'Etat attribuée.

*« Zones défavorisées » : aides aux agriculteurs.*

14278. — 27 mars 1974. — **M. Jean Gravier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les termes de la directive communautaire sur la montagne. Il observe que cette directive retient deux types de région : les zones de montagne et les zones défavorisées. Le décret du 20 février 1974

crée une indemnité spéciale au profit des agriculteurs de la zone de montagne et l'arrêté du même jour comporte le classement des communes situées dans cette zone. Il lui demande s'il envisage d'accorder des aides semblables aux agriculteurs de zones défavorisées, tels que ceux appartenant aux communes de la « Petite-Montagne » du Jura dont les critères de faible productivité et de régression de la population paraissent pleinement correspondre à la définition de la directive communautaire.

*Successions : récupération de l'allocation supplémentaire du F.N.S.*

14279. — 27 mars 1974. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en application de l'article L. 698 du code de la sécurité sociale, les arrérages versés aux bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (F.N.S.) sont récupérés sur la succession de l'allocataire lorsque l'actif net successoral dépasse un montant de 50 000 francs. Il lui demande si cette disposition, compte tenu de la limite fixée par le décret n° 73-1211 du 29 décembre 1973, est adaptée à la conjoncture économique actuelle, et s'il ne conviendrait pas de relever notablement le plafond de 50 000 francs. En effet, d'une part, les mesures de recouvrement des arrérages du F.N.S. concernent assez souvent des personnes âgées de condition modeste et, d'autre part, elles peuvent mettre en difficulté le conjoint survivant d'un allocataire, lorsque le couple était marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que la récupération par l'Etat de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (article L. 631 du code de la sécurité sociale) et de l'allocation supplémentaire du F.N.S. n'amène à des situations sociales plus graves que celles que ces allocations étaient censées atténuer.

*Collectivités locales : T. V. A.*

14280. — 27 mars 1974. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, qu'une commune, dans un but d'utilité publique, a entrepris de construire, sur un terrain acquis par elle, une usine destinée à être vendue à un industriel local. Cette opération a fait au préalable l'objet d'une convention entre les parties, précisant le prix de vente, les conditions de paiement, les obligations et charges de chacune des parties, notamment pour la société bénéficiaire les créations d'emplois auxquelles elle s'engageait. La commune a réalisé cette opération à l'aide d'un prêt consenti par le département et, afin de permettre la bonne fin de l'opération, a consenti à l'acheteur les mêmes délais de paiement que ceux qui lui étaient accordés par le prêteur. La commune n'ayant dans cette opération de construction et de vente aucun intérêt financier, le prix de vente conclu ne lui laissait aucun bénéfice, et la taxe sur la valeur ajoutée due par le vendeur avait été calculée sur un prix de cession représentant l'apport personnel de l'acheteur et le montant de l'emprunt contracté par la commune, et tenait compte de la déduction pouvant être faite en application de l'article 271 du code général des impôts. Par la suite, l'opération étant terminée et les droits versés, il est apparu, conformément semble-t-il à la réglementation en vigueur, que la taxe sur la valeur ajoutée devait avoir pour assiette le prix de vente fixé dans la convention, ainsi que les intérêts du prêt consenti à la commune par le département et servant à financer la construction de l'usine, que l'acheteur s'était engagé à prendre à sa charge dans les annuités de remboursement. De ce fait, la commune intéressée se devait de verser au Trésor public un montant de T. V. A. sur les intérêts versés par l'acheteur et virés sans aucun bénéfice par la commune à l'organisme de crédit. Il en résulte que pour une opération d'utilité publique dont le but collectif et social ne peut échapper à quiconque, la collectivité locale, et ce faisant les contribuables locaux, seront amenés à supporter une charge fiscale accrue. En conséquence, il lui demande si cette situation fiscale de la commune, au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, ne lui paraît pas inéquitable et ne devrait pas conduire ses services à interpréter différemment, et au besoin par une circulaire, la réglementation jusqu'ici appliquée, de manière à ne pas pénaliser les collectivités locales qui contribuent à l'expansion économique et sociale, et par là même à l'amélioration du niveau de vie de la population.

*Libertés publiques : réglementation de l'usage  
des fichiers électroniques.*

14281. — 27 mars 1974. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le Premier ministre** que les dispositions prises en matière d'informatique, tant au ministère de la justice qu'au ministère de l'intérieur ne sont pas sans susciter les plus vives inquiétudes et provoquer

certaines questions quant à l'utilisation qui peut être faite des données sur l'identité et les éléments de la vie privée des Français. S'il est évident que l'administration se doit d'utiliser l'aide considérable que les ordinateurs peuvent apporter dans la gestion matérielle, et pour l'approche des problèmes économiques et sociaux, il est également évident que la faculté de mémoire de ces mêmes ordinateurs et la rapidité d'exploitation des renseignements qu'ils enregistrent en font de redoutables « enquêteurs », dont on ne peut savoir dans quelles directions et pour quels motifs ils seront utilisés. Il est à craindre, en effet, que, par un raccordement des divers fichiers à un terminal unique, la collecte de renseignements consignés dans des fiches ne donne lieu, à la suite d'erreurs ou d'enregistrement de données abusives, à la création de situations intolérables. Aussi, en constatant à regret l'intérêt qui peut exister pour l'administration de considérer les Français comme des cartes perforées, plutôt que comme des organismes vivants, il lui demande, ainsi que l'a déjà fait il y a quelques années un membre de son gouvernement, quelles mesures il compte prendre pour réglementer l'usage des fichiers électroniques, afin d'éviter que des actes de nature à porter atteinte aux libertés individuelles puissent être réalisés par leur utilisation.

*Hôpital d'Elancourt : crédits.*

14282. — 27 mars 1974. — Mme Brigitte Gros expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'au moment où l'hôpital de Versailles est au bord de la saturation, qu'au moment où le projet d'implantation d'un centre hospitalier au Chesnay est au point mort, il est urgent de donner une priorité à la réalisation de l'équipement sanitaire d'Elancourt. En effet, la construction de l'hôpital d'Elancourt est une priorité régionale. Ses 615 lits accueilleront les malades et blessés de la ville nouvelle et d'une quinzaine de communes périphériques. Il couvrira le secteur 12 de la carte hospitalière de la région parisienne, soit 93 communes. C'est pourquoi, vue la nécessité urgente de ce centre, elle lui demande s'il lui est possible de débloquer, dans les délais les plus brefs, les crédits nécessaires pour l'exécution du projet.

*Grève du personnel des banques.*

14283. — 27 mars 1974. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances sur les raisons qui motivent la poursuite de la grève du personnel des banques. Ses principales revendications qui se heurtent de la part des employeurs à un refus de négociation sont : la généralisation du paiement d'une prime de 400 francs déjà versée dans certains établissements ; la fixation d'un minimum de progression du pouvoir d'achat au 1<sup>er</sup> janvier (avantage acquis depuis trois ans et supprimé cette année pour la première fois) ; le paiement des jours de grève dont le règlement a été admis à la Banque de France. L'association professionnelle des banques, organisme syndical patronal, pour justifier son attitude, se retranche derrière le veto qu'il oppose, agissant en qualité de ministre de tutelle de la profession. Or, les problèmes sociaux dans la profession sont régis par la convention collective nationale des banques signée en août 1952. Dans ces conditions, son intervention est contraire aux dispositions de la loi du 11 février 1950 sur les négociations collectives. En conséquence, elle lui demande si la libre négociation entre les employés et l'association professionnelle des banques, conforme aux dispositions de la loi du 11 février 1950 ne lui semble pas être la solution la plus efficace pour mettre fin à la situation actuelle ?

*Commerçant : déductions du revenu global.*

14284. — 27 mars 1974. — M. Robert Liot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances si la cotisation annuelle de base versée au titre du régime d'assurance maladie et d'assurance maternité par un commerçant pour le compte de sa fille mineure à charge, âgée de plus de seize ans et travaillant bénévolement dans l'entreprise familiale, et actuellement fixée à 550 francs (décret n° 73-830 du 18 août 1973) est déductible de son revenu global.

*T. V. A. : déduction.*

14285. — 27 mars 1974. — M. Robert Liot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances si la T. V. A. afférente à l'achat d'un poste auto-radio placé dans son véhicule par un transporteur routier est déductible de la T. V. A. brute afférente aux affaires imposables.

*Commerçant au bénéfice réel : fiscalité.*

14286. — 27 mars 1974. — M. Robert Liot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances si la base de calcul des annuités d'amortissements pour une immobilisation achetée par un commerçant placé sous le régime du bénéfice réel doit être constituée par le prix de revient « toutes taxes » ou « hors taxes » dans l'hypothèse où la facture correspondante établie par le fournisseur ne fait pas mention de la T. V. A. et au cas où le propriétaire du bien n'a pas effectué la déduction et se trouve forclos, compte tenu des dispositions de l'article 224, annexe II, du code général des impôts.

*« Montant du bilan » : sens du terme.*

14287. — 27 mars 1974. — M. Robert Liot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice comment doit être interprété le sens du terme « montant du bilan » repris à l'article 120 du décret n° 69-810 du 12 août 1969 et si, notamment, les amortissements, provisions pour dépréciations, etc., figurant en moins à l'actif du bilan doivent être ajoutés au total du passif pour l'application du barème.

*Prêts logement : déduction des intérêts du revenu global.*

14288. — 27 mars 1974. — M. Robert Liot expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances le cas d'un contribuable qui a, depuis déjà plusieurs années, fait l'acquisition d'une maison contiguë à la sienne pour l'achat de laquelle il a dû souscrire un emprunt assorti d'intérêts. Compte tenu du fait qu'il envisage d'affecter cet immeuble à usage d'habitation principale, eu égard au fait que les dix premières annuités du prêt contracté pour l'acquisition ne sont pas encore écoulées en 1974, il lui demande si les intérêts payés sont déductibles du revenu global de l'année 1974.

*Code de la santé : réglementation de l'exercice des professions médicales.*

14289. — 27 mars 1974. — M. René Tinant attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la contradiction qui semble exister entre la pénurie parfois dramatique de médecins et de membres des autres professions de santé, et la sévérité des dispositions qui, dans le code de la santé publique et dans divers textes particuliers, interdisent ou réglementent l'exercice de ces professions médicales ou paramédicales par des diplômés étrangers qualifiés, au surplus souvent mariés à des nationaux français. Cette contradiction est particulièrement nette dans les régions frontalières, puisque la sécurité sociale française prend parfois en charge l'hospitalisation de Français dans des hôpitaux ou instituts belges et reconnaît ainsi implicitement la qualité et la qualification de leurs personnels. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour aboutir aux assouplissements souhaitables et qui permettraient d'éviter de laisser sans réponse les demandes de médecins du travail, d'infirmières, etc. présentées à l'administration.

*Immobilisations sur le sol d'autrui : T. V. A.*

14290. — 27 mars 1974. — M. Jean Francou rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, qu'une des dispositions de l'instruction 3 D. 15-73 du 19 décembre 1973, relative notamment aux immobilisations sur le sol d'autrui, est la suivante : « dès lors que le preneur dispose du sol en vertu d'un bail à construction ou d'un bail emphytéotique et que la « propriété » des immobilisations lui est laissée pendant toute la durée du bail, l'administration considère l'intéressé comme propriétaire des constructions ». Il lui expose que le preneur peut également être ramené à construire sur un terrain dont il dispose en vertu d'un bail commercial de neuf années, les clauses du bail prévoyant que les constructions ainsi édifiées deviendraient la propriété du bailleur en fin de bail. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer que l'administration considérera légalement un tel preneur comme propriétaire des constructions, en vue notamment de l'exercice du droit à déduction de la T. V. A. ayant grevé lesdites constructions.

*Gaz de France : remise en état des trottoirs après travaux.*

14291. — 27 mars 1974. — **M. Fernand Chatelain** indique à **M. le ministre de l'intérieur** que lorsque l'entreprise Gaz de France procède à des fouilles pour détecter des fuites de gaz ou faire des travaux neufs, elle n'entend reboucher que les tranchées qu'elle a creusées, ce qui est dommageable pour l'état des trottoirs. Il lui demande donc s'il ne serait pas plus logique que l'entreprise Gaz de France, dans les cas où elle est amenée à opérer des fouilles sous les trottoirs, soit mise dans l'obligation de remettre ceux-ci entièrement en état.

*Fonctionnaires : évolution des rémunérations.*

14292. — 27 mars 1974. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le Premier ministre** que, dans son discours de Provins, il a précisé que la progression de la rémunération des fonctionnaires devait être parallèle à l'évolution des salaires du secteur privé, mais qu'il a pris une position contraire dans ses déclarations du 1<sup>er</sup> mars 1974. Il a en effet affirmé que, si un problème de productivité se pose à la S.N.C.F. ou à la Régie autonome des transports parisiens (R.A.T.P.), il n'en va pas de même dans le secteur public. C'est méconnaître que les besoins administratifs grandissent très vite et que la consommation accrue en matière de circulation, d'hygiène et de santé, de formation, d'équipement et d'études de tous ordres s'effectue en pratique sans augmentation des effectifs. Il lui demande en conséquence quelles mesures sont prévues pour que les personnels de la fonction publique ne soient pas appelés à supporter intégralement les conséquences de la hausse du coût de la vie, alors que, dans les dernières années, ils ont déjà été — et de loin — les moins intéressés à la croissance de la production nationale.

*Trésor : personnel auxiliaire.*

14293. — 27 mars 1974. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que dans les services extérieurs du Trésor, les emplois comportant un service à temps complet occupés par du personnel auxiliaire de bureau se chiffrent à plusieurs milliers. En raison de l'insuffisance du nombre des créations d'emplois de titulaires au budget de ces dernières années, le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaires reste inopérant pour de très nombreux personnels. C'est ainsi qu'en 1973, environ 200 auxiliaires, remplissant les conditions prévues par le décret de 1965 et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires, n'ont pas été titularisés. Pour 1974, la situation est encore plus grave puisque sur 1 300 candidats et pour 1 150 d'entre eux proposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires, 400 environ pourront être titularisés, dont 222 à compter du 1<sup>er</sup> mars 1974 et 178 au maximum en fin d'année. L'inquiétude est très vive chez ces personnels. Il lui demande : 1° s'il a ou non l'intention d'autoriser les démarches nécessaires à la titularisation des 1 150 auxiliaires en 1974 ; 2° quelles dispositions sont prévues ou envisagées pour l'avenir afin d'éviter que se renouvelle, dans les services extérieurs du Trésor, la situation angoissante qui existe aujourd'hui.

*Attachés de la marine marchande : revision des indices.*

14294. — 27 mars 1974. — **M. Joseph Yvon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique** sur la situation indiciaire des fonctionnaires appartenant au corps en voie d'extinction des attachés de la marine marchande. Ce corps, de catégorie A, plafonne depuis sa création (décret du 13 septembre 1954) à l'indice net 500 (brut 685). Or, de nombreux corps de fonctionnaires de catégorie A ont vu leurs indices notablement relevés depuis cette époque et en particulier le corps des agents supérieurs des administrations centrales, corps également en voie d'extinction, dont l'indice supérieur de la 1<sup>re</sup> classe, en 1954, était également de 500 net (brut 685) et qui a bénéficié, depuis cette date, des dispositions des décrets du 9 août 1962 et du 22 juin 1972 accordant à la 1<sup>re</sup> classe un indice maximal net de 550 (brut 785) et créant au surplus une classe exceptionnelle puis une classe fonctionnelle dotée de l'indice terminal net 625 (brut 940). Il lui demande s'il est dans ses intentions de procéder prochainement à une revision des indices des attachés de la marine marchande s'inspirant de celle dont ont bénéficié les agents supérieurs, d'autant que les fonctions assurées par les uns et les autres sont comparables.

*Directeurs gestionnaires des logements-foyers pour personnes âgées : statut.*

14295. — 27 mars 1974. — **M. Bernard Lemarié** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles initiatives il compte prendre pour définir la réglementation concernant la situation des directeurs gestionnaires des logements-foyers pour personnes âgées : compte tenu du caractère spécifique de cette catégorie de fonctionnaires communaux, il serait souhaitable que soient clairement définies les règles relatives au recrutement et à la rémunération de ces personnels.

*Conseillers d'orientation : indemnités.*

14296. — 27 mars 1974. — **M. Joseph Raybaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers d'orientation. Alors que tous les personnels administratifs ou enseignants, qui concourent à l'orientation des élèves au sein de l'éducation nationale, perçoivent soit des indemnités de charges administratives, de sujétion, ou d'orientation, les conseillers d'orientation ne perçoivent rien. Pourtant leurs horaires de travail sont les plus élevés et sont encore accrus par leur participation à des réunions d'information et à différents conseils ; en outre ils ne bénéficient point des vacances scolaires et, avec une formation en tous points semblable à celle prévue par la réforme pour les professeurs de lycées (second cycle) leurs traitements sont inférieurs à ceux des titulaires du C.A.P.E.S. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre afin de les faire bénéficier comme tous les personnels des indemnités précitées ; 2° si, n'étant pas indemnisés, les conseillers peuvent refuser de participer à des conseils ou réunions après leurs heures de travail. Dans la négative il souhaite connaître l'article du code du travail ou du statut de la fonction publique, qui permet d'imposer ces sujétions sans indemnités.

*Indexation sur le S.M.I.C. de la base des avenants.*

14297. — 27 mars 1974. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population**, que, à chaque relèvement du S.M.I.C., les conventions collectives, et notamment celle qui régit les gens de maisons de l'Allier, doivent, faute d'indexation, faire l'objet d'avenants. Or, chaque nouvel avenant, qui n'est en général que la conséquence du relèvement du S.M.I.C., doit, avant d'être étendu, subir la procédure administrative normale dont la durée est généralement supérieure à trois mois. En raison de l'actuelle érosion monétaire, ce délai porte préjudice aux intéressés. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'introduire, dans les conventions collectives, une clause permettant l'indexation automatique du salaire de base sur le S.M.I.C.

*Compensation entre certains régimes de sécurité sociale.*

14298. — 27 mars 1974. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article 28-II de la loi de finances pour 1974 (n° 73-1150 du 27 décembre 1973) a institué une compensation entre les différents régimes de sécurité sociale. A cet effet, la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales sera peut-être amenée à participer au financement des régimes déficitaires. Il lui demande si cette hypothèse doit être prise en considération et, dans l'affirmative, s'il est possible de connaître le montant des sommes éventuellement mises à la charge de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

*Retraite anticipée des anciens combattants : application de la loi aux non-salariés.*

14299. — 27 mars 1974. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article 2 de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 dispose que les modalités de la retraite anticipée à servir aux anciens combattants et prisonniers de guerre non salariés seront fixées par décret ; or, le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 ne s'applique qu'aux travailleurs salariés. C'est pourquoi il demande : 1° à quelle date le décret applicable aux non-salariés pourra être publié ; 2° quelles sont les grandes lignes qui président à son élaboration.

*Offres d'emploi trompeuses : pénalité.*

14300. — 28 mars 1974. — **M. Jean-Pierre Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la recrudescence des offres et demandes d'emploi par voie de presse, se traduisant parfois par des propositions fallacieuses, susceptibles d'entraîner dans certains cas de véritables abus de confiance, voire des escroqueries caractérisées. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de déposer un projet de loi revisant et adaptant la législation actuellement en vigueur et prévoyant, notamment, un relèvement sensible du taux minimum d'amende, assorti de peines de prison en cas de récidive.

*Conseils régionaux : composition.*

14301. — 28 mars 1974. — **M. Pierre Jourdan** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître, par région, la répartition des représentants des conseils généraux aux conseils régionaux suivant les distinctions suivantes : a) conseillers généraux titulaires d'un autre mandat électif ; b) conseillers généraux non titulaires d'un autre mandat électif ; c) élus municipaux ; d) personnes ne disposant d'aucun mandat électif. Il souhaiterait, par ailleurs, être informé du nombre de femmes appelées à siéger aux conseils régionaux comme déléguées des conseils généraux ainsi que des conseils municipaux des chefs-lieux de départements et des agglomérations de plus de 30 000 habitants.

*Assurance maladie des artisans : non-paiement des cotisations.*

14302. — 29 mars 1974. — **M. Charles Ferrant** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'un travailleur non salarié, artisan ou commerçant notamment, qui n'a pu, en raison de difficultés économiques passagères, assurer le paiement normal de ses cotisations d'assurance-maladie. Conformément aux dispositions de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, il perd immédiatement, ainsi que sa famille, tout droit aux prestations sociales, ce qui est de nature à provoquer de graves préjudices sociaux. Il lui demande s'il ne lui paraît par opportun de proposer, compte tenu du caractère spécifique de leur activité économique, une modification de la loi du 12 juillet 1966 susceptible d'atténuer la rigueur des dispositions s'appliquant actuellement aux travailleurs non salariés.

*Remembrement rural.*

14303. — 29 mars 1974. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** la nécessité de favoriser les opérations de remembrement rural par suite du développement de la Communauté économique européenne notamment. Or, présentement, ces travaux sont subventionnés à 65 p. 100 pour un plafond de 800 francs, et ce malgré les dépréciations monétaires intervenues. En ce qui concerne les communes qui participent au financement de ces opérations, celles-ci ont donc à supporter des charges d'intérêts aggravées puisque le coût des opérations ne cesse d'augmenter. En conséquence, les opérations de remembrement sont stagnantes sinon en volume en régression. N'envisagerait-il pas dans ces conditions de pallier par des mesures appropriées ces difficultés de tous ordres.

*Réforme des finances locales : étalement.*

14304. — 29 mars 1974. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que la mise en œuvre de la réforme partielle des finances locales a supprimé le recouvrement dans les petites communes rurales de la taxe sur les prestations de services. Or, cette imposition offrait des avantages certains dont les maires étaient conscients, permettant ainsi aux assujettis consentants, d'une part, une libération par le travail, d'autre part, l'accomplissement d'un acte de solidarité. Ne serait-il pas possible dans l'attente du vote qui parachèvera la réforme (taxe professionnelle) de permettre que soient prises des dispositions étalées dans le temps — cinq années, par exemple — pour équilibrer la réforme des finances locales ?

*Communes : subvention de l'Etat pour constructions scolaires.*

14305. — 29 mars 1974. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que serait modifié le décret n° 63-174 du 31 décembre 1963 concernant le taux de la subvention forfaitaire attribuée par l'Etat en matière de construction

scolaire ? Comme ledit taux, malgré les dépréciations monétaires intervenues, n'a pas été amélioré, il y aurait grâce à cette mesure un réajustement équitable dans le domaine des constructions scolaires. A quelle date pense-t-il, dans cette hypothèse, procéder à cette augmentation des subventions puisque de nombreuses communes sont actuellement lourdement chargées et attendent confirmation de cette politique ?

*Banque de France : suppression de la clientèle directe.*

14306. — 29 mars 1974. — **M. Marcel Souquet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que le gouverneur de la Banque de France a manifesté l'intention de procéder à la suppression de la clientèle directe de cet établissement. En vertu du statut défini par la loi n° 73.7 du 3 janvier 1973, il a des pouvoirs très étendus pour diriger, administrer et faire appliquer les lois et décrets réglementant le fonctionnement de cet organisme. Or aucun texte ne prévoit expressément que la Banque ne doive pas avoir de clientèle directe ; par contre l'article 29 du statut dispose que les opérations de la Banque sont régies par la législation commerciale. Il lui demande s'il envisage de prendre un décret autorisant la Banque de France à mettre fin aux obligations du contrat de mise en dépôt des titres qu'elle a fait souscrire à la clientèle directe et qui ne comporte aucune clause résolutoire.

*Communes : subventions d'équipement.*

14307. — 2 avril 1974. — **M. Marcel Martin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, sur les graves préjudices résultant pour les communes des retards constatés dans l'octroi des subventions accordées. Il lui signale, à titre d'exemple, le cas de la commune de Malleloy en Meurthe-et-Moselle qui, après avoir déposé un projet d'agrandissement d'un groupe scolaire en 1969, avait reçu du directeur de l'équipement l'assurance, en date du 13 août 1970, que les travaux officiellement estimés à l'époque à 233 622 francs seraient subventionnés par l'Etat pour un montant forfaitaire de 149 000 francs. Après un silence de l'administration de quatre années, pour lequel aucune explication ne fut donnée, la commune précitée vient de recevoir un arrêté du préfet en date du 12 février 1974 autorisant lesdits travaux sous la forme de la construction de deux classes supplémentaires. Or l'adaptation du projet aux conditions économiques de 1974 en fait passer le montant à 430 000 francs environ, alors que la subvention reste fixée à la même hauteur qu'en 1970, c'est-à-dire à 149 000 francs. De ce fait la participation de la commune qui était à l'origine de 90 000 francs passe à 180 000 francs, somme qu'il n'est pas possible dans l'état actuel des finances de la commune, de mettre à sa charge. Il lui demande s'il peut envisager une mesure exceptionnelle pour régler cette affaire particulière et d'une façon plus générale si des corrections peuvent être apportées à de tels errements préjudiciables à tous.

*Infirmières enseignantes : reclassement.*

14308. — 2 avril 1974. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que dans le cadre des dispositions du décret 73-1094 du 29 novembre 1973, portant reclassement des infirmières, aucune disposition n'a été prévue en faveur des infirmières enseignantes. En raison des graves difficultés pour recruter un tel personnel et de l'intérêt majeur d'intensifier le recrutement grâce à une formation appropriée de jeunes candidates, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures rapidement pour remédier à la lacune ci-dessus signalée et si en particulier, il est possible d'envisager le rétablissement de l'équivalence indiciaire entre les surveillantes et les monitrices.

*Champlan (Essonne) : mur d'isolement de la R.N. 188.*

14309. — 2 avril 1974. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports** que la réalisation d'une déviation de la nationale 188 à Champlan (Essonne) a entraîné, pour les riverains du nouveau tracé, la création de troubles intenses dus au passage des véhicules, en très grand nombre, sur cette section de voie. Le principe de la création d'un mur d'isolement ayant été accordé, par ses soins, ainsi qu'en fait foi la réponse fournie à une précédente question écrite parue au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale



du 21 juillet 1973), il lui demande de vouloir bien lui indiquer à quel moment les crédits, nécessaires à la réalisation des travaux, pourront être mis à la disposition de M. le préfet de l'Essonne.

*Retraités : paiement mensuel d'avance des pensions.*

14310. — 2 avril 1974. — **M. Pierre Giraud** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, l'inquiétude croissante des retraités et pensionnés de toutes catégories devant la hausse constante du coût de la vie, accompagnant une inflation galopante et incontrôlée. Il lui demande, pour compenser cette situation, le paiement mensuel des pensions, si possible d'avance, comme il est pratiqué pour les retraités du secteur nationalisé.

*Contentieux du permis de construire : harmonisation des décisions de justice.*

14311. — 2 avril 1974. — **M. Jean Francou**, appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur les différences très importantes qui peuvent être constatées en matière de décisions de justice prises à l'encontre de personnes ayant transgressé les règles du permis de construire. C'est ainsi, à titre d'exemple, que dans une même commune rurale des Bouches-du-Rhône, deux habitants ayant édifié chacun sans permis une construction se sont vu infligé le premier une simple amende, le second une obligation de démolir avec astreinte de plusieurs dizaines de francs par jour, passé le délai fixé par le tribunal. Or, ces deux affaires apparaissant identiques, les constructions de même nature, édifiées dans la même zone, l'infraction semblait devoir faire l'objet d'une condamnation similaire. De tels exemples qui ne sont pas rares, entretiennent dans la population une fâcheuse tendance à penser que l'application de la loi est parfois influencée par d'autres considérations que celles qui résultent d'une étude attentive d'un dossier. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées en vue d'obtenir une harmonisation des décisions de justice dans de telles affaires.

*Rémunérations des personnels des secteurs public, nationalisé et privé.*

14312. — 2 avril 1974. — **M. André Méric**, attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le profond mécontentement de l'ensemble des fonctionnaires et agents de l'Etat des établissements publics et des collectivités locales. Les récentes déclarations gouvernementales ne sont pas de nature à calmer ce mécontentement. Il semble que la mise en application du programme de Provins permettant le parallélisme de l'évolution des rémunérations des secteurs publics, nationalisé et privé, soit reportée à une date ultérieure et que les personnels de la fonction publique apparaissent être les seuls à supporter intégralement les mesures préconisées pour tenter d'enrayer la hausse accélérée du coût de la vie. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à une situation intolérable, à une discrimination dont sont victimes les serviteurs de l'Etat et des collectivités locales.

*« Sucreries et raffineries d'Egypte » : spoliation des porteurs d'obligations.*

14313. — 2 avril 1974. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** quelles mesures ont été prises en faveur des porteurs d'obligations « Sucreries et raffineries d'Egypte », confisquées par le gouvernement égyptien, à la suite de l'affaire de 1956.

*Banque de France : profit concernant les dépôts bancaires.*

14314. — 2 avril 1974. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que la réglementation d'encadrement du crédit entraîne la stérilisation sans rémunération à la Banque de France d'un certain pourcentage des dépôts bancaires. Ces dépôts sont utilisés par l'Institut d'émission, et sont donc générateurs à son profit d'intérêts dont le montant, selon certaines informations, atteindrait d'ores et déjà sept milliards de francs, vraisemblablement reversés au Trésor public. Il peut sembler, étant donné que les banques soumises au prélèvement doivent en répercuter l'incidence sur leur clientèle, que ce prélèvement constitue en réalité une véritable imposition non adoptée, et non contrôlée par le Parlement. Il lui demande, en conséquence, si cette information est exacte, et, dans l'affirmative, s'il ne serait pas convenable, dans les difficultés présentes, que ces recettes soient régulièrement prises en charge et utilisées à des fins économiques et sociales bien définies.

*Fermiers et métayers : conservation de droits sociaux.*

14315. — 2 avril 1974. — **M. Louis Brives** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que les exploitants agricoles métayers et fermiers sont très souvent placés au cours de leur activité professionnelle devant des procédures de reprise de leur exploitation. Cette reprise intervient généralement pour les intéressés à un âge qui ne leur permet pas toujours, ou du moins difficilement, de reprendre une autre exploitation, et dans ces conditions, ils perdent leurs droits à la retraite et à l'indemnité viagère de départ. Devant une situation qui se retrouve rarement dans d'autres professions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder, dans le cas de reprise amenant les métayers et fermiers à quitter l'agriculture, les droits sociaux qu'ils ont pu acquérir pendant leur activité agricole.

*Indemnité spéciale de montagne : conditions d'octroi.*

14316. — 2 avril 1974. — **M. Louis Brives** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que les agriculteurs pouvant prétendre à l'octroi de l'indemnité spéciale de montagne ne doivent pas bénéficier pour l'obtenir d'un avantage de vieillesse d'un régime obligatoire de sécurité sociale. Il apparaît, dans ces conditions, que les éleveurs âgés bénéficiant de la retraite vieillesse agricole ne peuvent recevoir l'indemnité spéciale de montagne prévue par le décret n° 74-134 du 20 février 1974. Or, la retraite ne permet pas le plus souvent aux exploitants agricoles de cesser toute activité, et nombreux sont ceux qui, notamment en zone de montagne, continuent à maintenir par l'exercice d'une activité d'élevage un équilibre biologique. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas équitable de permettre aux exploitants agricoles de prétendre au bénéfice de l'indemnité spéciale de montagne même s'ils perçoivent leur retraite vieillesse agricole.

*Navigation aérienne : fusion des services.*

14317. — 2 avril 1974. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports (transports)**, sur l'hostilité des personnels de la navigation aérienne et des organisations syndicales à toute fusion des services pour des raisons qui tiennent, à la fois, à la qualité des prestations dues aux usagers et aux droits acquis des fonctionnaires de la navigation aérienne. Il lui demande si les informations concernant l'imminence de la création d'un organisme mixte civil et militaire qui grouperait les attributions actuelles de la direction de la navigation aérienne et de la direction de la circulation aérienne militaire sont fondées.

*Rémunération des personnels de coopération technique et culturelle.*

14318. — 2 avril 1974. — **M. Louis Gros** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'en application de l'article 5 du décret n° 61-422 du 2 mai 1961 portant définition du régime des rémunérations applicable à certaines catégories de personnels exerçant des tâches de coopération technique ou culturelle dans les Etats de la Communauté et certains Etats étrangers, « la rémunération garantie est fixée, pour chaque contrat, en prenant comme base de calcul la rémunération mensuelle brute qui ne peut être inférieure ou supérieure aux limites ci-après :

	MONTANT MINIMUM de la rémunération mensuelle brute de base.	MONTANT MAXIMUM de la rémunération mensuelle brute de base.
Hors groupe :		
Catégorie I .....	2 740	5 300
Catégorie II .....	2 400	4 210
Groupe I .....	1 310	3 460
Groupe II .....	1 060	2 910
Groupe III .....	940	2 570
Groupe IV .....	810	1 980
Groupe V .....	740	1 610
Groupe VI .....	610	1 410

A l'intérieur de chaque groupe de catégorie de contrats, des niveaux de rémunération sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des affaires étrangères et du ministre délégué chargé de la coopération. Que par ailleurs, les arrêtés du 2 mai 1961 pris en application de ce texte fixent, d'une part, la

classification des emplois et fonctions de coopération technique ou culturelle dans les différents groupes et catégories prévus ; d'autre part, les écarts forfaitaires pour l'échelonnement des rémunérations mensuelles brutes de base à l'intérieur de chacun des groupes ou catégories. Il lui demande si la grille salariale établie en application de ces divers textes a été publiée, sinon les motifs qui s'y sont opposés.

*Agriculteurs-fermiers : récupération de la T. V. A.*

14319. — 2 avril 1974. — M. Martial Brousse expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances que des agriculteurs-fermiers ayant demandé leur assujettissement à la T. V. A. ne peuvent récupérer cette T. V. A. lorsqu'ils construisent des bâtiments d'élevage sur un sol appartenant à leur propriétaire et dont ils sont simplement locataires. Il lui demande s'il existe un texte législatif ou réglementaire qui permet cette discrimination entre agriculteurs exploitants et agriculteurs fermiers. Il lui demande également s'il ne serait pas possible, dans l'affirmative, de supprimer cette mesure qui gêne considérablement la possibilité pour les fermiers d'effectuer les équipements nécessaires à la bonne marche de l'exploitation et à l'augmentation de la productivité agricole. Cette gêne est surtout sensible pour les fermiers dont les propriétaires sont peu fortunés. Cela les empêche également de profiter de la possibilité que leur donnent les textes légaux et réglementaires d'effectuer des investissements dans leur exploitation en fermage. Il lui signale qu'une telle restriction va à l'encontre de l'intensité de la production agricole et par conséquent restreint les possibilités d'exportation des produits agricoles préconisées cependant par le Gouvernement et la plus haute autorité de la République française.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire.

### PREMIER MINISTRE

N° 9996 Marcel Martin ; 11527 Jean Francou ; 11972 Pierre Schiélé ; 12004 Edmond Barrachin ; 12342 André Diligent ; 12482 André Diligent ; 12522 Francis Palmero ; 12633 Michel Darras ; 12652 Roger Poudonson ; 12748 André Méric ; 13881 Roger Poudonson.

Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,  
chargé des départements et territoires d'outre-mer.

N° 13904 Albert Pen.

### AFFAIRES CULTURELLES ET ENVIRONNEMENT

N° 10092 Marie-Thérèse Goutmann ; 10435 Georges Cogniot ; 11024 Michel Kauffmann ; 12494 Pierre Giraud ; 13046 Michel Miroudot.

#### Environnement.

N° 13379 Guy Schmaus ; 13699 Raoul Vadepié ; 13868 Brigitte Gros ; 13938 Marcel Guislain.

### AFFAIRES ETRANGERES

N° 12863 Francis Palmero ; 13168 Francis Palmero.

### AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

N° 11525 Octave Bajeux ; 11946 Pierre-Christian Taittinger ; 11964 Jacques Pelletier ; 12923 Marcel Souquet ; 13001 Marcel Gargar ; 13452 Abel Gauthier ; 13474 Paul Caron ; 13528 Jacques Genton ; 13638 Jules Pinsard ; 13695 Roger Poudonson ; 13775 Henri Caillavet ; 13833 Roger Poudonson ; 13839 Roger Poudonson.

### AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT ET TRANSPORTS

N° 9670 Pierre-Christian Taittinger ; 10939 Pierre Giraud ; 13066 Michel Sordel ; 13343 Edouard Bonnefous ; 13712 Jean Cluzel ; 13751 Roger Poudonson ; 13832 Francis Palmero ; 13907 Hector Viron ; 13922 Jean Colin ; 13936 Marcel Martin.

#### Transports.

N° 13538 Francis Palmero ; 13663 Roger Poudonson ; 13689 Jean Bertaud ; 13698 Brigitte Gros ; 13700 Francis Palmero ; 13765 André Méric ; 13770 Raoul Vadepié ; 13882 Roger Poudonson ; 13884 Michel Moreigne ; 13906 Brigitte Gros.

### ARMEES

#### Anciens combattants et victimes de guerre.

N° 12804 René Touzet ; 12842 Pierre Giraud ; 13312 Pierre Giraud ; 13709 Marcel Souquet ; 13768 Jean Sauvage ; 13911 Pierre Giraud ; 13916 Jean Bertaud ; 13941 André Aubry.

### ECONOMIE ET FINANCES

N° 11011 Henri Caillavet ; 11074 Pierre-Christian Taittinger ; 11221 Léopold Heder ; 11902 André Mignot ; 12005 Edgar Tailhades ; 12140 André Méric ; 12208 Michel Sordel ; 12346 Raoul Vadepié ; 12814 Robert Liot ; 12844 Pierre Giraud ; 12871 Auguste Amic ; 12904 Robert Liot ; 13205 Henri Caillavet ; 13296 Francis Palmero ; 13323 Jacques Duclos ; 13396 Louis Courroy ; 13482 Robert Liot ; 13483 Robert Liot ; 13485 Pierre Brousse ; 13498 Marcel Caillé ; 13518 Octave Bajeux ; 13526 Antoine Courrière ; 13603 Louis Courroy ; 13610 Jean-Marie Bouloux ; 13634 Pierre Giraud ; 13645 Henri Caillavet ; 13679 Léon David ; 13682 Emile Durieux ; 13731 Robert Liot ; 13777 Robert Liot ; 13786 Etienne Dailly ; 13807 Henri Caillavet ; 13819 Jean Collery ; 13835 Louis Talamont ; 13842 Marcel Champeix ; 13851 Louis Jung ; 13852 Raoul Vadepié ; 13859 Henri Caillavet ; 13896 André Diligent ; 13903 Henri Caillavet ; 13905 Fernand Chatelain ; 13908 Georges Cogniot ; 13910 Pierre Giraud ; 13912 Pierre Giraud ; 13915 Jean Bertaud ; 13919 Pierre Giraud ; 13921 Michel Kauffmann ; 13928 Jean Cluzel.

### EDUCATION NATIONALE

N° 8219 Georges Cogniot ; 12401 Félix Ciccolini ; 12505 Georges Cogniot ; 12519 André Barroux ; 12654 Emile Durieux ; 12661 Roger Poudonson ; 12666 Catherine Lagatu ; 12724 Georges Cogniot ; 13083 Catherine Lagatu ; 13272 Georges Cogniot ; 13527 Roger Schwint ; 13561 Jean-Pierre Blanchet ; 13568 Georges Cogniot ; 13650 Serge Boucheny ; 13729 Robert Schwint ; 13745 Jean Cauchon ; 13749 Guy Schmaus ; 13754 Jean-François Pintat ; 13796 Roger Houdet ; 13808 Claude Mont ; 13816 Jacques Genton ; 13827 Auguste Billiemaz ; 13843 Georges Cogniot ; 13844 Georges Cogniot ; 13845 Georges Cogniot ; 13861 Robert Schwint ; 13864 Jean Cluzel ; 13895 Jean-Marie Bouloux ; 13933 Jean Cluzel.

#### Jeunesse et sports.

N° 10601 Jean Legaret ; 12449 Guy Schmaus ; 13782 Pierre-Christian Taittinger ; 13809 Pierre Giraud ; 13854 Jean Francou.

### INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

N° 11390 André Méric ; 13810 Pierre Giraud ; 13820 Jean Bertaud ; 13828 Louis Brives ; 13857 Catherine Lagatu ; 13889 Roger Poudonson ; 13902 Hector Viron.

### INFORMATION

N° 13390 Raoul Vadepié ; 13863 Jean Cluzel.

### INTERIEUR

N° 11851 Pierre Giraud ; 11899 André Mignot ; 12123 Pierre Giraud ; 12373 Henri Caillavet ; 12376 André Fosset ; 12593 Henri Caillavet ; 12808 Jean Cluzel ; 12860 Pierre Giraud ; 13249 Marcel Souquet ; 13347 Paul Caron ; 13628 Marcel Brégégère ; 13633 Pierre Giraud ; 13724 Dominique Pado ; 13817 Raoul Vadepié ; 13876 Jacques Eberhard ; 13897 André Diligent.

### JUSTICE

N° 13701 Francis Palmero ; 13753 Hector Viron ; 13918 Félix Ciccolini.

### SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

N° 11576 Marcel Martin ; 11882 Catherine Lagatu ; 12491 Jean Cluzel ; 12679 Marcel Guislain ; 12999 Pierre Schiélé ; 13179 Guy Schmaus ; 13180 Guy Schmaus ; 13195 Jean Mézard ; 13253 Marcel Mathy ; 13313 Pierre Giraud ; 13356 Jean Cluzel ; 13360 Jean Cluzel ; 13435 Francis Palmero ; 13454 André Méric ; 13536 Ladislav du Luart ; 13554 Jean Cluzel ; 13571 Jean Auburtin ; 13584 Auguste Pinton ; 13587 André Aubry ; 13604 Roger Poudonson ; 13637 Jean Gravier ; 13646 Joseph Raybaud ; 13690 Jean Colin ; 13705 Marcel Guislain ; 13717 André Méric ; 13763 Jean Gravier ; 13773 Jean Colin ; 13774 Jean Colin ; 13783 Paul Minot ; 13790 Roger Poudonson ; 13804 Roger Poudonson ; 13822 Francis Palmero ; 13837 Jean Colin ; 13840 Pierre Croze ; 13856 Catherine Lagatu ; 13866 Jean Cluzel ; 13867 Marie-Thérèse Goutmann ; 13869 Jean Colin ; 13923 Michel Yver ; 13924 Michel Yver ; 13925 Jean Cluzel ; 13927 Jean Cluzel ; 13929 Jean Cluzel.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre  
chargé de la fonction publique.

*Centres de formation des apprentis.*

13024. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les retards et attermolements dans l'application de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971, relative à l'apprentissage, notamment en ce qui concerne les cours professionnels devant se transformer en centres de formation d'apprentis. En effet, c'est par une circulaire du 24 mai 1972 (soit dix mois après la promulgation de la loi) que les directeurs de cours professionnels et centres de formation d'apprentis ont été informés « d'urgence » de la reconduction de la formation des apprentis pour l'année scolaire 1972-1973, selon les mêmes modalités que pendant l'année scolaire 1971-1972 (alors que la loi devait s'appliquer au 1<sup>er</sup> juillet 1972), et de l'obligation de conclure avant le 1<sup>er</sup> juillet 1973 une convention de création de C.F.A. par adaptation ou transformation des cours professionnels existants. Alors que cette année scolaire 1972-1973 s'achève et malgré la parution des décrets du 20 novembre 1972, du 12 avril 1972 et des circulaires du 27 mars 1973 (n°s 73-177 et 73-175), il semble que la plus grande imprécision règne toujours quant aux modalités de la rentrée scolaire de septembre 1973. Cette imprécision concerne notamment : 1° la définition de la carte scolaire relative aux cours professionnels de l'apprentissage et aux organismes susceptibles de les dispenser ; cette carte scolaire ne semble pas avoir été réalisée, ni au niveau départemental ni au niveau régional ; 2° la durée des cours pour les apprentis de l'artisanat : en effet, la loi du 16 juillet 1971 prévoyait l'instauration de douze heures de cours par semaine, mais de récentes déclarations ministérielles ont laissé envisager le retour à huit heures de cours par semaine, ces déclarations étant par ailleurs remises en cause par d'autres déclarations ministérielles ; 3° la durée des contrats d'apprentissage : ceux-ci, enregistrés depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1972, conformément à la loi du 16 juillet 1971 pour une durée de deux ans, seraient, selon certaines déclarations ministérielles et selon le vœu de nombreux représentants de l'artisanat, de nouveau conclus pour une durée de trois ans, tandis que l'âge du début de l'apprentissage serait modifié ; 4° la mise en place des comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi : ceux-ci, dont le rôle est primordial, tant pour la définition des cartes scolaires que par la conclusion des conventions de création de C.F.A., semblent avoir mis quelque retard à être instaurés, alors que lesdites conventions devaient être conclues avant le 1<sup>er</sup> juillet 1973, ce qui ne semble pas être réalisé à ce jour, la plus grande incertitude régnant quant à leur conclusion. Il lui demande donc quelles conclusions il tire de pareils retards dans l'application de la loi, quelles orientations il entend donner pour sortir des contradictions ministérielles actuelles et quelles mesures il envisage de prendre pour clarifier la prochaine rentrée de septembre 1973. (*Question du 21 juin 1973 transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique.*)

*Application de la loi sur l'apprentissage.*

13332. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de M. le Premier ministre sur sa circulaire du 11 décembre 1972 (secrétariat général de la formation professionnelle) concernant l'application de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage. Dans cette circulaire, il était notamment indiqué que « tous les organismes de formation devront être informés au cours du deuxième trimestre 1973, et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1973, de leur nouveau régime de fonctionnement. C'est à cette condition que l'accueil de la nouvelle promotion d'apprentis pourra se faire dans des conditions satisfaisantes ». Selon les renseignements qu'il a recueillis, et comme il l'avait déjà signalé dans une précédente question écrite (n° 13024 du 21 juin 1973), restée à ce jour sans réponse, il apparaît que la plus grande imprécision règne encore, que les schémas directeurs d'implantation des centres de formation d'apprentis (C. F. A.) ne sont pas réalisés et que tous les organismes de formation d'apprentis ne disposent pas des informations relatives à leur régime de fonctionnement pour la prochaine rentrée scolaire dont on peut alors se demander si elle pourra se faire « dans les conditions satisfaisantes » évoquées par la circulaire précitée. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour accélérer la mise en appli-

cation d'une loi votée depuis plus de deux ans et dont l'importance pour l'avenir de l'apprentissage ne saurait lui échapper. (*Question du 4 septembre 1973 transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.*)

Réponse. — Dans ses deux questions écrites, l'honorable parlementaire appelle l'attention du Premier ministre sur les retards et les attermolements qu'auraient connu l'application de la loi du 16 juillet 1971 sur l'apprentissage. Il faut d'abord rappeler que les principaux décrets d'application de la loi du 16 juillet ont été publiés moins de neuf mois après la parution de la loi, ce délai ayant été rendu nécessaire par les nombreuses consultations auxquelles il a été procédé. Les mesures d'application contenues dans ces décrets, ainsi que dans les circulaires du 24 mai et du 27 mai 1972, ont donc permis l'application normale de la loi dès le 1<sup>er</sup> juillet 1972, conformément à son article 36. En ce qui concerne les centres de formation d'apprentis, il est rappelé que l'article 38 de la loi prévoyait une période transitoire s'étendant jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1976 ; cette période devrait permettre aux centres et cours professionnels existants d'augmenter progressivement le nombre d'heures d'enseignement dispensées, et de restructurer l'appareil de formation en effectuant les regroupements nécessaires. Par ailleurs, il était nécessaire dans l'intérêt même de la réforme que les comités régionaux de la formation professionnelle, qui doivent émettre un avis sur l'opportunité de création des C. F. A., bénéficient d'un délai suffisant pour élaborer un schéma d'implantation des centres de formation d'apprentis. Dans l'attente de cette élaboration, les cours professionnels et les centres existants ont été autorisés, par l'article 4 du décret n° 72-281, à continuer la formation des apprentis selon les mêmes modalités que pendant l'année scolaire 1971-1972. Cette disposition a été rappelée dans la circulaire du 24 mai 1972. Mais ceci ne signifie pas que la durée des formations n'ait pas augmenté dès le 1<sup>er</sup> octobre 1972. Cette durée a été, dans la plupart des cas, portée à plus de 200 heures pendant l'année scolaire 1972-1973. En ce qui concerne les modalités de la rentrée scolaire 1973-1974, les précisions suivantes doivent être apportées : à part quelques exceptions, les schémas d'implantation des C. F. A. ont été arrêtés au mois de juin 1973 par les commissions d'apprentissage des comités régionaux, et les préfets de région ont décidé de la signature de conventions, d'accords de transformation et d'accords simples. Dans toutes les régions, ces conventions et ces accords ont été définitivement mis au point et signés par le préfet de région en octobre et novembre dernier, afin de permettre aux centres de bénéficier immédiatement de la subvention de l'Etat prévue pour le dernier trimestre 1973, conformément aux dispositions de la convention type publiée le 20 novembre 1972, et aux barèmes de référence publiés par circulaire en date du 14 juin dernier. Aucune directive particulière n'a été transmise à MM. les préfets de région au sujet de la durée des formations pendant l'année 1973-1974 : les conventions devront donc prévoir une durée minimale de 360 heures par an, conformément à l'article 5 de la loi. Les accords de transformation devront comporter l'engagement de l'organisme gestionnaire de porter avant le 1<sup>er</sup> juillet 1976 la durée de la formation au niveau du minimum légal. Pour ce qui concerne la durée de l'apprentissage, celle-ci est normalement de deux années. Toutefois, conformément à l'article 2 de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971, elle peut être portée à trois ans, ou ramenée à titre exceptionnel à un an, en ce qui concerne les branches professionnelles ou types de métiers déterminés par arrêté du ministre de l'éducation nationale. Il a paru cependant nécessaire, à titre exceptionnel et dans le cadre de la période provisoire d'adaptation prévue par la loi, d'autoriser les apprentis à signer en 1972 et 1973 des contrats de trois ans, dans l'attente de la restructuration et de la transformation des anciens cours professionnels qui dispensaient généralement une formation d'une durée de trois ans. Enfin, il faut noter que si l'installation des comités départementaux a connu quelques retards en raison de problèmes touchant à l'élection des représentants enseignants, la quasi-totalité des comités ont été aujourd'hui mis en place. Mais, il convient toutefois de souligner que c'est aux comités régionaux, et non pas aux comités départementaux, qu'il incombe d'arrêter le schéma d'implantation des centres de formation, et de porter un avis sur la conclusion des conventions. Il appartient notamment aux organismes gestionnaires d'appliquer la réforme, conformément aux conventions et aux accords qu'ils auront signés. L'ampleur de la réforme en cours, le nombre et la diversité des parties intéressées ne pouvaient laisser espérer de transformations immédiates. C'est à cette fin que la loi et ses décrets ont prévu des mesures progressives d'application.

*Formation professionnelle continue :  
utilisation des fonds versés au Trésor.*

13569. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'application de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 concernant l'organisation de la formation professionnelle continue qui institue une taxe de formation professionnelle continue (0,8 p. 100 de la masse salariale en 1972 et 1973) pour les entreprises de plus

de dix salariés. Les fonds correspondants devant être versés au Trésor si l'entreprise ne peut justifier de leur utilisation pour des actions de formation continue, il lui demande : 1° quel est le montant de ces fonds versés au Trésor au titre de l'année 1972, pour la France, pour la région Nord-Pas-de-Calais et pour le département du Pas-de-Calais ; 2° s'il ne serait pas normal d'utiliser néanmoins ces fonds, versés par les entreprises au Trésor, pour la formation des salariés et leur promotion sociale, le Trésor reversant, suivant des modalités à déterminer, ces fonds à des organismes paritaires ou publics habilités et contrôlés par les ministères compétents à travers le comité interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale. (Question du 13 novembre 1973, transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique).

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention de M. le Premier ministre sur l'intérêt qu'il y aurait à utiliser les fonds que les entreprises assujetties à l'obligation de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle ont versés directement au Trésor, en vue de financer des organismes paritaires ou publics habilités et contrôlés par les autorités ministérielles compétentes. Il convient, en premier lieu, de préciser que les sommes versées au Trésor sont d'un montant particulièrement faible par rapport au produit total de l'obligation : 138,5 millions, pour la France entière, pour un produit théorique de 1,5 milliard, et une dépense totale constatée, de la part des entreprises assujetties, s'élevant à 2,2 milliards. La région Nord-Pas-de-Calais, avec 9,8 millions de versements au Trésor, et le département du Pas-de-Calais, avec 2,8 millions de versements au Trésor, ne font pas exception à la règle. Il n'est pas actuellement envisagé de procéder au reversement des ressources ainsi acquises par l'Etat à des organismes du type de ceux évoqués par la question : une telle opération apparaît en effet inconciliable avec la règle de non-affectation des ressources du budget de l'Etat ; elle conduirait, de surcroît, à reconstituer un système de collecte contraire à l'esprit de la loi du 16 juillet 1971. Ces versements ne peuvent, au demeurant, être comparés à l'ampleur de l'effort consenti par l'Etat dans le domaine de la formation professionnelle, et qui doit atteindre 2 546 millions en 1974. Enfin, l'existence de fonds d'assurance-formation, ou de groupements professionnels, au sens de l'article 8 du décret du 10 décembre 1971, qui ouvre de larges possibilités aux entreprises pour s'acquitter de l'obligation de participation, devrait, dans l'avenir, restreindre le montant, déjà minime, des versements au Trésor public.

*Taxe d'apprentissage : date du versement.*

13750. — M. Roger Poudonson rappelle à M. le Premier ministre sa question écrite n° 12652 du 10 avril 1973, restée à ce jour sans réponse. Il lui demande si l'avis relatif au paiement de la taxe d'apprentissage, paru au *Journal officiel* du 2 février 1973, et reportant du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> avril et du 5 avril au 14 mai les dates limites des versements, était juridiquement fondé. Il lui demande de lui préciser, par ailleurs, s'il envisage, pour le paiement de la taxe d'apprentissage au titre des salaires de 1973, de renouveler ce report, dont l'importance est considérable pour le fonctionnement de la trésorerie des entreprises et des établissements d'enseignement habilités à percevoir cette taxe d'apprentissage. (Question du 19 décembre 1973 transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.)

Réponse. — L'honorable parlementaire a attiré l'attention de M. le Premier ministre sur le report éventuel du versement de taxe d'apprentissage au titre des salaires versés en 1973. Ce report est effectivement intervenu au mois de janvier (*Journal officiel* du 16 janvier 1974). En effet, les nombreuses consultations auxquelles a donné lieu la préparation des deux décrets simplifiant le régime de la taxe d'apprentissage a repoussé au mois de janvier la parution de ces deux textes : décret n° 74-32 du 15 janvier 1974 (modifiant certaines dispositions du décret n° 72-283) ; décret n° 74-36 du 17 janvier 1974 (modifiant certaines dispositions du décret n° 72-280). Les entreprises n'ont donc été informées que tardivement des modalités de versement de la taxe de 1973. Afin de faciliter le travail de leurs comptables, il a été décidé, après accord de la direction générale des impôts, de reporter exceptionnellement la date limite de versement de taxe du 28 février au 1<sup>er</sup> avril 1974. Cette mesure a également pour objet d'éviter une diminution éventuelle des versements effectués par les entreprises au bénéfice des établissements d'enseignement technologique, dont beaucoup fonctionnent grâce à la taxe d'apprentissage. Ce moratoire, ainsi que celui de l'année précédente, n'ont été décidés qu'à titre tout à fait exceptionnel en raison de la première mise en application des lois de 1971.

**AFFAIRES ETRANGERES**

*Pays en voie de développement : besoins pétroliers.*

13778. — M. Pierre Giraud demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut fournir une liste des pays en voie de développement qui importent plus de 90 p. 100 de leurs besoins en produits pétroliers. (Question du 27 décembre 1973.)

Réponse. — D'après les statistiques des Nations-Unies, pour 1971, les pays en voie de développement important plus de 90 p. 100 de leurs besoins en produits pétroliers sont : Soudan, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Burundi, Zaïre, Dahomey, Guinée équatoriale, Ethiopie, Gambie, Côte-d'Ivoire, Kenya, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Maurice, Niger, Rhodésie, Sénégal, Sierra Léone, Somalie, Tanzanie, Togo, Ouganda, Haute-Volta, Zambie, Bermudes, Guyane, Paraguay, Surinam, Uruguay, Costa-Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Bahamas, Barbades, République dominicaine, Haïti, Jamaïque, Panama, Jordanie, Liban, République démocratique du Yémen, République arabe du Yémen, Afghanistan, Cambodge, Sri Lanka, Corée du Sud, Laos, Népal, Philippines, Singapour, Thaïlande, Vietnam Sud, Corée du Nord, Mongolie, Vietnam Nord, Fidji, Nauru, Samoa occidentales.

*Relations commerciales France—Arabie saoudite.*

13825. — M. Pierre Giraud demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est en mesure de confirmer les informations relatives à un important troc de produits pétroliers d'Arabie saoudite contre du matériel de guerre français. En cas de réponse positive, il lui demande : 1° quelle est la nature et quel est le volume de ces livraisons de matériel de guerre, ainsi que l'échelonnement dans le temps de ces fournitures ; 2° quelles dispositions sont prévues en ce qui concerne la formation ou l'entraînement du personnel destiné à utiliser ce matériel ; 3° dans quelle mesure des fournitures de cette importance et de cette nature peuvent modifier l'équilibre politique et stratégique du Proche-Orient et dans le sous-continent indien. (Question du 16 janvier 1974.)

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères confirme à M. Pierre Giraud, sénateur, qu'il n'existe aucun troc de produits pétroliers d'Arabie saoudite contre un matériel de guerre français.

**AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL**

*Prêts bonifiés du crédit agricole : montant des réserves obligatoires.*

13361. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que l'augmentation de la réserve obligatoire sur les prêts bonifiés du crédit agricole, passant de 10 à 12 p. 100, pénalise les agriculteurs en diminuant le volume des prêts, au moment même où les prix agricoles enregistrent une forte tendance à la baisse. C'est pourquoi, il demande : 1° quelles sont les raisons pour lesquelles la réserve obligatoire sur les prêts bonifiés a été augmentée ; 2° dans quel délai il est envisagé de diminuer substantiellement le montant de cette réserve obligatoire, ce qui permettrait aux agriculteurs de bénéficier d'un volume de financement correspondant à leurs besoins. (Question du 13 septembre 1973.)

Réponse. — La nécessité de contrôler le développement de la masse monétaire afin de lutter efficacement contre l'inflation a effectivement conduit le Gouvernement à fixer des normes de croissance des encours et à appliquer aux établissements de crédit qui dépassent le rythme annuel d'augmentation des crédits autorisés, de fortes pénalités sous la forme de réserves obligatoires déposées sans intérêt auprès de la Banque de France. En ce qui concerne le crédit agricole mutuel, les conditions d'application du système des réserves obligatoires ont été définies en tenant compte des caractéristiques particulières de l'institution. C'est ainsi notamment que les prêts bonifiés sont exclus du calcul des réserves obligatoires. Par ailleurs, l'institution est soumise d'une manière globale aux réserves obligatoires, ce qui permet à sa structure mutualiste de jouer pleinement. D'autre part, en ce début d'année, le Gouvernement a appliqué au crédit agricole mutuel un régime de réserves obligatoires plus favorable que le régime général. Ceci permettra à l'institution d'attribuer pendant les premiers mois un montant encore important de prêts non bonifiés accordés dans le cadre du décret n° 71-403 du 2 juin 1971.

*Taxe sur les véhicules automobiles.*

**13761.** — Mlle Irma Rapuzzi expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural la situation particulièrement difficile des exploitants agricoles dont les véhicules affectés au transport des fruits et légumes sont assujettis à la taxe différentielle au même titre que tous les véhicules utilitaires. Or, il est indiscutable que les exploitants agricoles ont une activité tout à fait particulière en raison de la qualité des marchandises qu'ils transportent. En effet : les fruits et légumes sont des produits périssables, assimilables au lait et à la viande qui bénéficient déjà de l'exemption, les véhicules utilisés, s'ils ne comportent pas toujours des aménagements spéciaux, sont affectés de manière précise et limitée aux transports des fruits et légumes ; enfin depuis plusieurs années le secteur des fruits et légumes connaît des difficultés économiques indéniables et l'exonération de la taxe différentielle serait pour les producteurs, un encouragement de nature à faciliter la bonne marche de l'entreprise. Compte tenu des éléments exposés ci-dessus, elle demande de reconsidérer objectivement la situation des exploitants agricoles en vue de proposer à M. le ministre de l'économie et des finances leur exonération de la taxe en cause, ce qui constituerait pour les intéressés une mesure de justice. (*Question du 20 décembre 1973.*)

*Réponse.* — La nécessité d'atténuer les charges subies par les producteurs de fruits et légumes me paraît d'autant plus opportune que la hausse récente des coûts de production particulièrement ressentie dans ce secteur d'activité conduit à une situation conjoncturelle préoccupante. Si une mesure d'exonération de la taxe différentielle paraît d'une réelle difficulté de mise en œuvre, il demeure qu'une amélioration de la situation économique des exploitants en cause peut être obtenue notamment par la voie de l'attribution d'une aide financière spécifique. C'est d'ailleurs dans ce sens que, s'agissant plus spécialement des cultures sous serres, le Gouvernement s'est engagé, en accordant aux intéressés pour la campagne en cours une subvention dont les modalités d'attribution font actuellement l'objet d'une étude de la part des administrations compétentes.

*Etiquetage des produits alimentaires.*

**13791.** — M. René Jager attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées par les industriels de l'alimentation et les déceptions enregistrées par les consommateurs à la suite de la non-application du décret du 12 octobre 1972 relatif à l'étiquetage des produits alimentaires. Il apparaît en effet que ce décret, applicable au 12 octobre 1973, n'a pas été suivi de la parution en temps utile des textes d'application qui devaient guider les industriels durant le délai d'une année, qui leur était laissé pour écouler leurs stocks et appliquer la nouvelle réglementation. Les premiers textes d'application étant parus seulement au 21 novembre 1973, alors que le décret s'appliquait déjà, la plus grande confusion semble régner dans l'industrie alimentaire qui ne saurait être tenue pour responsable des lenteurs de l'administration, dont les consommateurs subissent eux aussi les conséquences. Il lui demande de lui indiquer les conclusions qu'il entend tirer de telles lenteurs administratives et les mesures qu'il envisage de prendre tant pour réaliser une application aussi rapide que possible du décret du 12 octobre 1972 que pour éviter, en d'autres domaines, le renouvellement de tels errements. (*Question du 3 janvier 1974 transmise à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.*)

*Réponse.* — Le ministre de l'agriculture et du développement rural a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que la réponse à la question qu'il a posée à son collègue, M. le ministre de l'économie et des finances, lui est donnée sous le timbre de son département auquel incombe la mise en œuvre des dispositions du décret du 12 octobre 1972 portant application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes, en ce qui concerne les conditions de vente des produits alimentaires. Les dispositions de ce décret visent notamment à harmoniser les conditions générales de présentation de toutes les denrées et boissons préemballées en vue de la vente au détail ; leur application appelle la régularisation des étiquetages non conformes et, parfois même, celle des emballages et récipients dans le cas où la vente doit s'effectuer à des poids nets ou à des volumes nets déterminés. Pendant la période d'une année qui s'est écoulée entre la publication du décret et son entrée en vigueur fixée au 14 octobre 1973, l'administration n'a pas manqué de prendre les contacts souhaitables avec les organisations professionnelles les plus représentatives comme avec les instances chargées de la protection des consommateurs. Cette concertation a permis d'adapter aux conditions du marché les premières mesures d'exécution qu'appelle le décret mais il y a lieu de souligner à cet égard que plusieurs dispositions fondamentales de ce texte ne nécessitaient pas de modalités particulières d'application et, de ce fait, sont entrées

légalement en vigueur le 14 octobre 1973. L'étude des mesures précitées par les nombreux ministères, dont les responsabilités sont engagées à des titres divers par les dispositions envisagées, a nécessairement exigé de leur part un légitime délai de réflexion. Quoiqu'il en soit, il faut convenir que le retard limité de quelques semaines avec lequel ont été publiés, le 10 et le 21 novembre 1973, les quatre arrêtés des 8 et 16 du même mois, peut, certes, apparaître regrettable mais qu'en définitive, il n'a pas apporté d'inconvénient sérieux à leur mise en œuvre. Au demeurant, les services de contrôle ont été invités à faciliter l'application du texte, dans une première étape, par des actions éducatives plutôt que répressives. Il faut souligner que le décret du 12 octobre 1972, à l'élaboration duquel ont participé sept départements ministériels, est un décret-cadre qui donne notamment la possibilité de soumettre à normalisation les poids ou les volumes des denrées alimentaires et des boissons préemballées ; de ce fait, divers projets d'arrêtés sont actuellement étudiés par les services intéressés en concertation avec le comité national de la consommation. Ces textes qui prévoient les délais de mise en conformité nécessaires permettront de réaliser un juste équilibre entre, d'une part, le droit des consommateurs à une information objective et sincère et, d'autre part, la préoccupation de ne pas imposer de contraintes excessives aux fabricants et distributeurs que l'ensemble de ces textes protège contre des manœuvres de concurrence déloyale.

*Commercialisation des vins d'Alsace :  
décrets d'application de la loi.*

**14010.** — M. Charles Zwickert appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la loi n° 72-628 du 5 juillet 1972 relative au statut des vins d'Alsace. La promulgation des décrets relatifs aux modalités d'application n'a pas encore été effectuée à ce jour. Il lui demande s'il envisage de permettre, par une publication rapide de ces décrets, une application complète de cette loi. (*Question du 18 février 1974.*)

*Réponse.* — L'article 2 de la loi du 5 juillet 1972 relative à la commercialisation des vins à appellation d'origine contrôlée « Vin d'Alsace » ou « Alsace » dispose effectivement que « des décrets fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi ». A l'expérience, il s'est toutefois révélé que l'intervention de tels décrets — que la rédaction même de l'article 2 ne rendait d'ailleurs nullement obligatoire — ne semblait pas utile, les dispositions de la loi étant suffisamment explicites pour que leur application ne soulève pas de difficulté. Il convient d'ajouter qu'à l'heure actuelle, tous les vins d'Alsace sont, conformément à la loi du 5 juillet 1972, mis en bouteilles dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

*Communes rurales : utilisation de matériel agricole lourd.*

**14017.** — M. Jacques Genton appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le problème posé par l'accroissement des dimensions du matériel agricole pour les communes rurales, en effet, l'utilisation d'importants engins et machines agricoles s'est répandue, fort heureusement, au cours des dernières années, mais elle provoque bien souvent des difficultés de circulation sur les chemins ruraux et communaux et, en particulier, sur les ponts ; il faut, dans ces conditions, envisager fréquemment leur élargissement et des travaux parfois importants. Aussi, les budgets communaux ne pourront pas faire face sans difficulté à ces dépenses, et les maires s'interrogent sur le mode de financement qui pourra être retenu. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable soit d'améliorer la participation de l'Etat pour ce genre d'opération, soit de revoir le domaine de la réglementation de la construction des engins agricoles. (*Question du 13 février 1974.*)

*Réponse.* — Le développement et la diversification de la mécanisation en agriculture conduit, soit pour des raisons techniques tenant à la fonction même des matériels, soit pour des motifs de productivité, à la mise en service d'engins de grandes dimensions. En dehors des prescriptions du code de la route, il paraît difficile d'envisager des restrictions particulières à la construction des machines agricoles, restrictions qui ne manqueraient pas d'apparaître comme des entraves au progrès technique et économique. Il appartient aux constructeurs d'abord, aux acheteurs ensuite, de tenir compte des sujétions inhérentes aux parcours auxquels sont astreints les engins en question, la collectivité communale ne pouvant être tenue d'adapter la voirie à des usages exceptionnels. Sous cette réserve, l'Etat et les départements ne manquent pas d'attribuer des crédits aux travaux de voirie rurale et il appartient aux autorités départementales de les affecter notamment aux travaux d'élargissement des voies et ponts anormalement étroits.



M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14109 posée le 27 février 1974 par M. Jean Cluzel.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14132 posée le 1<sup>er</sup> mars 1974 par M. Jean Gravier.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14133 posée le 1<sup>er</sup> mars 1974 par M. Jean Gravier.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14134 posée le 1<sup>er</sup> mars 1974 par M. Claudius Delorme.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14170 posée le 6 mars 1974 par M. Jean Cluzel.

#### AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT ET TRANSPORTS

M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports (transports) fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14023 posée le 13 février 1974 par M. René Tinant.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports (transports) fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14036 posée le 15 février 1974 par M. André Méric.

#### ARMEES

##### Accident du tunnel de Chézy-sur-Marne.

13891. — M. Serge Boucheny attire l'attention de M. le ministre des armées sur le fait que huit soldats ont été déshabillés sous le tunnel de Chézy dans la nuit du 22 au 23 janvier. Ce dramatique accident est dû aux méthodes d'entraînement qui règnent au camp de Margival (Aisne). Le « raid » au cours duquel ces huit jeunes Français ont trouvé la mort visait à les préparer au combat de guérilla. Devant le nombre élevé (dix-huit soldats) d'accidentés mortels recensés, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° les sanctions prévues contre les responsables de telles méthodes qui mettent en danger la vie de jeunes Français ; 2° s'il est vrai que, dans ce genre de camp et d'opération, il existe, dans le cadre du règlement, la notion de « pertes admises » ; 3° quelles mesures sont prises pour que soient respectées la dignité et la vie des soldats, condition essentielle d'une véritable défense nationale s'appuyant sur l'adhésion du pays tout entier. (Question du 24 janvier 1974.)

Réponse. — Il n'y avait eu, avant le drame du tunnel de Chézy, aucun accident mortel au centre d'entraînement de Margival depuis sa création en 1969. La notion de « pertes admises » en ce qui concerne tant le personnel que le matériel n'existe pas et n'a jamais existé, ni dans la pratique, ni dans aucun règlement militaire. L'honorable parlementaire peut être assuré que personne n'est plus soucieux que le ministre des armées de la dignité et de la vie des soldats français.

##### Officiers de réserve : Légion d'honneur.

13949. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre des armées pour quelles raisons, en vertu de la circulaire ministérielle n° 23-400 SD/CAB/DECO/B du 14 juin 1968, les officiers de réserve ou rayés des cadres, ne peuvent être proposés pour la croix de la Légion d'honneur, même s'ils totalisent plus de 24 années de service, si leurs blessures de guerre ou citations sont antérieures à la concession de la médaille militaire et s'inquiète de savoir s'il envisage de modifier cette réglementation. (Question du 6 février 1974.)

Réponse. — Le décret n° 65-385 du 18 mai 1965 (Journal officiel du 23 mai 1965) relatif aux tableaux de concours prévoit que des instructions du ministre des armées fixent chaque année les conditions dans lesquelles les militaires appartenant ou non à l'armée active peuvent être proposés pour les différents grades et dignités de l'ordre national de la Légion d'honneur. En raison de la limitation des contingents, il a de tout temps été nécessaire de fixer ces conditions de manière que puissent être honorés en priorité les titres et services n'ayant pas déjà justifié une précédente distinction honorifique. Une telle préoccupation était déjà marquée dans les circulaires annuelles bien antérieures au code de la Légion d'honneur. Après la publication de ce texte en novembre 1982, qui s'est accompagnée d'une réduction massive des contingents, l'exigence « de mérites éminents non encore récompensés » telle qu'elles est explicitement prévue par le code lui-même est encore devenue plus impérative. Toutefois ont été maintenues les dispositions prévoyant que des propositions peuvent être présentées à titre exceptionnel, en nombre très limité, en faveur des candidats qui, ne réunissant pas strictement les conditions fixées par la circulaire, ont obtenu de nombreux titres de guerre au cours de leur carrière.

##### Diplômes militaires et civils : équivalences.

13979. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre des armées s'il ne lui paraît pas opportun de proposer une équivalence des diplômes militaires avec les diplômes civils correspondants, notamment : 1° entre le diplôme de brevet militaire du premier degré de conduite poids lourds (moniteur-maître de formation rapide des appelés du contingent Frac) avec le titre de moniteur d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur (arrêté du 10 mars 1970, Journal officiel du 26 mars 1970) décerné aux titulaires du certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique ; 2° sous réserve d'une durée de pratique et d'une qualification à déterminer, entre les titulaires du brevet militaire du premier degré de conduite poids lourds (moniteur-maître Frac) ayant exercé plusieurs années dans un centre d'instruction militaire et les titulaires du brevet d'aptitude à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur (arrêté du 23 août 1971 et arrêté du 6 novembre 1973). (Question du 6 février 1974.)

Réponse. — L'intérêt qui s'attache à la reconnaissance d'équivalences entre titres militaires et civils, en vue de l'insertion dans le secteur civil des militaires quittant le service actif, n'a pas échappé à l'attention du ministre des armées. Toutefois, les équivalences ne peuvent généralement être obtenues qu'au niveau du C.A.P., ce qui dévalorise la formation supérieure donnée à certains sous-officiers. Pour ce qui concerne les spécialités indiquées par l'honorable parlementaire, chaque armée étudie la formule la mieux adaptée à sa situation soit en recherchant une équivalence, ou l'inscription de ses spécialités sur la liste d'homologation des titres de l'enseignement technologique, soit en adaptant son programme en vue de l'obtention du certificat civil.

##### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

##### Armée des Alpes : reconnaissance de la qualité d'ancien combattant.

13720. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre) la situation des officiers, sous-officiers et soldats de l'armée des Alpes ayant notamment participé, en juin 1940, à la bataille de Menton, et lui demande si à l'occasion des mesures réglementaires qui interviennent en faveur des jeunes combattants d'Afrique du Nord, il envisage de reconnaître enfin la même qualité à ceux dont la vaillance a maintenu l'inviolabilité du territoire national. (Question du 12 décembre 1973.)

Réponse. — Les dispositions du décret du 1<sup>er</sup> juillet 1930, modifié et complété par celui du 23 décembre 1949 par application de la loi de finances du 19 décembre 1926 instituant la carte du combattant, ont été arrêtées après consultation non seulement des représentants des départements ministériels intéressés, mais aussi des membres du Parlement et des délégués des associations d'anciens combattants. Tous entendent réserver ce titre aux seuls militaires ayant accompli quatre-vingt dix jours de présence dans une formation ayant pris une part active au combat, à moins que du fait de la blessure, de la maladie ou de captivité, la condition de délai ne soit plus exigée. Cependant, afin de tenir compte de la courte durée des opérations actives de la campagne 1939-1940, les militaires qui ne totalisent pas le temps de présence requis en unité combattante peuvent bénéficier, en application des dispositions de l'article A 134-1 du code des pensions militaires d'inva-

lité, de bonifications accordées : pour participation à certains combats limitativement désignés (coefficient 6) ; pour engagement volontaire au cours du conflit ou pour citation individuelle (dix jours). En ce qui concerne le secteur de Menton la durée des bonifications a été fixée par l'autorité militaire à trente jours (période du 20 au 24 juin 1940, coefficient 6).

## ECONOMIE ET FINANCES

### *Profession de la chaussure : taxation.*

**13673.** — **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur les conséquences éventuelles de récession qui pourraient résulter pour la profession de la chaussure des mesures de taxation de la marge des détaillants décidées le 15 novembre 1973, et lui demande s'il entend à l'exemple de ce qui s'est passé pour les détaillants en fruits et légumes, revoir en accord avec la profession les modalités pratiques des mesures de lutte contre la hausse prises par le Gouvernement. (*Question du 3 décembre 1973.*)

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la mesure de taxation du commerce de détail de la chaussure a été rendue nécessaire par le comportement particulier de ce secteur de la distribution. En effet, pendant les trois dernières années les prix des chaussures ont augmenté plus vite que l'ensemble des prix à la consommation. Sur la base 100 en 1970 l'indice général des prix à la consommation était en septembre 1973 de 122,1 tandis que l'indice relatif aux chaussures était de 128,3. La hausse des prix des cuirs puis celle des prix à la production ne suffisaient pas à expliquer cette évolution, surtout durant la dernière année. Les enquêtes de la direction générale du commerce intérieur et des prix, effectuées régulièrement dans plusieurs milliers de points de vente, ont fait apparaître un accroissement des marges de distribution. Cependant comme il a été indiqué aux professionnels dès le mois de janvier cette mesure était temporaire et un nouveau régime devait être mis en place le 1<sup>er</sup> mars 1974. C'est ce qui vient d'être fait après consultation des intéressés. Un engagement professionnel national a été signé par les représentants du commerce de détail de la chaussure. Cet engagement prévoit que la marge moyenne, pratiquée par chaque entreprise en 1974, ne sera pas supérieure à la marge pratiquée en 1973 minorée de 3 p. 100 ; pour obtenir cette minoration les commerçants se sont engagés, à titre de première mesure d'application, à pratiquer durant dix semaines un escompte de caisse sur tous les articles chaussants. Les mesures de taxation apparaissent donc comme exceptionnelles. Dans toute la mesure du possible, le Gouvernement s'attache à utiliser les procédures de concertation qui associent les divers partenaires économiques à l'objectif de modération de l'évolution générale des prix.

### *Hausse des produits pétroliers : mesures destinées à l'enrayer.*

**13831.** — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** sur la situation économique du pays, aggravée par la hausse des prix qui réduit les ressources de la très grande majorité des Français et, en particulier, des travailleurs et des personnes âgées. Il lui rappelle que, lors du débat budgétaire, il avait demandé, au nom du groupe communiste et apparenté, une révision du budget 1974, afin que celui-ci tienne compte de la situation réelle du pays et comporte de véritables mesures permettant l'arrêt de la hausse des prix. Le Gouvernement s'y est opposé. Depuis, il vient de décider une hausse record des produits pétroliers (essence, gas-oil, fuel). Cette décision aggrave considérablement les difficultés des familles. A cela s'ajoute la hausse des produits alimentaires, des charges locatives, la prévision de hausse des tarifs publics. Il considère que la hausse des produits pétroliers n'est pas justifiée. Les chiffres le prouvent : 22,8 p. 100 du prix du litre de super sont prélevés par les compagnies pétrolières, ce qui est excessif, et 54,9 p. 100 par le fisc. Pour 1974, l'Etat recouvrera au titre de la taxe sur la valeur ajoutée 3,5 milliards de francs supplémentaires et les compagnies pétrolières percevront 5 milliards 94 millions sur leurs stocks. Il estime qu'en réduisant les profits des sociétés pétrolières et les taxes, il est possible de ne pas augmenter les prix. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour réduire ces taxes. Il souhaiterait connaître aussi les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour exiger des compagnies pétrolières : l'écoulement des trois mois de stock au précédent tarif ; la diminution de leurs marges bénéficiaires. Enfin, il lui demande de préciser la politique que le Gouvernement entend prendre pour : garantir l'emploi et le pouvoir d'achat ; augmenter et généraliser la prime de transport ; diminuer les charges locatives. (*Question du 16 janvier 1974.*)

*Réponse.* — La hausse récente des prix des produits pétroliers a conduit à reviser en baisse les prévisions de consommation. Dès lors, l'incidence de cette hausse sur les recettes budgétaires va se traduire par des effets de sens inverse : les rentrées au titre de la taxe sur la valeur ajoutée vont augmenter mais le produit de la taxe intérieure, impôt spécifique calculé sur les quantités mises à la consommation et non sur les prix, va diminuer. Le Gouvernement, très conscient des difficultés évoquées par l'honorable parlementaire et très attentif à l'évolution de la situation économique, estime, dans un souci de saine gestion, qu'il ne sera en mesure de proposer au Parlement les décisions appropriées en matière de fiscalité pétrolière, que lorsqu'il aura une connaissance précise des effets précédemment indiqués.

### *Application de la loi sur la fiscalité directe locale.*

**13877.** — **M. Jacques Eberhard** rappelle à **M. le ministre l'Etat, ministre de l'économie et des finances** que lors de la discussion du projet de loi portant « modernisation des bases de la fiscalité directe locale », les parlementaires communistes avaient souhaité que la date d'entrée en vigueur soit subordonnée, notamment, à l'établissement préalable d'une épreuve en blanc faisant ressortir, pour chaque contribuable, les variations qu'apporterait, en plus ou en moins, dans ses impôts, la mise en application de la nouvelle loi. Pour combattre cette proposition, il avait été répondu que l'article 9 du projet stipulant notamment que « sur la demande du maire, du président d'une collectivité visée par la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970, formulée avant le 31 janvier 1974, le service des impôts fournit un état donnant pour chaque local imposé en 1973 à la contribution mobilière le loyer matriciel ancien et la valeur locative révisée » permettrait aux conseils municipaux de calculer les modifications à prévoir pour chaque contribuable. Bien qu'il doute de l'efficacité du système ainsi établi, il lui demande si son administration est bien en mesure de fournir les renseignements dont il s'agit et quelles dispositions particulières ont été prises pour y satisfaire. (*Question du 23 janvier 1974.*)

*Réponse.* — Conformément aux dispositions de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 portant modernisation des bases de la fiscalité directe locale, toutes instructions ont été données, dès le 10 janvier 1974, aux directeurs des services fiscaux pour mettre à la disposition des municipalités ou des collectivités visées par la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 qui en feraient la demande avant le 31 janvier 1974, les documents comportant pour chaque contribuable imposé en 1973 à la contribution mobilière, d'une part, le montant du loyer matriciel ayant servi de base à l'assiette de cette contribution, d'autre part, la nouvelle valeur locative attribuée à son logement. De plus, pour permettre aux responsables communaux de comparer valablement les situations ancienne et nouvelle d'un contribuable donné, les directeurs des services fiscaux ont été invités à leur faire connaître le coefficient communal moyen d'augmentation des loyers matriciels bruts. Ces mesures devraient répondre aux préoccupations dont l'honorable parlementaire a bien voulu se faire l'interprète.

### *Fiscalité immobilière : droits d'acquisition.*

**14008.** — **M. Marcel Martin** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** que, par acte notarié, une personne a acquis une propriété d'une superficie de 80 ares 4 centiares comprenant : 1° une maison de maître à usage d'habitation ; 2° une autre maison dite « maison de gardien » composée de plusieurs pièces exclusivement à usage d'habitation possédant tout confort et totalement distincte de la maison de maître ; 3° aisances et dépendances. Aux termes de l'article 710 du code général des impôts, la réduction de la taxe ou du droit est applicable aux terrains sur lesquels les habitations sont édifiées, à concurrence d'une superficie de 2 500 mètres carrés par maison lorsqu'il s'agit de maisons individuelles. Il lui demande de confirmer que, dans l'hypothèse précitée, l'acquisition ayant porté sur deux constructions à usage d'habitation entièrement distinctes, l'acquéreur pouvait bénéficier des droits réduits sur une surface de deux fois 2 500 mètres carrés, soit 5 000 mètres carrés. (*Question du 13 février 1974.*)

*Réponse.* — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que, dans le cas où la maison de gardien constitue effectivement une unité d'habitation, le bénéfice du tarif réduit prévu à l'article 710 du code général des impôts s'applique au terrain sur lequel cette maison est édifiée à concurrence de 2 500 mètres carrés, soit 5 000 mètres carrés pour les deux maisons.

*Fiscalité immobilière : exonération des droits de mutation.*

**14025.** — **M. Jacques Pelletier** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** que la loi de finances pour 1974 du 27 décembre 1973 (n° 73-1150) stipule en son article 10 que les immeubles d'habitation achevés après le 31 décembre 1947 bénéficient d'une exonération totale des droits lors de leur première mutation à titre gratuit s'ils ont été acquis par un acte authentique avant le 20 septembre 1973 ou s'ils ont fait l'objet dans les conditions fixées à l'article 2 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 d'un contrat préliminaire enregistré avant le 20 septembre 1973. Il lui demande s'il peut être pallié au défaut d'enregistrement du contrat préliminaire par la production de pièces, à savoir : attestation du notaire à qui ont été transmis les exemplaires du contrat de réservation en vue de la rédaction de l'acte authentique, attestation des organismes bancaires constatant l'émission du chèque de réservation, sa réception et son encaissement, établissant que l'accord des parties était réalisé le 20 septembre 1973. (*Question du 13 février 1974.*)

*Réponse.* — Des études sont en cours en vue de déterminer les modalités d'application de l'article 10-I de la loi de finances pour 1974 qui, en principe, réserve le bénéfice de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit aux immeubles visés à l'article 793-2-1° du code général des impôts acquis avant le 20 septembre 1973. Les mesures qui pourront être prises seront portées à la connaissance du public et directement à celle de l'honorable parlementaire.

*Pension de réversion : réforme.*

**14081.** — **M. Jean Collery** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** de lui préciser si le Gouvernement envisage de déposer un projet de loi susceptible d'être soumis au vote du Parlement lors de sa prochaine session, et portant le taux de la pension de réversion à 60 p. 100. Il apparaît en effet que cette réforme, outre son caractère social évident, s'inscrirait dans le cadre d'une harmonisation des régimes de protection sociale des principaux partenaires de la France dans la Communauté économique européenne. (*Question du 21 février 1974.*)

*Réponse.* — Le taux de pension de réversion servie à la veuve est fixé à 50 p. 100 de la pension du mari, non seulement dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite mais également dans les autres régimes de retraite. Outre, les charges très importantes qu'une élévation de ce taux entraînerait pour le régime des pensions de l'Etat, l'extension inévitable d'une telle mesure à d'autres régimes compromettrait inopportunistement l'équilibre financier de ces derniers. Dans ces conditions, il n'apparaît pas possible de procéder à une augmentation du taux de réversion.

**EDUCATION NATIONALE**

*Etablissements du second degré : inscription des élèves.*

**13403.** — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent à Paris de très nombreuses familles pour faire inscrire leurs enfants dans un établissement public d'enseignement du second degré. Ces difficultés sont rencontrées notamment par des élèves admis à redoubler, par des élèves de terminale qui n'ont pas été reçus au baccalauréat en juillet dernier, par des redoublants d'autres classes ou encore par les enfants de familles qui ont déménagé pour s'installer à Paris. Dans de nombreux cas, les familles sont laissées dans l'expectative sans autre ressource que multiplier les démarches auprès des chefs d'établissement, qui, trop souvent, refusent les élèves faute de place. Les services du rectorat, surchargés, n'ont pu répondre aux demandes et, une semaine après la rentrée, les familles ne savent pas encore où elles vont pouvoir inscrire leurs enfants. Une telle situation n'est pas admissible. Elle aggrave les conditions de vie des familles et tend à favoriser l'enseignement privé. En conséquence, elle lui demande quelle mesure il entend prendre pour que tous les élèves qui devraient, à Paris, trouver place dans un établissement public du second degré puissent obtenir satisfaction. (*Question du 28 septembre 1973.*)

*Réponse.* — La quasi-totalité des élèves du premier cycle du second degré et la grande majorité des élèves du second cycle ont reçu une affectation dans un établissement d'enseignement public dès le mois de juin, ou, en tout état de cause, avant la rentrée scolaire. Eu égard au nombre des élèves du second degré à Paris, c'est une petite minorité qui n'avait pu trouver une place à cette date. Cas par cas, une solution a été recherchée conjointement par les services de scolarité et d'organisation scolaire et les chefs d'établissements avec pour seul objectif l'intérêt bien compris de l'élève. La capacité d'accueil des établissements du second degré bien loin d'être réduite a été augmentée, notamment, au niveau des classes

de sixième puisque quinze classes supplémentaires ont été ouvertes à la rentrée. Par ailleurs, la direction des enseignements élémentaire et secondaire de Paris a mis en place, à l'intention des familles qui emménagent à Paris en particulier, un service d'accueil qui fonctionne en permanence, 3 bis, rue Mabillon, Paris (6<sup>e</sup>), y compris pendant les vacances scolaires. Les familles ne sont donc pas livrées à elles-mêmes pour trouver un établissement d'accueil pour leurs enfants. Enfin, l'affectation des élèves, de l'enseignement public ou privé, qui ont échoué au baccalauréat, constitue un problème particulier. Elle ne peut être réalisée, pour des raisons évidentes, qu'après inscription des élèves de première admis en terminale qui sont prioritaires.

*Enseignants : retard de paiement des traitements.*

**13669.** — **M. Pierre Giraud** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** la légitime colère des instituteurs et d'autres catégories parisiennes d'enseignants qui sont victimes, et ceci depuis des années et malgré l'usage de procédés prétendus modernes, de retards inadmissibles dans le paiement de leurs traitements. Il lui demande de faire cesser immédiatement ces errements et d'assurer enfin une paie normale en fin de mois (*Question du 30 novembre 1973.*)

*Réponse.* — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'éducation nationale. Il est vrai, en effet, que des retards ont été constatés dans le paiement de certaines catégories d'enseignants de la région parisienne. Ces anomalies s'expliquent notamment par le fait que de nouvelles techniques électroniques ont été mises en œuvre dans les services du Trésor de certains départements de la région parisienne. En l'état actuel des choses, la situation des personnels concernés, sauf exceptions individuelles tenant à la situation particulière de certains enseignants, a cependant été régularisée. Il n'en demeure pas moins que le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'économie et des finances ont entrepris conjointement l'étude des mesures à prendre afin d'éviter le renouvellement de ces anomalies au moment de la rentrée scolaire.

*Instituteurs titulaires : indemnités diverses.*

**13728.** — **M. Robert Schwint** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décret n° 73-992 du 22 octobre 1973 (*Journal officiel* du 27 octobre 1973, p. 11533) qui prévoit « une indemnité journalière spéciale aux instituteurs titulaires chargés des remplacements des maîtres en stage de recyclage ». Il lui demande si le texte de ce décret s'applique bien aux titulaires chargés des remplacements tels qu'ils sont prévus par la circulaire n° 73-171 du 27 mars 1973) et, dans ce cas, s'il est envisagé : 1° de prévoir les remplacements d'autres maîtres indisponibles, en congé de maladie, de maternité, etc.; 2° d'étendre ces dispositions aux mesures prévues dans la deuxième partie de cette circulaire et d'envisager notamment une indemnité forfaitaire annuelle compensant l'absence de logement fourni par la commune ainsi que le remboursement des frais de voyage. (*Question du 14 décembre 1973.*)

*Réponse.* — Le principe du recours à des instituteurs titulaires pour assurer le remplacement des maîtres provisoirement indisponibles a été clairement défini par la circulaire du 27 mars 1973. Ce texte dispose que le recrutement d'instituteurs remplaçants sera progressivement diminué et que les maîtres momentanément indisponibles ne seront plus remplacés, à terme, que par des titulaires. Si l'accent est surtout mis sur la suppléance des instituteurs appelés à suivre des stages de formation continue cela s'explique par la mise en place et le développement de la formation continue des instituteurs. Certes, des titulaires pourront également être chargés d'assurer progressivement le remplacement des maîtres momentanément éloignés pour d'autres raisons (maladie, maternité), de leur classe, mais, en l'état actuel des choses, les dispositions du décret du 22 octobre 1973 ne s'appliquent qu'aux instituteurs titulaires chargés des remplacements des maîtres en stage de recyclage. Toutefois, le ministère de l'éducation nationale étudie actuellement avec les départements ministériels intéressés la possibilité d'accorder à l'ensemble des instituteurs titulaires remplaçants le bénéfice des dispositions du texte précité. Il a par ailleurs été décidé d'accorder à ces personnels, qui ne peuvent se voir attribuer un logement en nature, une indemnité compensatrice.

*Enseignants du second degré : congés de maladie.*

**13747.** — **M. Marcel Champeix** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien d'enseignants du second degré étaient en congé de longue durée pendant les années scolaires 1971-1972, 1972-1973 (pour chacune des quatre maladies concernées). Combien

d'enseignants du second degré ayant épuisé leurs droits à congé de longue durée et n'ayant pu être réintégrés ont dû être mis à la retraite pour invalidité. Combien d'enseignants du second degré ayant eu l'avis favorable du comité médical pour un poste de réadaptation n'ont pu l'obtenir. (Question du 19 décembre 1973.)

Réponse. — Le tableau statistique présenté ci-dessous groupe les divers renseignements demandés par l'honorable parlementaire.

ANNÉE scolaire.	TUBERCULOSE	MALADIES mentales.	AFFECTIONS cancéreuses.	POUR L'OMYÉLITE	TOTAUX des congés longue durée.	RETRAITES pour invalidité.	NOMBRE de demandes de poste de réadaptation non satisfaites.
1971-1972 .....	49	643	65	0	757	59	130
1972-1973 .....	34	803	91	1	929	62	155

Cette statistique s'applique à des corps de fonctionnaires comprenant 106 527 agents en 1971-1972 et 111 182 en 1972-1973, soit 0,714 p. 100 de personnes en congé de longue durée en 1971-1972 et 0,822 p. 100 en congé de longue durée en 1972-1973.

*Académie de Toulouse :*  
*retard dans le paiement de certains personnels.*

13875. — M. André Méric expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation de certains personnels relevant de son ministère, en fonction dans l'académie de Toulouse, qui ont perçu leurs émoluments avec plusieurs mois de retard. Aux termes du décret n° 62-765 du 6 juillet 1962 « les traitements et les émoluments assimilés aux traitements alloués aux personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat se liquident par mois et sont payables à terme échu ». Les traitements n'ayant pas été réglés à leur échéance, il est incontestable que les intéressés ont subi un préjudice par la faute de l'administration. Il lui demande, pour calmer les légitimes inquiétudes et pour que de telles irrégularités ne puissent, à l'avenir, se renouveler, de bien vouloir prescrire une enquête en vue de déterminer les responsabilités, soit celles de l'ordonnateur, soit celles du comptable public. (Question du 22 janvier 1974.)

Réponse. — Il est exact que certaines difficultés sont apparues dans l'académie de Toulouse, en ce qui concerne le paiement des personnels relevant du ministère de l'éducation nationale. Des renseignements fournis par les services financiers du rectorat de Toulouse, il ressort que des difficultés locales sont en partie à l'origine des retards de paiement constatés depuis quelques mois dans cette académie. Les services informatiques de la trésorerie ont dû, en effet, faire face, le 1<sup>er</sup> juin 1973, à l'application d'une nouvelle analyse de la paie ainsi qu'à un changement de locaux. Une réunion a eu lieu fin février en présence des services du rectorat et du trésorier-payeur général, aux fins de limiter le nombre de rejets émis tous les mois par la trésorerie générale et de définir, en faveur des personnels titulaires ou non titulaires, un régime d'avances sur traitement qui soit de nature à faire disparaître l'existence de situations particulièrement difficiles. En outre, le ministère de l'économie et des finances et le ministère de l'éducation nationale étudient ensemble les solutions qui pourraient être apportées en ce domaine aux difficultés qui surgissent dans un grand nombre d'académies au moment de la rentrée scolaire.

*Plessis-Robinson : foyer maternel et C.E.T.*

13974. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du collège d'enseignement technique (C.E.T.) annexé au foyer maternel construit par la caisse d'allocations familiales de la région parisienne au Plessis-Robinson à l'intention des jeunes mères célibataires. En décembre dernier, répondant à l'une de ses questions orales, M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale annonçait la réouverture de ce foyer maternel. Il semble que ce foyer connaisse actuellement de nouvelles difficultés car le rectorat de Versailles, sur proposition de l'inspecteur d'académie, aurait proposé la transformation du C.E.T. en école normale professionnelle (E.N.P.), retirant donc à l'établissement sa vocation première. Il s'agit là d'un grave problème pour les professeurs certes, mais surtout pour les jeunes mères célibataires que l'administration a l'intention de ventiler dans les établissements de l'enseignement technique voisins sans tenir compte de leur état de santé et du fait qu'elles sont

toutes des cas sociaux. Elle rappelle que c'est à la demande de l'éducation nationale que le foyer maternel a été construit à partir de 1968 avec les deniers des travailleurs ; il est donc scandaleux de transformer maintenant le C.E.T. qui faisait un tout avec ce foyer. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le collège d'enseignement technique demeure attaché au foyer maternel. (Question du 6 février 1974.)

Réponse. — Le problème posé par la scolarisation des élèves mères célibataires ont évolué très sensiblement depuis que la décision avait été prise par la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne de construire au Plessis-Robinson un foyer maternel permettant l'accueil prolongé (trois ans) de ces jeunes mères, l'éducation nationale assurant leur formation technique, par une préparation à divers certificats d'aptitude professionnelle, dans un collège d'enseignement technique annexé au foyer. Les conditions très difficiles dans lesquelles ont fonctionné le foyer et le collège d'enseignement technique, de 1971 à 1973, ont démontré que l'institution n'était plus adaptée aux réalités sociales d'aujourd'hui ; c'est donc pour tenir compte de cette évolution des mœurs que la caisse d'allocations familiales a décidé de modifier sa position : la plupart des chambres sont maintenant réservées à des mères célibataires ouvrières ou employées dans une situation sociale difficile. Le foyer n'accueille plus qu'une quarantaine de mères célibataires encore soumises à l'obligation scolaire et âgées par conséquent de moins de seize ans ; leur séjour au foyer se trouve réduit à une année environ. Cette nouvelle organisation, rendue nécessaire notamment par le changement intervenu dans le comportement des familles à l'égard des jeunes mères célibataires, a eu pour résultat de réduire sensiblement les effectifs du collège d'enseignement technique. C'est ainsi que pendant l'année scolaire 1972-1973, une vingtaine d'élèves ont été inscrites dans l'établissement et que deux d'entre elles seulement se sont présentées à un certificat d'aptitude professionnelle. Dans ces conditions, il ne paraît pas possible de maintenir un établissement nécessitant un encadrement relativement important (vingt-six postes budgétaires) pour un effectif d'élèves aussi réduit. Il semble en effet préférable que les élèves mères célibataires soient, pendant l'année de leur hébergement au foyer, scolarisées dans les divers établissements du secteur, de telle sorte que, dans toute la mesure du possible, la scolarité suivie auparavant ne soit pas interrompue. A celles qui désireraient préparer un certificat d'aptitude professionnelle, un choix plus large de préparations pourrait être offert grâce à la variété des établissements voisins. Il a été demandé aux autorités académiques d'effectuer une étude approfondie afin de définir une réutilisation judicieuse des locaux libérés par la fermeture du collège d'enseignement technique dont le maintien dans sa forme actuelle n'est manifestement plus nécessaire. Enfin, il est précisé que toutes dispositions utiles ont été prises afin que la mesure de fermeture ne porte aucun préjudice aux personnels en fonctions.

**INFORMATION**

*Périodiques : aides financières de l'Etat.*

13740. — M. Robert Schwint rappelle à M. le ministre de l'information que, pour pouvoir prétendre au bénéfice des aides financières de l'Etat, tout périodique doit être à même de produire un certificat d'inscription délivré par la commission paritaire des publications et agences de presse. En refusant le certificat d'inscription, la commission a le pouvoir de bloquer toute la procédure, ce qui semble particulièrement fâcheux dans la mesure où ces décisions, n'ayant que le caractère d'avis, ne peuvent être attaquées devant les tribunaux. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prévoir que les demandes d'aide financière soient adressées directement aux ministres concernés (ministre des P.T.T. et ministre des finances), qui instruiraient les demandes et prendraient la décision finale après consultation de la commission paritaire des publications et agences de presse, simple donneur d'avis et non plus organisme de réception et d'instruction des dossiers de demande des périodiques intéressés. (Question du 17 décembre 1973.)

Réponse. — Il est exact que, aux termes de l'article 3 du décret n° 50-360 du 25 mars modifié, les éditeurs doivent, pour obtenir le bénéfice des allègements de taxes prévus en faveur de la presse, présenter le certificat d'inscription que la commission paritaire des publications et agences de presse délivre aux publications qui, à son avis, répondent aux conditions prévues par les textes en vigueur pour en bénéficier. Toutefois, et contrairement à ce que pense l'honorable parlementaire, le refus d'inscription de la commission paritaire entraînant l'impossibilité pour l'éditeur de produire un certificat d'inscription à l'appui de sa demande, ne bloque pas toute la procédure. En effet, si, lorsqu'un éditeur n'est pas en mesure de présenter un certificat d'inscription, l'administration ne peut que refuser d'accorder les

allègements qu'il sollicite, sa décision, même si elle se trouve ainsi liée à l'avis négatif de la commission paritaire, n'en demeure pas moins une décision faisant grief qui peut être attaquée pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative. C'est ce qui a été confirmé par un avis du conseil d'Etat, en date du 16 avril 1970, dans lequel il est dit que « la commission a un rôle consultatif et ne décide pas elle-même les dégrèvements fiscaux et postaux, lesquels sont accordés, sous le contrôle du juge, par les autorités fiscales et postales compétentes ». La possibilité de faire réformer par la juridiction compétente la décision de rejet de la demande de dégrèvement déposée en faveur d'une publication reste donc ouverte à son éditeur.

*O. R. T. F. : construction d'une station au centre spatial guyanais.*

**13953.** — **M. Henri Caillavet rappelle à M. le ministre de l'information** que, lors de l'étude préalable effectuée sur le rayonnement des ondes magnétiques, avant de définir le système de télécommunications du centre spatial guyanais, l'O. R. T. F. avait étudié un projet concernant l'implantation d'une très importante station de radiodiffusion de la « Voix de la France » à destination de l'Amérique du Sud, de l'Asie orientale, de l'Afrique du Sud, etc. Le but de cette station était, d'une part, de remplacer la station O. R. T. F. de Brazzaville, d'autre part, de couvrir une partie du globe non desservie actuellement par les émissions françaises, notamment l'Amérique du Sud, l'Australie et le Sud-Est asiatique. Ce projet devait en final comprendre une quinzaine d'émetteurs de son de 100 à 300 kW chacun — alimentant une dizaine de champs de six à sept antennes en rideaux — c'est-à-dire pouvant diffuser entre dix et quinze émissions à la fois. Cette station, outre qu'elle aurait donné un important relief à la Guyane, aurait également été bénéfique sur le plan économique par le nombre de techniciens chargés du fonctionnement de ses installations en partant de la construction et de l'entretien, du fonctionnement d'une centrale électrique de très grande puissance et de tous les problèmes induits par l'implantation de ce grand nombre de techniciens. Il lui demande s'il peut lui indiquer les raisons pour lesquelles l'O. R. T. F. a retardé la réalisation de ce projet et si, en l'état, il envisage de le reprendre. (*Question du 6 février 1974.*)

*Réponse.* — Contrairement à ce que pense l'honorable parlementaire, aucun projet ferme n'a été établi pour l'implantation d'une très importante station de radiodiffusion de la « Voix de la France » en Guyane. Seules des études générales destinées à mieux connaître le champ des possibilités de création de stations radiophoniques outre-mer ont été effectuées. Ainsi, en septembre 1972, s'appuyant sur un important rapport qui avait été rédigé en 1963 par un groupe de travail sur la diffusion internationale des programmes radiophoniques, la direction de l'action technique de l'Office a publié une étude exhaustive sur les « bases radiophoniques dans les D. T. O. M. ». En ce qui concerne la Guyane, une action ondes courtes y est jugée souhaitable car elle serait efficace tant pour couvrir la plus grande partie de l'Amérique du Sud que pour joindre à certaines périodes de l'année Paris à Nouméa et seconder les émissions métropolitaines vers l'Argentine et la côte Est des U. S. A. et du Canada. Une étude de coût a été entreprise pour un centre minimum de quatre émetteurs, soit de 100 kW, soit de 300 kW avec trois jeux de sept antennes à grand gain, en tenant compte de deux hypothèses : alimentation en énergie sur le réseau ou sur une centrale privée. Aucune suite n'a, pour l'instant, été donnée à cette étude.

## INTERIEUR

*Collectivités locales : pertes de recettes.*

**13416.** — **M. Henri Caillavet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences que peuvent avoir sur les ressources des collectivités locales, plus spécialement des communes, les exonérations diverses proposées au Parlement. Le projet de loi portant modernisation des bases de la fiscalité directe locale propose, en effet, un aménagement des exemptions temporaires de taxe foncière prévues à l'article 1401 du code général des impôts, allant dans le sens de l'extension, sans pourtant mettre fin aux exemptions déjà acquises. Par ailleurs, l'article 4 du projet de loi précité étend à l'ensemble du territoire l'abattement pour charges de famille affectant la valeur locative afférente à l'habitation principale servant de base à la taxe d'habitation. Sans vouloir remettre en cause la justification, tant économique que sociale, de ces exonérations, il apparaît cependant que leurs conséquences pratiques aboutissent à la diminution des ressources locales et contribuent ainsi à rendre plus difficile la gestion des collectivités locales. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de trouver une solution satisfaisante à cette situation, laquelle pourrait être le rembour-

sement par le budget de l'Etat des pertes de recettes occasionnées par lesdites exonérations, qui ne sont en aucune manière le fait des collectivités locales intéressées et qui constituent bien une perte temporaire de matière imposable. (*Question du 29 septembre 1973.*)

*Réponse.* — Aux termes de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature. C'est donc la loi qui définit les exonérations ou les abattements qui jouent, en matière de fiscalité directe locale. Le législateur, en déterminant l'assiette de ces impôts locaux, apprécie si la matière imposable qu'il laisse ainsi à la disposition des assemblées locales, est suffisante pour leur permettre de faire face à leurs besoins, étant entendu que ces assemblées conservent le pouvoir de fixer le taux des contributions qu'elles mettent en recouvrement, ou le montant des produits qu'elles en attendent. Il y aurait quelque inconséquence à faire supporter par le budget général l'incidence de mesures prises par lesdites assemblées, puisque le montant des compensations que l'honorable parlementaire souhaiterait voir attribuer par l'Etat dépendrait de décisions prises à l'échelon local. Une aide de l'Etat ne saurait donc être envisagée de façon systématique, dans toutes les hypothèses du type de celles évoquées dans la question ; la généralisation du système interdirait tout aménagement de la fiscalité locale dans un sens plus libéral, puisque c'est l'Etat qui supporterait les frais de toutes les initiatives qui pourraient être prises en ce sens. Si, d'ailleurs, l'on s'orientait dans cette voie, l'Etat serait fondé à revendiquer à son bénéfice tous les suppléments de recettes qui résulteraient d'un élargissement quelconque de l'assiette par la loi. A la limite, toute réforme se trouverait rendue impossible. Un mécanisme de compensation, par l'Etat, ne peut être mis en place que fort exceptionnellement, en fonction de données qui ne se rencontrent pas dans le domaine des abattements pour charges de famille en ce qui concerne la taxe d'habitation, ou des exonérations temporaires en matière de taxe foncière des propriétés non bâties. Un tel mécanisme ne se justifie qu'à partir du moment où les allègements consentis portent sur des sommes si importantes que la collectivité devrait, pour compenser les moins-values, imposer une surcharge excessive aux contribuables qui n'en auraient pas profité. Il convient enfin de souligner que, si le Parlement a adopté les mesures préconisées par le Gouvernement au bénéfice des familles, dans le domaine de la taxe d'habitation, il n'a pas suivi les propositions qui figuraient à l'article 3 du projet 637, pour les exonérations temporaires applicables en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties et qui tendaient d'ailleurs à réduire le champ de ces exonérations. La loi du 31 décembre 1973 laisse donc, sur ce point, subsister le régime qui avait été conçu pour la contribution foncière des propriétés non bâties.

*Conférences permanentes départementales  
du permis de construire : composition.*

**13813.** — **M. Raoul Vadepled demande à M. le ministre de l'intérieur** s'il envisage en liaison avec **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** de faire siéger des représentants des associations départementales de maires à la conférence permanente départementale du permis de construire et de donner toutes instructions pour que le maire concerné par un dossier soit entendu avant toute prise de décision. (*Question du 10 janvier 1974.*)

*Réponse.* — La conférence permanente du permis de construire siégeant dans chaque département a un rôle essentiellement administratif ; sa mission principale est de centraliser les avis des services locaux consultés à l'occasion des demandes de permis de construire ; cet organisme peut également, en application de l'article 612-2 du code de l'urbanisme, donner des avis sur les dérogations mineures que nécessitent certains projets, à seule fin d'alléger d'autant l'ordre du jour de la commission départementale d'urbanisme. De tels travaux, s'ils sont de nature à simplifier et à accélérer l'instruction des demandes de permis de construire, me paraissent, en revanche, ne présenter qu'un intérêt restreint pour des représentants d'associations départementales de maires. En revanche, l'audition, par cette conférence, du maire concerné par un dossier est déjà prévue, puisqu'il est stipulé à l'article R. 612-1 du code de l'urbanisme, que la conférence permanente du permis de construire « peut s'adjoindre toute personne susceptible de l'informer utilement sur les projets soumis à son examen et notamment le maire de la commune intéressée ». Cette disposition, à la connaissance de mes services et de ceux du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, est appliquée très généralement et n'a donné lieu jusqu'ici à aucune critique.



*Communes : perception de la taxe locale d'équipement.*

**13920.** — **M. Michel Kauffmann** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à l'occasion de mutations immobilières de maisons d'habitation neuves bâties dans les communes où existe la taxe locale d'équipement, ou en cas de vente forcée ou de revente de la construction avant le paiement de cette taxe, les communes concernées ne savent pas sur qui ou comment récupérer le montant de la taxe, les notaires légalisant les transactions ne se sentant pas concernés par la créance de la commune. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont les voies et recours des communes en la matière pour obtenir la perception de la taxe locale d'équipement dans les cas cités en référence. (*Question du 31 janvier 1974.*)

*Réponse.* — Aux termes des articles 69 et 73 de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 modifiée par l'article 10 de la loi du 31 décembre 1969, la taxe locale d'équipement est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire. Elle doit être versée à la recette des impôts de la situation des biens en trois fractions égales. Le premier versement est opéré dans le délai d'un an à compter soit de la délivrance du permis de construire, soit de la date à laquelle l'autorisation de construire est réputée avoir été tacitement accordée, soit de la date du dépôt de la déclaration préalable prévue aux articles 85-2 et 85-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation, le deuxième dans le délai de deux ans et le troisième dans le délai de trois ans à compter de la même date. A défaut de paiement dans les délais impartis, le recouvrement de la taxe est poursuivi dans les conditions fixées aux articles 1915 à 1918 du code général des impôts. Il est garanti par le privilège prévu à l'article 1929-1 du même code. Il résulte de ces dispositions que le fractionnement de la taxe locale d'équipement en trois fractions égales ne constitue qu'une modalité de règlement, et que le paiement de chacune de ces trois fractions incombe légalement au seul bénéficiaire de l'autorisation de construire même dans l'hypothèse où celui-ci procède à la cession de l'immeuble en cause avant l'expiration du délai normalement prévu pour le versement de la dernière d'entre elles. Corrélativement, et quelle que soit la date à laquelle intervient une telle cession, le nouveau propriétaire ne peut être recherché en paiement de tout ou partie de la taxe non encore réglée à cette date. Le plus souvent d'ailleurs, en cas de vente, le prix stipulé par le vendeur bénéficiaire de l'autorisation de construire tient compte, expressément ou non, du montant global de la taxe ou des échéances non encore réglées. Au surplus, la perception de la taxe dont il s'agit est exclusivement assurée par les comptables de la direction générale des impôts qui, à défaut de paiement spontané dans les délais impartis, engagent alors les poursuites en recouvrement prévues à cet égard par le code général des impôts. Les communes bénéficiaires du reste, dans le cadre de cette procédure, d'un privilège sur tous les meubles et effets mobiliers du redevable. En définitive, et contrairement à ce que semble penser l'honorable parlementaire, lesdites communes n'ont aucune action directe à conduire pour sauvegarder leur créance en cas de mutations d'immeubles avant le paiement total de la taxe locale d'équipement, les opérations de poursuites étant menées, lorsqu'elles s'imposent, par les comptables de la direction générale des impôts.

*Personnels de préfecture : promotions internes par concours.*

**13967.** — **M. Roger Poudouson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inégalité qui existe entre les voies de promotion par concours en catégorie « A » des personnels de préfecture. Actuellement, en effet, seuls les fonctionnaires de catégorie « B » appartenant au cadre des secrétaires administratifs de préfecture et bénéficiant de quatre ans d'ancienneté dans ce grade peuvent postuler au concours interne d'attaché de préfecture, les fonctionnaires de catégorie « B » appartenant au cadre départemental se voyant refuser cette possibilité. Par contre, l'accès, par voie interne, au concours d'entrée dans les instituts régionaux d'administration (I. R. A.) est ouvert à ces mêmes fonctionnaires de catégorie « B » du cadre départemental. Compte tenu de l'inégalité qui apparaît au détriment des cadres « B » départementaux qui ne peuvent envisager l'accès aux I. R. A., le plus souvent en raison de la scolarité de deux ans peu compatible avec les charges familiales pesant sur des agents déjà en poste depuis plusieurs années, il lui demande, dans un souci de véritable promotion sociale, s'il n'envisage pas d'ouvrir le concours interne d'attaché de préfecture aux agents du cadre « B » départemental, préoccupation qui répondrait aux souhaits exprimés par les organisations syndicales. (*Question du 6 février 1974.*)

*Réponse.* — Un projet de décret portant réforme du statut applicable aux attachés de préfecture sera publié prochainement. La révision projetée comporte une modification des conditions d'accès

aux concours internes organisés pour le recrutement de fonctionnaires de ce grade. Ces nouvelles dispositions permettront aux personnels départementaux en fonctions dans les préfectures, âgés de moins de quarante ans et justifiant de cinq ans de services publics, de se présenter à ces concours.

*Conseil général : refus d'information par le préfet.*

**13992.** — **M. Louis Namy** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire savoir si des raisons majeures s'opposent à ce que le préfet d'un département informe le conseil général des effectifs des personnels d'Etat des différents niveaux en fonctions dans son département. (*Question du 8 février 1974.*)

*Réponse.* — Un conseiller général peut bien évidemment demander au préfet de lui fournir des informations quant aux conditions de fonctionnement de l'administration du département. Il résulte d'ailleurs de l'enquête effectuée que l'honorable parlementaire a obtenu, au cours d'une séance de l'assemblée départementale dont il est membre, les renseignements qu'il avait sollicités sur les effectifs des personnels d'Etat en fonction dans le département.

*Incendies : mesures préventives de sécurité.*

**14012.** — **M. Marcel Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inquiétude, voire même l'émotion des populations en présence de sinistres tels que celui qui a ravagé un immeuble de Sao Paulo, faisant plus de deux cents victimes. Il lui demande si toutes les mesures de sécurité sont bien prises à l'échelon national, surtout lorsque les immeubles d'habitation dépassent en hauteur un certain nombre de niveaux. Il en est de même en ce qui concerne les salles de spectacles ou magasins ouverts au public. Il est inutile à cet égard de rappeler le drame qui, il y a quelques années, a endeuillé la ville de Bruxelles. Il attire son attention sur le fait que les mesures de sécurité préventives, quelque drastiques qu'elles soient, ne permettent pas d'affirmer qu'elles garantissent les vies humaines en cas de sinistre déclaré. Quel que soit l'effet de ces mesures de sécurité, lorsque l'incendie se déclare, il y a lieu de tenir compte des dangers d'asphyxie qui sont fonction non seulement des structures de l'immeuble, mais bien de ce qu'il contient ainsi que des conséquences de panique inévitable qui en découlent. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération et de mettre à l'étude un plan de sauvegarde fondé, d'une part, sur la lutte contre l'asphyxie et, d'autre part, sur la mise en place de moyens d'évacuation extrêmement rapides surtout dans les immeubles-tours dont même les étages moyens ne peuvent être atteints ni par les grandes échelles des pompiers, ni par les lances d'arrosage. Il lui signale à cet égard que la seule sauvegarde contre l'asphyxie serait la mise en réserve en des lieux connus d'avance, et sous une forme facilement distribuable, de masques simplifiés permettant d'échapper à l'asphyxie et tout au moins de traverser sans danger une aire enfumée. En outre, pour les immeubles élevés, des exigences nouvelles devraient être imposées tendant à l'évacuation rapide, par voie de toboggans installés à demeure, par exemple, des populations menacées. Il ajoute que la mise au point de ces mesures de sauvegarde postérieure au déclenchement d'un sinistre serait moins onéreuse que l'accumulation des systèmes préventifs dont il est malheureusement démontré qu'ils sont trop souvent inopérables. (*Question du 13 février 1974.*)

*Réponse.* — La réglementation relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique, en particulier dans les immeubles de grande hauteur et dans les établissements recevant du public, est essentiellement basée sur l'évacuation rapide des occupants du compartiment sinistré soit directement vers l'extérieur, soit par l'intermédiaire d'espaces protégés et ventilés à l'abri des fumées, tels que les escaliers encoisonnés ou extérieurs. Ce principe est assorti de mesures qui permettent aux occupants de quitter les lieux avant que l'atmosphère soit irrespirable et qui concernent, notamment, la rapidité de l'alarme, les distances maxima à parcourir pour gagner les sorties ou l'espace protégé, ainsi que l'exigence de trappes ou systèmes de désenfumage à fonctionnement automatique et manuel. Pour éviter un développement rapide du sinistre et par conséquent des quantités de gaz asphyxiants émis durant la phase d'évacuation, des dispositions prévoient en outre l'obligation de n'utiliser que des matériaux et éléments de construction ayant obtenu un classement favorable lors des essais de réaction au feu dans des laboratoires agréés. L'examen des sinistres ayant entraîné des victimes montre que dans la quasi-totalité des cas les dispositions réglementaires n'ont pas été respectées ou que les victimes n'ont pas suivi les consignes données. Le plan de sauvegarde suggéré par l'honorable parlementaire tendant à l'utilisation de masques contre l'asphyxie et de toboggans d'évacuation se heurterait aux mêmes obstacles ; sauf cas très particulier, les dispositions envisagées seraient d'application plus complexe et d'une efficacité plus aléatoire que les

mesures réglementaires actuelles. Enfin, l'étude comparative des statistiques au plan international montre que notre réglementation est généralement bien adaptée puisque la France est un des pays où le taux des victimes dans les incendies est le plus bas ; ce taux est en particulier neuf fois moindre qu'aux Etats-Unis. L'administration s'attache à le réduire constamment en rappelant leurs responsabilités aux propriétaires et exploitants, en améliorant l'efficacité des mesures techniques, et des contrôles auxquels elle procède et en développant l'information du public.

*Concessionnaires de services publics : nationalité.*

14116. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret-loi du 12 novembre 1938 concernant la nationalité obligatoire pour les concessionnaires de services publics de l'Etat, des départements et des communes, exige pour les personnes morales que les deux tiers des membres du conseil d'administration et tous les responsables, soient Français mais que la sévérité de ce décret a été atténuée par le décret n° 70-410 du 15 avril 1970, pour les concessions les plus importantes : transport et distribution d'électricité, gaz, vapeur pour le chauffage, service des eaux, assainissement, ouvertes aux personnes physiques, ressortissantes d'un Etat membre de la Communauté économique européenne et aux sociétés constituées en conformité de la législation d'un Etat membre et ayant leur siège à l'intérieur de la Communauté. Il lui demande : 1° pour quelles raisons le décret du 15 avril 1970 qui harmonise la réglementation française avec celle des pays de la Communauté en ce qui concerne les concessions très importantes n'est pas applicable aux concessions mineures ; 2° s'il envisage de l'étendre à toutes les formes de concessions. (*Question du 27 février 1974.*)

*Réponse.* — Les articles 52 et suivants du traité instituant la Communauté économique européenne signé le 25 mars 1967 ont prévu la suppression progressive des restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un Etat membre sur le territoire d'un autre Etat membre, un programme général devant fixer les conditions générales de la réalisation de cette liberté d'établissement et être mis en œuvre par voie de directives du Conseil de la Communauté. En application des programmes généraux arrêtés par le Conseil le 18 décembre 1961, une directive du Conseil prise le 28 février 1966 a déterminé les modalités de la liberté d'établissement et de libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des branches électricité, gaz, eau et services sanitaires, son article 4 prévoyant la suppression, pour ces branches d'activité et pour les ressortissants de la Communauté, de l'interdiction faite aux personnes de nationalité étrangère d'être concessionnaires de services publics. Le décret n° 70-410 du 15 avril 1970 n'avait d'autre objet que de permettre aux ressortissants des Etats membres de la Communauté l'exercice des activités visées par cette directive. Il n'est envisagé de nouvelles modifications de la réglementation en vigueur qu'en application de nouvelles directives du Conseil de la Communauté économique européenne visant d'autres branches d'activité.

*Tempêtes en Bretagne : mesures de prévention.*

14118. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'ampleur du désastre provoqué par la tempête à Morlaix en particulier, et sur toute la côte Nord bretonne. Une enquête est indispensable afin de connaître les raisons diverses qui, s'ajoutant les unes aux autres, ont été à l'origine de cette catastrophe bretonne. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures prises par le Gouvernement pour financer les moyens propres à empêcher le renouvellement d'un tel désastre. (*Question du 27 février 1974.*)

*Réponse.* — Devant l'ampleur des dégâts provoqués par la tempête sur la côte bretonne et en particulier à Morlaix, le ministre de l'intérieur a décidé d'envoyer sur place un groupe de travail composé d'un représentant du ministère de l'Agriculture et du développement rural, de deux représentants du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sous l'autorité d'un inspecteur général de la protection civile. Les conclusions de ce groupe de travail conduiront à déterminer les études à entreprendre et les moyens à mettre en œuvre pour éviter le renouvellement d'un tel sinistre.

**JUSTICE**

*Insuffisance des moyens d'action des tribunaux dans la région parisienne.*

13987. — **Mme Brigitte Gros** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que Paris et sa banlieue viennent de nouveau d'être victime d'une vague inquiétante de banditisme, les insuffisances notoires de notre système judiciaire expliquant cette recrudescence de violence. En effet, entre l'infraction et la sanc-

tion pénale, il s'écoule en général plusieurs années. Ce délai conduit à une véritable dégradation dans l'application des peines. La mansuétude des tribunaux stimule l'action des malfaiteurs d'une part, et d'autre part décourage celle des policiers qui doutent de l'efficacité de leur action. C'est pourquoi elle lui demande s'il lui est possible d'augmenter dans la région parisienne, au cours de l'année 1974, le nombre des magistrats et de mettre à leur disposition les moyens matériels indispensables à l'exercice de leurs fonctions. (*Question du 7 février 1974.*)

*Réponse.* — L'importance de la délinquance dans la région parisienne est un phénomène qui n'a pas échappé à la chancellerie. A cet effet, des effectifs et des moyens matériels particulièrement importants ont été mis en place, notamment en ce qui concerne la ville de Paris et les trois départements périphériques. C'est ainsi que les tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil disposent actuellement d'un effectif respectif de 349, 61, 85 et 36 magistrats, 723, 131, 203 et 63 fonctionnaires des secrétariats-greffes, soit au total 531 emplois de magistrats et 1 120 emplois de fonctionnaires. La loi de finances pour 1974 prévoit la création de 12 emplois de magistrats au tribunal de grande instance de Paris, dont 5 postes à l'instruction et 5 au parquet, tandis que 78 emplois supplémentaires sont prévus au secrétariat-greffe du tribunal. Il convient de rappeler qu'en ce qui concerne les départements périphériques, seul le tribunal de grande instance de Bobigny dispose actuellement, dans la Seine-Saint-Denis, de la pleine compétence. Le tribunal de grande instance de Nanterre qui doit recevoir pleine compétence dans les Hauts-de-Seine vers la fin de l'année 1974 verra ses effectifs portés, en application de la loi de finances pour 1974, à 111 magistrats et 253 fonctionnaires. Enfin, le tribunal de grande instance de Créteil pour la construction duquel des crédits de 48 000 000 francs ont été inscrits au budget de 1974, aura un effectif accru dès qu'il pourra être doté, vers 1977, de la pleine compétence dans le Val-de-Marne. La chancellerie poursuivra, dans le cadre de la préparation des prochains budgets, cet effort en vue d'obtenir un constant renforcement des moyens, en personnel et en matériel, des juridictions de la région parisienne.

*Notaires : « honoraires en second ».*

14141. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, dans quelles conditions exactes un notaire, à la suite de la rédaction d'un acte, est tenu de rétrocéder à l'un de ses confrères une partie des honoraires perçus par lui et dits « honoraires en second ». (*Question du 4 mars 1974.*)

*Réponse.* — La rétrocession par un notaire à l'un de ses confrères d'une partie des honoraires perçus par lui est expressément prévue par l'article 19 du décret n° 53-919 du 29 septembre 1953 fixant le tarif des notaires en cas de concours des deux notaires à la rédaction d'un même acte. Ce partage a lieu par moitié sauf si le règlement intérieur applicable en décide autrement. Il convient d'observer à cet égard qu'aux termes de l'article 18 du texte susvisé, le concours d'un second notaire à un acte n'augmente pas l'émolument sauf si l'acte est rétribué par vacation.

**POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

*Protection des lignes téléphoniques : répartition des charges.*

14142. — **M. Octave Bajoux** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la prise en charge des travaux de protection des lignes téléphoniques contre l'induction des lignes électriques à haute tension. Il semble que lesdits travaux soient pris en charge par E.D.F. pour les lignes P. T. T. déjà installées lors de la construction des lignes électriques à haute tension. Il lui demande si, par contre, pour les lignes téléphoniques installées après celles d'E.D.F., les dépenses de protection incombent à son ministère. Dans l'affirmative, il lui demande en outre, si en pareil cas une participation financière spécifique peut être réclamée par les P. T. T. aux personnes qui sollicitent l'installation d'une ligne téléphonique et éventuellement en vertu de quels textes et selon quels critères cette participation est établie. (*Question du 4 mars 1974.*)

*Réponse.* — Les droits de l'administration des postes et télécommunications à la sécurité de son exploitation sont affirmés par le code des P. T. T. — police des liaisons et des installations du réseau des télécommunications — qui édicte des sanctions contre les auteurs de dommages apportés aux installations de télécommunications (articles L. 66 à L. 71, R. 43 et R. 44 issus de l'ancien décret-loi du 27 décembre 1951). La loi du 15 juin 1966 sur les distributions d'énergie électrique rend obligatoire la consultation de l'administration des postes et télécommunications lors de l'examen des projets d'établissement de lignes électriques. En outre, elle confère à cette

administration le droit d'adresser au service du contrôle une réquisition « à l'effet de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser toute perturbation nuisible aux transmissions par les lignes télégraphiques ou téléphoniques actuellement existantes dans le rayon d'influence des conducteurs d'énergie électrique » (article 17 de la loi). L'article 62 du décret du 29 juillet 1927, modifié par le décret du 28 mars 1935, précise les modalités de cette réquisition. L'arrêté interministériel du 13 février 1970 contient un certain nombre d'articles consacrés à la protection des lignes de télécommunications. De ces textes il résulte, comme il est de règle générale, que tout réalisateur d'ouvrage prend en charge les mesures destinées à faire cesser la gêne que celui-ci pourrait, soit apporter aux ouvrages préexistants, soit subir de la part des ouvrages préexistants. Ainsi, les distributeurs d'énergie électrique effectuent à leurs frais les travaux de protection des lignes de télécommunications préétablies ; par contre, l'administration des postes et télécommunications doit supporter les dépenses relatives à la protection de ses lignes neuves contre les dangers ou troubles dus aux lignes électriques déjà construites. Il est à noter que le coût des protections de l'espèce n'est pas facturé aux abonnés par les services des télécommunications ; ces protections ne concernent d'ailleurs que très rarement des lignes d'abonnés mais le plus généralement des circuits.

#### SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13935 posée le 1<sup>er</sup> février 1974 par M. Raoul Vadepied.

#### TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

*Amélioration des conditions de travail : décret d'application de la loi.*

13883. — M. René Jager demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, si le décret prévu à l'article 10 de la loi n° 73-1195 du 27 décembre 1973 relative à l'amélioration des conditions de travail, déterminant les mesures d'application des articles 6 à 9 créant une « agence pour l'amélioration des conditions de travail », est susceptible d'être rapidement promulgué, compte tenu de l'intérêt que cette loi présente pour les travailleurs. (*Question du 23 janvier 1974.*)

Réponse. — Le ministre du travail, de l'emploi et de la population fait connaître à l'honorable parlementaire que le décret prévu à l'article 10 de la loi n° 73-1195 du 27 décembre 1973 relative à l'amélioration des conditions de travail, déterminant les mesures d'application des articles 6 à 9 créant une « agence pour l'amélioration des conditions de travail » a été étudié par ses services dès le lendemain du vote de la loi. Ce décret pourra être promulgué dans les prochaines semaines et l'agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail sera donc mise en place au cours du printemps.

*Amélioration des conditions de travail : décrets d'application de la loi.*

13909. — M. Claude Mont appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, sur l'article 20 de la loi n° 73-1195 du 27 décembre 1973 relative à l'amélioration des conditions de travail. Il lui demande si une publication diligente des décrets prévus à cet article, réglementant notamment les horaires individualisés, les horaires réduits et la législation sociale qui en découle, ne permettrait pas une application rapide de cette loi répondant aux aspirations de nombreux travailleurs. (*Question du 30 janvier 1974.*)

Réponse. — Les problèmes que peut soulever l'application de l'article 16 de la loi du 27 décembre 1973, relatif aux horaires personnalisés, sont de nature à être résolus sans l'intervention d'un aménagement par la voie de dispositions réglementaires. Aussi ne semble-t-il pas nécessaire, dans l'immédiat du moins, de prendre de telles mesures. Par ailleurs, le décret fixant les modalités d'application des articles 17 à 19 de la loi susvisée est en cours d'élaboration et sa publication paraît pouvoir être envisagée dans un proche avenir.

13980. — M. Henri Sibor demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population s'il envisage une promulgation rapide du décret prévu à l'article 5 de la loi n° 73-1196 du 27 décembre 1973 relative à la souscription ou à l'acquisition d'actions de sociétés par leurs salariés. Il apparaît, en effet, qu'en raison de la modification de l'article 208-14 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, prévue à l'article 5, la publication de ce décret est rendue particulièrement nécessaire et urgente. (*Question du 6 février 1974.*)

*Actionnariat des salariés : décret d'application.*

13984. — M. Jean Gravier appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, sur l'article 6 de la loi n° 73-1196 du 27 décembre 1973 relative à la souscription ou à l'acquisition d'actions de sociétés par leurs salariés. Cet article prévoyant la fixation par décret des cas dans lesquels les salariés pourront obtenir la résiliation ou la réduction de leur engagement, et les conditions dans lesquelles les actions souscrites seront libérées ou annulées, il lui demande si le décret d'application sera prochainement publié. (*Question du 7 février 1974.*)

Réponse. — Le Gouvernement est lui-même soucieux de promulguer rapidement le décret relatif à l'application des diverses dispositions de la loi n° 73-1196 du 27 décembre 1973, permettant la souscription ou l'acquisition d'actions de sociétés par leurs salariés. Les différents départements ministériels intéressés procèdent actuellement à l'examen du projet de décret, qui, après consultation du Conseil d'Etat, sera soumis à la signature des ministres de la justice, de l'économie et des finances, du travail, de l'emploi et de la population et du Premier ministre. Selon toute probabilité, la parution de ce décret est imminente et elle pourrait intervenir dans les semaines qui viennent.